MRC
La Haute-Côte-Nord

RÈGLEMENT NUMÉRO 169-2025

MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD

Adopté le 17 février 2026
Résolution 2026-02-041



Table des matières

Article 1 **Préambule** **7**

Article 2 **Titre et numéro du projet de règlement** **7**

Article 3 **But du règlement** **7**

Article 4 **Modification de la carte des affectations – municipalité de Tadoussac** **7**

Article 5 **Compatibilité des usages par rapport aux affectations** **7**

Article 6 **Dispositions interprétatives** **7**

6.1 7

6.2 8

Article 7 **Intégration de la nouvelle cartographie et du cadre normatif relatif aux zones potentiellement exposées aux glissement de terrain et à l'érosion côtière** **16**

7.1 Objectifs 17

7.2 Territoire assujetti 17

7.3 Usages, constructions, ouvrages, travaux et interventions assujettis aux présentes dispositions 21

7.4 Conditions relatives à la levée d'une interdiction 49

Article 8 **Entrée en vigueur** **55**

Liste des tableaux

TABLEAU A : IDENTIFICATION DES CARTES DES ZONES DE CONTRAINTES 18

TABLEAU B : DÉFINITION DES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE 20

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)..... 22

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)..... 28

TABLEAU 1.3 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiel de faible à moyenne densité [tableau 1.1]) 36

TABLEAU 1.4 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiel de faible à moyenne densité [tableau 1.2]) 41

TABLEAU 2.1 : CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS 49

TABLEAU 2.2 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ POUR L'EXPERTISE HYDRAULIQUE..... 50

TABLEAU 2.3 : FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE..... 52

TABLEAU 2.4 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE .54

Liste des figures

FIGURE 1 : CROQUIS D'UN DÉBLAI 10

FIGURE 2 : CROQUIS D'UNE EXCAVATION..... 11

FIGURE 3 : FAÇONS D'EXPRIMER UNE INCLINAISON..... 12

FIGURE 4 : CROQUIS D'UN TALUS COMPOSÉ DE SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE AVEC UN PLATEAU DE MOINS DE 15 m (CROQUIS SUPÉRIEUR) ET D'UN DE PLUS DE 15 m (CROQUIS INFÉRIEUR)..... 15

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME du procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord tenue le 17 février 2026 à 14 heures, au chef-lieu situé au 26, rue de la Rivière, Les Escoumins, à laquelle séance étaient présents :

LA PRÉFET :

M^{me} Micheline Anctil

ET LES CONSEILLERS DE COMTÉ :

M. Claude Brassard
M^{me} Lise Boulianne
M. Luc Gilbert
M. André Desrosiers
M. Sylvain Dugas
M^{me} Maryline Emond
M^{me} Nadine Gagné
M^{me} Claire Savard

Tous membres du conseil et formant quorum.

RÉSOLUTION 2026-02-041

Adoption du Règlement n^{o} 169-2025
modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Haute-Côte-Nord

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Haute-Côte-Nord est en vigueur depuis le 14 septembre 1989;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord est tenue, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1), de maintenir en vigueur un schéma d'aménagement et de développement applicable à l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce schéma peut être modifié afin de tenir compte des besoins du milieu ou de l'évolution du territoire, conformément à l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1), le conseil doit adopter « un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter […] à son plan d'urbanisme et à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme »;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification du schéma d'aménagement a été formulée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en date du 29 août 2022, afin d'y intégrer la nouvelle cartographie et le nouveau cadre normatif relatifs aux zones potentiellement exposées à l'érosion côtière et aux glissements de terrain;

CONSIDÉRANT QU'un avis d'intervention portant sur le projet de parc national des Dunes-de-Tadoussac a été transmis à la MRC de La Haute-Côte-Nord par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 9 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord a répondu à cet avis gouvernemental (résolution n° 2025-05-142) en date du 21 mai 2025;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement n° 169-2025, modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Haute-Côte-Nord, a été adopté lors de la réunion du conseil du 27 novembre 2025 (résolution n° 2025-11-303);

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique a eu lieu le 14 janvier 2026 et qu'aucune personne et organisme n'a désiré s'exprimer;

CONSIDÉRANT QU'un avis gouvernemental, faisant état de certaines non-conformités aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) a été émis par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 9 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord a procédé aux ajustements et modifications nécessaires au projet de règlement dans le but d'assurer sa conformité aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT);

EN CONSÉQUENCE, il est dument proposé par le conseiller de comté, M. Sylvain Dugas, et unanimement résolu :

QUE le conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord adopte le règlement n° 169-2025 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Haute-Côte-Nord tel que présenté;

QUE le conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord adopte par renvoi, le document d'accompagnement du projet de règlement qui indique la nature des modifications que les municipalités du territoire devront apporter à leur plan d'urbanisme et à leurs règlements d'urbanisme, adopté lors de la réunion du 27 novembre 2025 (résolution n° 2025-11-303);

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2 Titre et numéro du projet de règlement

Le présent projet de règlement est intitulé « Projet de règlement n° 169-2025 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Haute-Côte-Nord ».

Article 3 But du règlement

Le présent règlement prévoit la mise à jour et l'ajout de cartes afin d'identifier les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et à l'érosion côtière. Il prévoit également l'intégration d'un cadre normatif produit par le gouvernement du Québec et associé aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire.

De plus, le présent règlement prévoit une modification des affectations afin qu'il y ait un arrimage et une concordance avec les limites du projet de parc national des Dunes-de-Tadoussac.

Article 4 Modification de la carte des affectations – municipalité de Tadoussac

La carte des grandes affectations (carte 1, annexe 7) faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement est modifiée par la carte de l'annexe 1 du présent règlement.

Article 5 Compatibilité des usages par rapport aux affectations

La définition « conservation » de la section 3.7 du schéma d'aménagement est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant concernant les activités et usages permis dans un parc national :

« Dans un parc national, les activités et usages permis, en plus de ceux autorisés de manière générale dans l'affectation de conservation, sont les suivants : activités de conservation et de mise en valeur du parc, activités récréatives extensives, activités d'interprétation ou éducatives, bâtiments de service, bâtiments accessoires et complémentaires, camping et vente d'articles promotionnels. »

Article 6 Dispositions interprétatives

6.1

Les termes et définitions suivants abrogent et remplacent ceux prévus dans la section « dispositions interprétatives » du document complémentaire. Elles ont été formulées ou adaptées pour les besoins de la cartographie des zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges :

Chemin d'accès privé : Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

Construction : Action consistant à fabriquer ou à édifier un bâtiment, une infrastructure ou un ouvrage.

Coupe d'assainissement : Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

Littoral : Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Ouvrage : Installation ou structure constituée de matériaux de construction et de composantes possédant une qualité fonctionnelle.

6.2

Les termes et définitions suivants s'ajoutent à la section « dispositions interprétatives » du document complémentaire. Elles ont été formulées ou adaptées pour les besoins de la cartographie des zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges :

Agrandissement : Opération visant à étendre ou augmenter la superficie d'un usage, d'un lot, d'un terrain, d'une construction ou d'un bâtiment. L'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction fait référence à l'extension de la superficie de façon horizontale (avec ou sans fondations) ou verticale (volume habitable), sans égard aux balcons, terrasses, portiques, porches, marches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement ou de déchargement.

Aléa : Phénomène, manifestation physique ou activité humaine susceptible d'occasionner des pertes en vies humaines ou des blessures, des dommages aux biens, des perturbations sociales ou économiques ou une dégradation de l'environnement.

Abattage d'arbres : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Bande de protection : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux

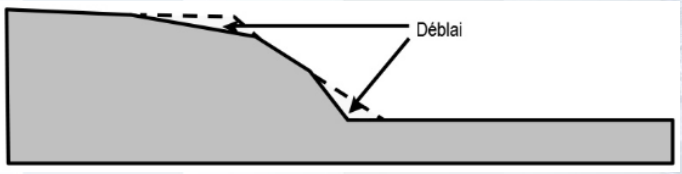
	glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.
Bâtiment accessoire ou complémentaire :	Bâtiment (attenant ou non) subordonné au bâtiment principal construit sur le même terrain et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages complémentaires à l'usage principal et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation. Un bâtiment accessoire ou complémentaire ne peut être construit si un bâtiment principal n'est pas déjà érigé sur le lot ou terrain.
Bâtiment principal :	Construction ou groupe de structures (selon le cas) destiné à abriter l'usage principal autorisé sur le lot ou le terrain où il est implanté.
Camping :	Établissement qui offre au public des sites permettant d'accueillir des véhicules récréatifs, des véhicules de plaisance, roulottes, tentes-roulottes ou tentes.
Clinomètre (compas circulaire optique) :	Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.
Coefficient de sécurité :	Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée).
Concentration d'eau :	Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.
Construction accessoire ou complémentaire :	Construction (attenante ou non) subordonnée au bâtiment principal, construite sur le même terrain et servant à des fins accessoires à l'usage principal (ex. : piscine, antenne parabolique, clôture, muret, patio, escalier, balcons, terrasses, portiques, porches, marches, rampes d'accès, plates-formes de chargement ou de déchargement, etc.). Lorsque ces constructions sont intégrées au bâtiment principal pour devenir un espace habitable, elles seront considérées comme un agrandissement.
Coupe de contrôle de la végétation :	Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Danger : Situation, condition, pratique ou substance qui comporte en elle-même, du fait de ses propriétés intrinsèques ou de ses caractéristiques propres, un potentiel à causer des préjudices aux personnes, aux biens et à l'environnement.

Déblai : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple Figure 1 au sommet).
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple Figure 1 à la base).

FIGURE 1 : Croquis d'un déblai



Dépôts meubles : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, de terre, etc.

Entretien : Ensemble des opérations courantes visant à prévenir toute dégradation prématurée d'un bâtiment, d'une infrastructure ou d'un ouvrage (réparation mineure, travaux de peinture, menus travaux).

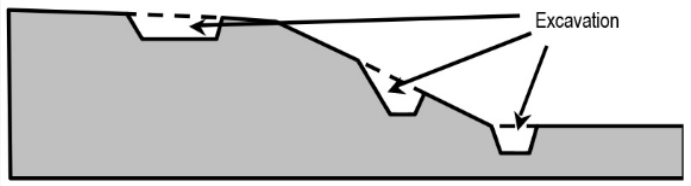
Érosion côtière : Aléa naturel qui se caractérise par la perte de matériaux le long des côtes et qui entraîne le recul de celles-ci.

Expertise géotechnique : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

Expertise hydraulique : Étude ou avis par lequel un ingénieur possédant les connaissances et les aptitudes spécifiques requises dans le domaine (ex. : géologie, hydraulique maritime, génie côtier) s'assure que les interventions projetées soient réalisées de manière sécuritaire ainsi que selon les standards et les règles de l'art en la matière.

Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (Figure 2). Dans le présent règlement, l'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

FIGURE 2 : Croquis d'une excavation



Fondations : Ouvrages en contact avec le sol, destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (ex. : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Glissement de terrain : Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. (La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.)

Inclinaison : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (Figure 3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la Figure 3A, cette valeur est de 27°) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

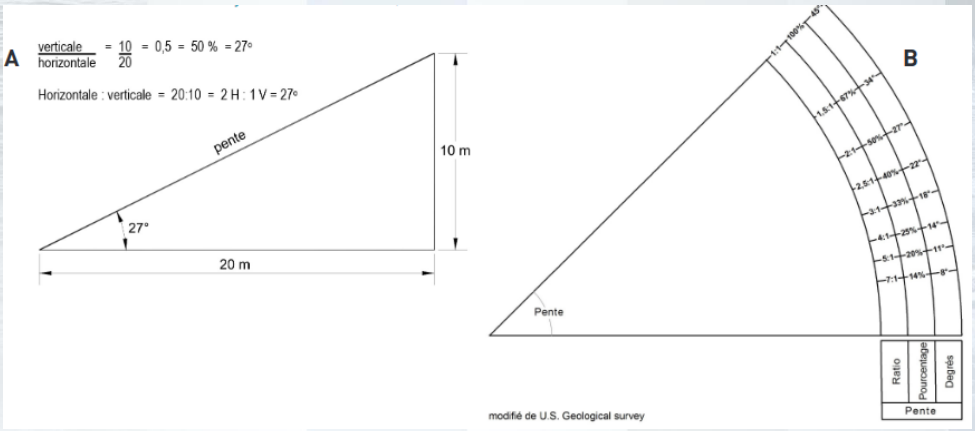
La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la Figure 3A, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale.)
La Figure 3B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

La distance horizontale entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

FIGURE 3 : Façons d'exprimer une inclinaison

Illustration A : en degré, en pourcentage et en proportion
Illustration B : correspondance entre les trois systèmes de mesure



Infrastructures : Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (ex. : aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

Ligne de côte : Ligne s'étendant parallèlement à la côte, délimitant la transition entre le domaine terrestre et maritime. (C'est à partir de la ligne de côte en allant vers l'intérieur des terres que sont déterminées la zone de contraintes ainsi que la marge de précaution.)

Lotissement : Morcellement d'un terrain en parcelles.

Marge de précaution : Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur, précisée au cadre normatif, est inférieure à la zone de contraintes.

Dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, cette marge est située à l'intérieur de la bande de protection et borde le sommet ou la base du talus.

Dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière, cette marge s'étend parallèlement à la ligne de côte et est

mesurée à partir de cette dernière vers l'intérieur des terres.

Pièce essentielle : Pièce d'un bâtiment principal considérée comme essentielle à la vie courante de ses occupants.

Précautions : Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. (Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.)

Dans une expertise hydraulique, pratiques à éviter afin de ne pas déstabiliser le site après les travaux. (Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.)

Reconstruction : Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause.

Réfection : Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (ex. : adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère des Transports, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

Dans le cas particulier d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière, la réfection peut impliquer :

- la démolition complète de l'ouvrage et sa reconstruction sur le même site;
- la construction d'un ouvrage de protection similaire à l'existant et possédant sensiblement le même tracé.

Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Rénovation : Rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction, à l'exception des travaux de peinture ou de

menus travaux d'entretien, nécessaires au maintien d'un bâtiment.

Risque : Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné.

Risque de sinistre : Risque dont la matérialisation est susceptible de causer un sinistre.

Sinistre : Événement qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles.

Site : Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

Stabilité : État d'équilibre dans lequel se maintient un élément (côtes, talus, etc.) malgré l'action de forces auxquelles il est soumis.

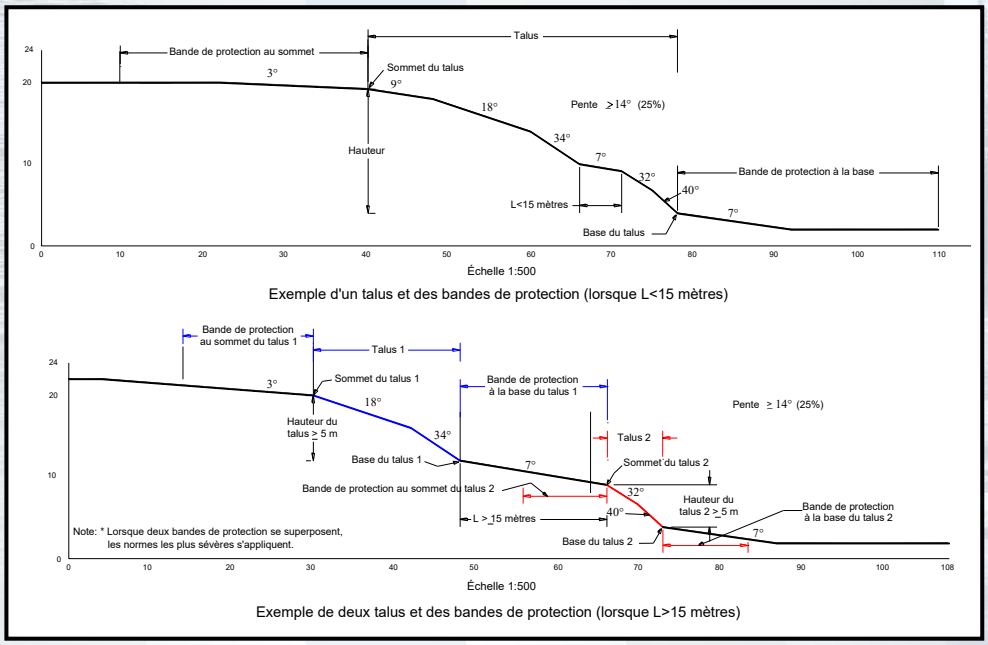
Submersion côtière : Aléa naturel qui se caractérise par une inondation de la côte induite, soit de manière graduelle par la hausse du niveau marin, soit de manière soudaine ou épisodique lors d'événements météorologiques.

Talus : Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

- Pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (Figure 4).
- Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m.

* ***La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.***

FIGURE 4 : Croquis d'un talus composé de sols à prédominance argileuse avec un plateau de moins de 15 m (croquis supérieur) et d'un de plus de 15 m (croquis inférieur)



Terrain adjacent : Terrain dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peut être touché par un glissement de terrain ou l'érosion côtière amorcées au site étudié. (Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.)

Usage : La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé(e) ou occupé(e) ou destiné(e) à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage aux fins de sécurité publique : Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- postes de police;
- casernes de pompiers;
- garages d'ambulances;
- centres d'urgences 9-1-1;
- centres de coordination de la sécurité civile;
- tout autre usage aux fins de sécurité publique.

Usage récréatif extensif : Usage s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur du milieu naturel et par conséquent, requérant une utilisation du sol de faible densité (ex. : sentier de randonnée, piste cyclable, belvédère, parc).

Usage sensible : Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) :

- garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
- installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- résidences privées pour aînés;
- usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Zone de contraintes : Zone d'un territoire potentiellement exposée à un aléa, à l'intérieur de laquelle s'appliquent des normes aux fins de contrôle de l'utilisation du sol afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 7 Intégration de la nouvelle cartographie et du cadre normatif relatif aux zones potentiellement exposées aux glissement de terrain et à l'érosion côtière

À l'article 13 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement est ajouté ce qui suit au point 13.1.

7.1 Objectifs

Les dispositions suivantes ont pour objectif de régir la construction et l'aménagement des terrains situés dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges.

7.2 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux parties du territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord apparaissant aux cartes nommées ci-après, produites par le Service la géotechnique et de la géologie de la Direction du laboratoire des chaussées du ministère des Transports et Mobilité durable du Québec, faisant partie intégrante du présent règlement et identifiées au tableau A ainsi qu'à l'annexe 2.

Les parties du territoire apparaissant aux cartes identifiées au tableau A et à l'annexe 2 ne sont pas assujetties aux dispositions de l'article 13 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement. Les dispositions de l'article 13 restent applicables aux zones non cartographiées à l'annexe 2 ni identifiées au tableau A.

TABLEAU A : IDENTIFICATION DES CARTES DES ZONES DE CONTRAINTES

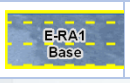
N° Carte	Nom	Version	Date
Tadoussac			
22C04-050-0505	Tadoussac	2.0	Mars 2022
22C04-050-0506	Pointe aux Vaches	2.0	Mars 2022
22C04-050-0605	Moulin-à-Baude	2.0	Mars 2022
22C04-050-0606	La Grande Anse	2.0	Mars 2022
22C04-050-0607	Pointe à la Carriole	1.0	Mars 2022
22C04-050-0704	Lac à Raymond	1.0	Mars 2022
22C04-050-0705	Lac à Dufour	2.0	Mars 2022
22C04-050-0707	Baie des Petites Bergeronnes	2.0	Mars 2022
22C04-050-0805	Lac à Jacques	1.0	Mars 2022
Sacré-Cœur			
22C04-050-0504	La Boule	1.0	Mars 2022
22C04-050-0505	Tadoussac	2.0	Mars 2022
22C04-050-0603	Pointe à la Traîne	1.0	Mars 2022
22C04-050-0604	Lac de la Boule	1.0	Mars 2022
22C04-050-0703	Anse à Oscar	1.0	Mars 2022
22C04-050-0704	Lac à Raymond	1.0	Mars 2022
22C04-050-0803	L'Anse-de-Roche	1.0	Mars 2022
22C04-050-0804	Sacré-Cœur	1.0	Mars 2022
22C04-050-0805	Lac à Jacques	1.0	Mars 2022
22C05-050-0104	Lac Elzéar	1.0	Mars 2022
Les Bergeronnes			
22C04-050-0707	Baie des Petites Bergeronnes	2.0	Mars 2022
22C04-050-0807	Petites-Bergeronnes	2.0	Mars 2022
22C04-050-0808	Les Bergeronnes (Village)	2.0	Mars 2022
22C06-050-0101	Bon-Désir	2.0	Mars 2022
22C06-050-0201	Ruisseau de Bon-Désir	1.0	Avril 2007
22C06-050-0302	Essipit	1.1	Septembre 2007
Les Escoumins			
22C06-050-0302	Essipit	1.1	Septembre 2007
22C06-050-0402	Les Escoumins	1.1	Septembre 2007
22C06-050-0503	Anse à Thibault	1.0	Avril 2007
22C06-050-0603	Les Îlets	1.1	Juin 2007
Longue-Rive			
22C06-050-0704	Savane des Romaines	1.1	Mai 2007
22C06-050-0804	Les Romaines	1.0	Avril 2007
22C11-050-0104	Baie-des-Bacon	1.0	Avril 2007
22C11-050-0204	Sault-au-Mouton	1.0	Avril 2007
22C11-050-0305	Saint-Paul-du-Nord	1.0	Avril 2007
22C11-050-0306	Pointe-à-Boisvert	1.0	Avril 2007
22C11-050-0307	Banc à Coquilles	1.0	Avril 2007
22C11-050-0405	Rivière Éperlan	1.0	Avril 2007
Portneuf-sur-Mer			
22C11-050-0307	Banc à Coquilles	1.0	Avril 2007
22C11-050-0407	Portneuf-sur-Mer (Pointe à Robert)	1.0	Avril 2007
22C11-050-0507	Portneuf-sur-Mer (Sainte-Anne-de-Portneuf)	1.0	Avril 2007
22C11-050-0607	Petite rivière Marguerite	1.0	Avril 2007

N° Carte	Nom	Version	Date
Forestville			
22C11-050-0607	Petite rivière Marguerite	1.0	Avril 2007
22C11-050-0707	Écores de Portneuf	1.1	Mai 2007
22C11-050-0807	Forestville (Village)	1.1	Mai 2007
22C14-050-0107	Forestville (Ruisseau Jean-Raymond)	1.1	Mai 2007
22C14-050-0108	Baie-Laval	1.1	Mai 2007
22C14-050-0208	Rivière Laval	1.0	Mai 2007
Colombier			
22C14-050-0208	Rivière Laval	1.0	Mai 2007
22C15-050-0201	Battures aux Gibiers	1.0	Juin 2007
22C15-050-0301	Saint-Marc-de-Latour	1.0	Juin 2007
22C15-050-0302	Anse du Colombier	1.0	Juin 2007
22C15-050-0402	Rivière Colombier	1.0	Juin 2007
22C15-050-0403	Colombier	1.0	Juin 2007
22C15-050-0503	Gallant	1.0	Juin 2007
22C15-050-0504	Les Îlets-Jérémie	1.0	Juin 2007
22C15-050-0505	Nipi Katakuat	1.0	Juin 2007
22C15-050-0604	Marais aux Outardes	1.0	Juin 2007
22C15-050-0605	Rivière-Bersimis	1.0	Juin 2007
22C15-050-0606	Pointe de Betsiamites	1.0	Juin 2007
22C15-050-0704	Rivière Betsiamites	1.0	Juin 2007

Le tableau suivant illustre la symbolique des zones de contraintes et en propose une définition.

TABLEAU B : DÉFINITION DES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE

Zone de contraintes relatives aux glissements de terrain faiblement ou non rétrogressifs		
NA1		Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
NA2		Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique
NS1		Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
NS2		Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
NH		Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
NC		Zone contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
Zone de contraintes relatives à l'érosion côtière du fleuve et du golfe du Saint-Laurent		
E		Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
Zone de contraintes relatives aux glissements de terrain faiblement ou non rétrogressifs et à l'érosion côtière du fleuve et du golfe du Saint-Laurent		
NA1^{L}		Zone NA1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
NS1^{L}		Zone NS1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
NH^{L}		Zone NH, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
NC^{L}		Zone NC, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
E-NA1		Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1

E-NA2		Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement d'origine anthropique provenant d'une zone adjacente NA2
E-NS1		Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS1
E-NS2		Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2
E-NC		Zone E pouvant contenir des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
Zone de contraintes relatives aux glissements de terrain fortement rétrogressifs		
$RA1_{Sommet}$		Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue
$RA1_{Base}$		Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones $RA1_{Sommet}$
$RA1_{Base}$-NA2		Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue
Zone de contraintes relatives aux glissements de terrain fortement rétrogressifs et à l'érosion côtière du fleuve et du golfe Saint-Laurent		
$E\text{-}RA1_{Base}$		Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone $RA1_{Sommet}$

7.3 Usages, constructions, ouvrages, travaux et interventions assujettis aux présentes dispositions

Dans les zones de contraintes reliées à l'érosion et/ou aux glissements de terrain, les usages, constructions, ouvrages, travaux et interventions sont régis en fonction du type de zones de contraintes.

Les tableaux 1.1 à 1.4 font état des interventions autorisées ou interdites en fonction des catégories de zone de contraintes (voir définition des zones de contraintes).

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE ET AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.3 et 2.4.
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES							
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	NC	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)								
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 20 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement[1] équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement[1] inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demie (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres mesurée à partir du sommet du talus, ou à partir de la limite de la bande de protection NA1[L], le cas échéant. • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus, ou à partir de la limite de la bande de protection NS1[L], le cas échéant. • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus, ou à partir de la limite de la bande de protection NH[L], le cas échéant. • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demie (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 30 mètres mesurée à partir du sommet du talus, ou à partir de la limite de la bande de protection NC[L], le cas échéant. • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)								
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement[1] inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement[1] inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement par l'ajout d'un 2[e] étage	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus •	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme

BÂTIMENT PRINCIPAL • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)								
BÂTIMENT ACCESSOIRE[2] • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE[3], RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS HORS TERRE, BAIN À REMOUS DE 2 000 LITRES ET PLUS HORS TERRE • Implantation	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme

PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE[4], BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS SEMI-CREUSÉ • Implantation • Remplacement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE • Implantation • Remplacement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)								
INFRASTRUCTURE • **RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT** ○ Raccordement à un bâtiment existant • **CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL** ○ Implantation ○ Réfection • **MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE** ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme
TRAVAUX DE REMBLAI[5] (permanents ou temporaires) **OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES** (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) • Implantation • Agrandissement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme

TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION[6] (permanents ou temporaires)	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demi-fois (½) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

ABATTAGE D'ARBRES[7]	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT								
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE								
USAGE SENSIBLE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION								
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

---

1 Les agrandissements en fonction de la superficie au sol du bâtiment sont cumulatifs. Pour l'application de cette norme, on doit se référer à la superficie d'implantation au sol existant à la date d'entrée en vigueur du règlement intégrant le cadre normatif à la réglementation locale d'urbanisme.

2 N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

3 N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

4 N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

5 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

6 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton sonotubes]).

7 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagement forestier assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4. Certaines interventions peuvent nécessiter la production de deux types d'expertises étant donné la superposition d'interdits distincts (**ex. : Interdit^{I} ET Interdit^{III}**).
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales									
	E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NC	E-RA1	NA1L	NS1L	NHL	NCL
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)										
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction • Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion ou de la submersion côtières ou à un glissement de terrain	Interdit^{I} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou d'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Aucune norme	Interdit^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 20 mètres
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement[1] équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	Interdit^{I} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{I} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	Aucune norme	Interdit^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres

BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement[1] inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes

BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement[1] inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus

BÂTIMENT PRINCIPAL • Réfection des fondations	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)										
BÂTIMENT ACCESSOIRE[2] • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
BÂTIMENT ACCESSOIRE • Réfection des fondations	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus • dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus • dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus • dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus • dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
PISCINE HORS TERRE[3], RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS HORS TERRE, BAIN À REMOUS DE 2 000 LITRES ET PLUS HORS TERRE • Implantation	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE[4], BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS SEMI-CREUSÉ • Implantation • Remplacement	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE • Implantation • Remplacement	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)										
INFRASTRUCTURE • **RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT** ○ Raccordement à un bâtiment existant • **CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL** ○ Implantation ○ Réfection	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

• **MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE** ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
TRAVAUX DE REMBLAI[5] (permanents ou temporaires) **OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES** (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) • Implantation • Agrandissement	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION[6] (permanents ou temporaires[7])	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) • Implantation • Réfection	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

ABATTAGE D'ARBRES[8]	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
LOTISSEMENT										
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE										
USAGE SENSIBLE Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION										
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Ne s'applique pas	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE • Implantation • Réfection	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes

---

1 Les agrandissements en fonction de la superficie au sol du bâtiment sont cumulatifs. Pour l'application de cette norme, on doit se référer à la superficie d'implantation au sol existant à la date d'entrée en vigueur du règlement intégrant le cadre normatif à la réglementation locale d'urbanisme.

2 N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base ou dans la zone E.

3 N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

4 N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

5 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

6 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

7 N'est pas visé par le cadre normatif : un déblai ou une excavation temporaire lorsque seul un interdit[I] s'applique.

8 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagement forestier assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

TABLEAU 1.3 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiel de faible à moyenne densité [tableau 1.1])

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.3 et 2.4.
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales							
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	NC	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)[1]								
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction • Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement • Déplacement sur le même lot **BÂTIMENT ACCESSOIRE** • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme

BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE								
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES[2] • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS								
INFRASTRUCTURE[3] • **ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.** ○ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (½) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme

INFRASTRUCTURE[3] • **ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.** o Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique o Réfection • **RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT** • **CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL** o Implantation o Réfection • **MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE** o Implantation o Démantèlement o Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme
TRAVAUX DE REMBLAI[4] (permanents ou temporaires) **OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES** (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) • Implantation • Agrandissement **ENTREPOSAGE** • Implantation • Agrandissement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme

TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION[5] (permanents ou temporaires) **PISCINE CREUSÉE[6], BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE**	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES[7]	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT								
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : • un bâtiment principal (sauf agricole) • un usage sensible (usage extérieur)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES								
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant **USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL** • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

TRAVAUX DE PROTECTION								
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

[1] Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

[2] Ne sont pas visées par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p. 3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4, figure 5).

[3] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec;
- les travaux de réfection ou d'entretien du réseau routier provincial effectués par le ministère des Transports (MTQ).

[4] N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

[5] N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^2 (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

[6] Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage récréatif extérieur intensif.

[7] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagement forestier assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

TABLEAU 1.4 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiel de faible à moyenne densité [tableau 1.2])

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4. Certaines interventions peuvent nécessiter la production de deux types d'expertises étant donné la superposition d'interdits distincts (**ex. : Interdit^{I} ET Interdit^{III}**).
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales									
	E[1]	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NC	E-RA1	NA1^{L}	NS1^{L}	NH^{L}	NC^{L}
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel multifamilial, etc.)[2]										
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction • Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion et la submersion côtières ou à un glissement de terrain	Interdit^{I} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou d'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	Aucune norme	Interdit^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes

BÂTIMENT PRINCIPAL • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou d'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement[3] équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Agrandissement[3] inférieur à 50 % de la superficie au sol rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement[3] inférieur à 50 % de la superficie au sol ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[II] dans une marge de précaution de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] au-delà	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[II] dans une marge de précaution de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] au-delà	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[II] dans une marge de précaution de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] au-delà	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[II] dans une marge de précaution de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] au-delà

BÂTIMENT PRINCIPAL • Réfection des fondations	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
BÂTIMENT ACCESSOIRE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT ACCESSOIRE • Réfection des fondations • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - INDUSTRIE DE LA PÊCHE ET INDUSTRIE NAUTIQUE										
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus • dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus • dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus • dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus • dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE										
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes ET Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes ET Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes ET Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans la bande de protection au sommet du talus ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans la bande de protection au sommet du talus ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans la bande de protection au sommet du talus ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans la bande de protection au sommet du talus ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE • Réfection des fondations • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES[4] • Implantation • Réfection	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT et TRAVAUX DIVERS										
INFRASTRUCTURE[5] • **ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.** ○ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit^{I} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{I} dans l'ensemble de la zone de contraintes ET Interdit^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit^{I} dans l'ensemble de la zone de contraintes ET Interdit^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit^{I} dans l'ensemble de la zone de contraintes ET Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{I} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes
INFRASTRUCTURE[5] • **ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.** ○ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ○ Réfection • **RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT** • **CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL** ○ Implantation ○ Réfection	Interdit^{I} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit^{I} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit^{I} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit^{I} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit^{I} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit^{I} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit^{I} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit^{I} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit^{I} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit^{I} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE • Implantation • Démantèlement • Réfection	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
TRAVAUX DE REMBLAI[6] (permanents ou temporaires) **OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES** (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) • Implantation • Agrandissement **ENTREPOSAGE** • Implantation • Agrandissement	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION[7] (permanents ou temporaires[8]) **PISCINE CREUSÉE**[9]**, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE**	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

ABATTAGE D'ARBRES[10]	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

LOTISSEMENT										
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : • Un bâtiment principal (sauf agricole)	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : • Un usage sensible (usage extérieur)	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit[III] au-delà	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit[III] au-delà	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] au-delà	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] au-delà	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] au-delà	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] au-delà
USAGE										
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement d'usage **USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL** • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (y compris l'ajout de logements)	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes

USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR • Ajout ou changement d'usage	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit[III] au-delà	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit[III] au-delà	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] au-delà	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] au-delà	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] au-delà	Interdit[II] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit[III] au-delà
TRAVAUX DE PROTECTION										
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Ne s'applique pas	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE • Implantation • Réfection	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes

[1] Dans la zone E, ne sont pas visés par le cadre normatif :

a) les bâtiments principaux et accessoires nécessaires à l'exercice d'un usage récréotouristique (halte routière, camping, etc.) au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte;

b) les routes de détour ou de déviation et les chemins d'accès temporaires, à condition que ceux-ci soient démantelés à la fin des travaux et qu'une remise en état des lieux soit réalisée;

c) les travaux de réfection ou de reconstruction d'une infrastructure routière ou ferroviaire;

d) les déblais et les excavations permanents nécessaires à la réfection des réseaux routiers et ferroviaires (provincial et municipal).

[2] Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

[3] Les agrandissements en fonction de la superficie au sol du bâtiment sont cumulatifs. Pour l'application de cette norme, on doit se référer à la superficie d'implantation au sol existant à la date d'entrée en vigueur du règlement intégrant le cadre normatif à la réglementation locale d'urbanisme.

[4] Ne sont pas visées par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p. 3, 5e paragraphe, 3e ligne et p. 4, figure 5).

[5] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

a) les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec;

b) les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;

c) les travaux de réfection ou d'entretien du réseau routier provincial effectués par le ministère des Transports (MTQ).

[6] N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

[7] N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 m^2 (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]);

[8] N'est pas visé par le cadre normatif : un déblai ou une excavation temporaire lorsque seul un interdit[I] s'applique.

[9] Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage récréatif extérieur intensif.

[10] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagement forestier assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

7.4 Conditions relatives à la levée d'une interdiction

Pour être levée, les interdictions mentionnées aux tableaux 1.1 à 1.4 de l'article 4.2 doivent répondre aux conditions énoncées dans le tableau 2.1

TABLEAU 2.1 : CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS

FAMILLE D'INTER-DIT	FAMILLE D'EXPERTISE REQUISE	CONDITIONS À RESPECTER POUR LEVER L'INTERDICTION
I	**Expertise hydraulique (Famille 1)**	L'intervention régie peut être permise à la condition : • qu'une expertise hydraulique **de famille 1** répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
II	**Expertise hydraulique (Famille 1) + Expertise géotechnique**	L'intervention régie peut être permise aux deux conditions suivantes : **1.** qu'une expertise hydraulique **de famille 1** répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 l'appui d'une demande de permis ou de certificat; **et** **2.** qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites aux tableaux 2.3 et 2.4 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
III	**Expertise géotechnique**	L'intervention régie peut être permise à la condition : • qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites aux tableaux 2.3 et 2.4 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. Si l'expertise géotechnique recommande des travaux de stabilisation dans la partie inférieure du talus situé dans les zones E-NA1, E-NA2, E-NS1, E-NS2, E-NC, E-RA1, NA1^{L}, NS1^{L}, NH^{L} ou NC^{L}, ceux-ci doivent répondre aux exigences relatives à l'expertise hydraulique **de famille 2** décrites au tableau 2.2.
IV	**Expertise hydraulique (Familles 2 et 3)**	Les travaux de protection contre l'érosion côtière peuvent être permis à la condition suivante : • pour les **nouveaux ouvrages**, qu'une expertise hydraulique **de famille 2** répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat pour la construction d'une mesure de protection contre l'érosion côtière. • pour la **réfection,** qu'une expertise hydraulique de **famille 3** répondant exigences décrites au tableau 2.2. soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat pour la réfection d'une mesure de protection contre l'érosion côtière. Si l'expertise hydraulique **de famille 2** recommande des travaux de protection contre l'érosion côtière dans les zones E-NA1, E-NA2, E-NS1, E-NS2, E-NC, E-RA1, NA1^{L}, NS1^{L}, NH^{L} ou NC^{L}, ceux-ci doivent répondre aux exigences de l'expertise géotechnique décrites aux tableaux 2.3 et 2.4.

Lorsque la levée de l'interdiction pour une intervention projetée nécessite la production d'une expertise hydraulique et d'une expertise géotechnique, **l'expertise hydraulique doit être produite en premier lieu**. Si celle-ci s'avère concluante en répondant aux critères d'acceptabilité du tableau 2.2, l'expertise géotechnique pourra être produite subséquemment.

TABLEAU 2.2 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ POUR L'EXPERTISE HYDRAULIQUE

FAMILLE D'EXPERTISE HYDRAULIQUE[1]		
1	**2**	**3**
EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES	**EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF D'ÉVALUER LES EFFETS DE LA MESURE DE PROTECTION PROJETÉE SUR L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES ET SUR LA PÉRENNITÉ DU SITE**	**EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF D'ÉVALUER LES EFFETS DE LA RÉFECTION D'UN OUVRAGE DE PROTECTION SUR L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES ET SUR LA PÉRENNITÉ DU SITE**
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE		
L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : • le site où l'intervention est projetée est localisé sur un socle rocheux qui le protégera contre l'érosion côtière; • l'intervention projetée ne sera pas menacée par l'action des vagues et le niveau des hautes marées lors de tempêtes. NOTE : Dans le cas particulier où l'intervention vise à construire une nouvelle infrastructure routière ou ferroviaire pour des raisons de santé ou de sécurité publique, l'expertise évaluera d'abord si les conditions actuelles de stabilité du site confirment que la réalisation d'infrastructures routières et ferroviaires peut se faire de manière sécuritaire (famille d'expertise n° 1). Dans le cas contraire, l'expertise doit faire état des précautions à prendre et des mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone de contraintes (famille d'expertise n° 2).	DANS LE CAS DES NOUVEAUX OUVRAGES DE PROTECTION, L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : • différentes mesures de protection ont été analysées selon un niveau d'impact graduel sur l'érosion des terrains adjacents 1. ouvrage de stabilisation léger ou rechargement de plage, 2. ouvrage de stabilisation mécanique); • la mesure de protection retenue est celle dont l'impact sur l'érosion des terrains adjacents est le moindre tout en offrant une protection adéquate au site visé par l'intervention. DANS TOUS LES CAS, L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : • la mesure de protection proposée est appropriée au site visé par l'intervention et contribue à améliorer la pérennité de celui-ci; • le projet de mesure de protection proposé respecte les règles de l'art. INTERVENANT AUTORISÉ À ASSUMER LA RESPONSABILITÉ DU PROJET SELON LA FAMILLE DE MESURE DE PROTECTION ENVISAGÉE : • Ouvrage de stabilisation léger : propriétaire privé, collectif de propriétaires privés, autorité publique • Rechargement de plage : collectif de propriétaires privés, autorité publique • Ouvrage de stabilisation mécanique[2] : autorité publique	POUR LA RÉFECTION D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES, L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : • aucun impact important sur l'érosion des terrains adjacents à l'ouvrage n'est attendu à la suite des travaux de réfection projetés; • dans le cas où les travaux de réfection de l'ouvrage sont rendus nécessaires à la suite d'un épisode de tempête, l'ouvrage n'a pas été endommagé par plus d'un épisode de tempête depuis au moins les 10 dernières années précédant l'épisode nécessitant sa réfection dans le cas d'une recharge de plage, seuls des travaux d'entretien ont été réalisés au cours des 10 dernières années; le projet de mesure de protection proposé respecte les règles de l'art. NOTE : Dans le cas où le projet de réfection ne remplit pas les critères énoncés ci-dessus, une expertise répondant aux critères de la famille d'expertise n° 2 devra être réalisée.

RECOMMANDATIONS (dans le cas où les critères d'acceptabilité minimaux sont respectés)	
L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : • La période de réalisation de l'intervention, les méthodes de travail et les précautions à prendre, y compris les pratiques à éviter, afin de ne pas déstabiliser le site.	DANS LE CAS DE TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES (FAMILLE D'EXPERTISE 2 ET 3), L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : • Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • Les précautions à prendre, notamment les pratiques à éviter, afin de ne pas déstabiliser le site après les travaux; • Les inspections à planifier et les travaux d'entretien nécessaires à réaliser pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection; • Le dimensionnement et toutes les spécifications techniques requises permettant la mise en place de la mesure de protection contre l'érosion ou la submersion côtières retenue (limites de la zone d'intervention, élévation du bas et du haut des ouvrages à mettre en place, type et dimension des matériaux, géométrie finale de l'ouvrage et des zones de transition le cas échéant, etc.). **Note : Les travaux de protection contre l'érosion côtière doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux plans et devis par un ingénieur à la suite de leur réalisation.**
VALIDITÉ DE L'EXPERTISE	
L'expertise hydraulique est valable **cinq (5) ans** après sa production pour toutes les interventions. Elle doit toutefois être réévaluée pour confirmer ses conclusions et ses recommandations en cas de sinistre ayant causé des dommages ou dans le cas où des changements notables à la géométrie des lieux sont observés avant la réalisation de l'intervention.	

1 Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier et ferroviaire provincial, y compris leurs ouvrages de protection, qui requièrent une expertise pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports du Québec (MTQ) ou par un mandataire du MTQ, et ce, sans avoir à exiger copie des documents d'expertise, puisqu'elles respectent les critères d'acceptabilité énoncés ci-dessus et le cadre normatif.

2 Exception : La réalisation de travaux de stabilisation mécanique par un propriétaire privé pourrait être permise, si son terrain est situé dans un secteur majoritairement stabilisé mécaniquement et situé entre deux terrains ayant fait l'objet de travaux de stabilisation mécanique réalisés conformément à un certificat d'autorisation municipal ou provincia

TABLEAU 2.3 : FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 2.3 et 2.4.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 2.4.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER (VOIR TABLEAU 2.4)
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Construction • Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion ou de la submersion côtières ou à un glissement de terrain **BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES** (SAUF AGRICOLE) • Construction • Reconstruction	**Zone NA2 Zone E-NA2**	**2**
	AUTRES ZONES	**1**
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou d'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou d'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus **BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES** (SAUF AGRICOLE) • Agrandissement • Déplacement sur le même lot **BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES** (SAUF AGRICOLE) • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement	**Zone NA2 Zone RA1-NA2** **Zone E-NA2**	**2**
	AUTRES ZONES	**1**
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus	**Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NA1^{L}, NI, NS1, NS1^{L}, NS2, NH, NH^{L}, NC et NC^{L}**	**1**
• Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou d'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	**AUTRES ZONES**	**2**
INFRASTRUCTURE[1] • Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique) **CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ** • Implantation • Réfection	**Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NA1^{L}, NI, NS1, NS1^{L}, NS2, NH, NH^{L}, NC et NC^{L}**	**1**
	Dans les zones NA2, RA1-NA2, E-NA2, E-NA1, E-NS1, E-NS2 et E-NC **Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les autres zones**	**2**
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot **BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ** • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot **RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE** **SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES** • Implantation	**TOUTES LES ZONES**	**2**

• Réfection **TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION** **PISCINE OU BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS** (hors terre, creusé ou semi-creusé), **JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ENTREPOSAGE** • Implantation • Agrandissement **OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES** • Implantation • Agrandissement **ABATTAGE D'ARBRES INFRASTRUCTURE** • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant **MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE** • Implantation • Démantèlement • Réfection **COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**		
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	**TOUTES LES ZONES**	**2**
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant **USAGE RÉSIDENTIEL** • Ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant **USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR** • Ajout ou changement	**TOUTES LES ZONES**	**1**
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES • Un bâtiment principal (sauf agricole) • Un usage sensible (usage extérieur)	**TOUTES LES ZONES**	**3**
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	**TOUTES LES ZONES**	**4**

[1] Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier et ferroviaire provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

TABLEAU 2.4 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Le tableau 2.3 présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions.

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	**2**	**3**	**4**
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	**Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain**	**Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages futurs**	**Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art**
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que : • l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	**L'expertise doit confirmer que :** • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	**L'expertise doit confirmer que :** • à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	**L'expertise doit confirmer que :** • les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4); • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.			**L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :** • les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. **Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.**
Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont définies.			

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

- Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée ou révisée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.
- L'expertise est valable pour la durée suivante :
  - **un (1) an** après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
  - **cinq (5) ans** après sa production pour toutes les autres interventions
- Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement n^{o} 169-2025 entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

Micheline Anctil Préfet	Kevin Bédard, directeur général et greffier-trésorier adjoint

Vraie copie donnée aux Escoumins

Ce 31^{e} jour de mars 2026

PUBLIÉ LE :

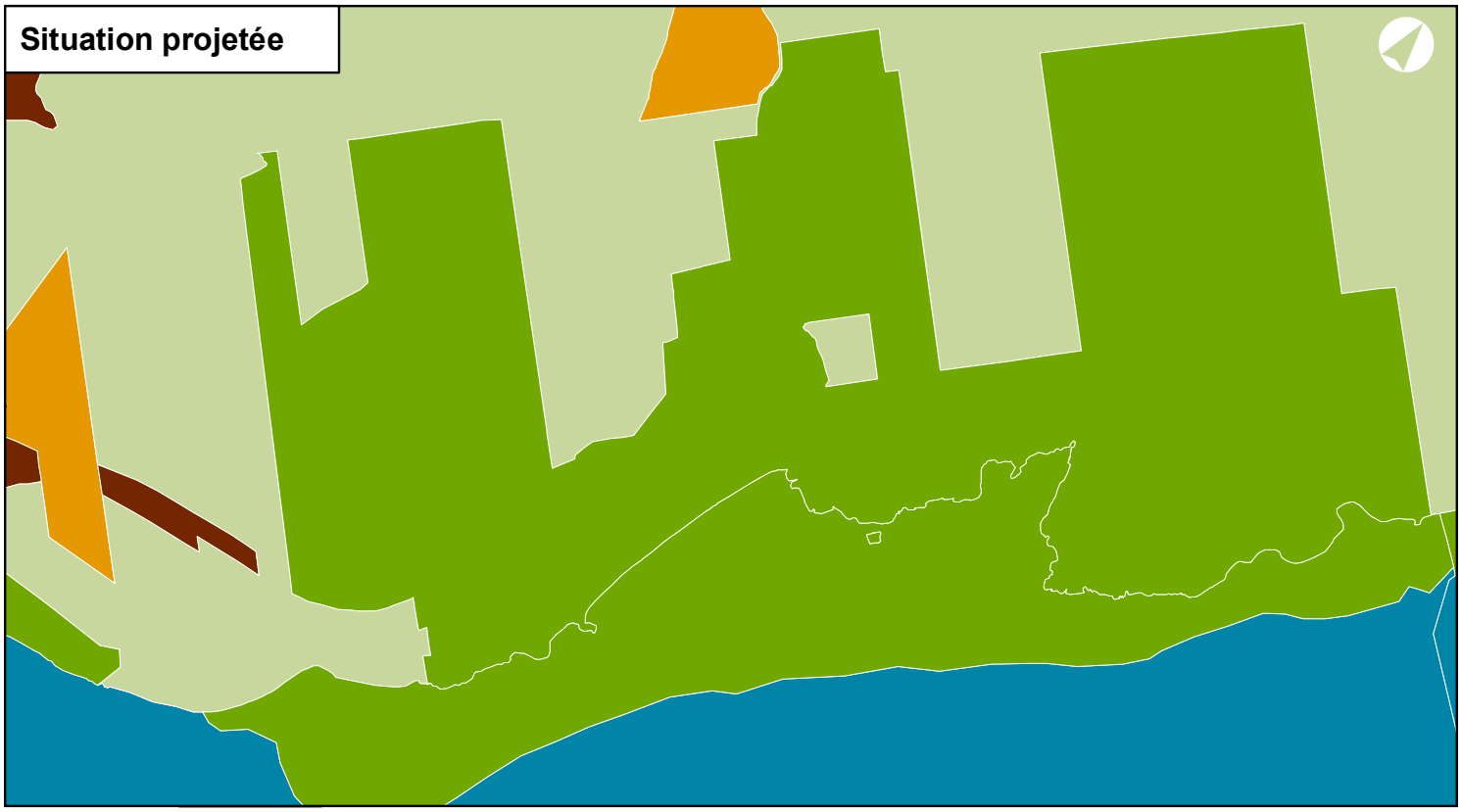
EN VIGUEUR LE :

ANNEXE 1

LA CARTOGRAPHIE DE MODIFICATION DES AFFECTATIONS – MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC

Schéma d'aménagement et de développement
Modification des grandes affectations :
Conservation et Récréo-forestier





Service de géomatique
Le 7 août 2025
La présente carte n'a aucune portée légale

Source: © MRCHCN
© Gouvernement du Québec

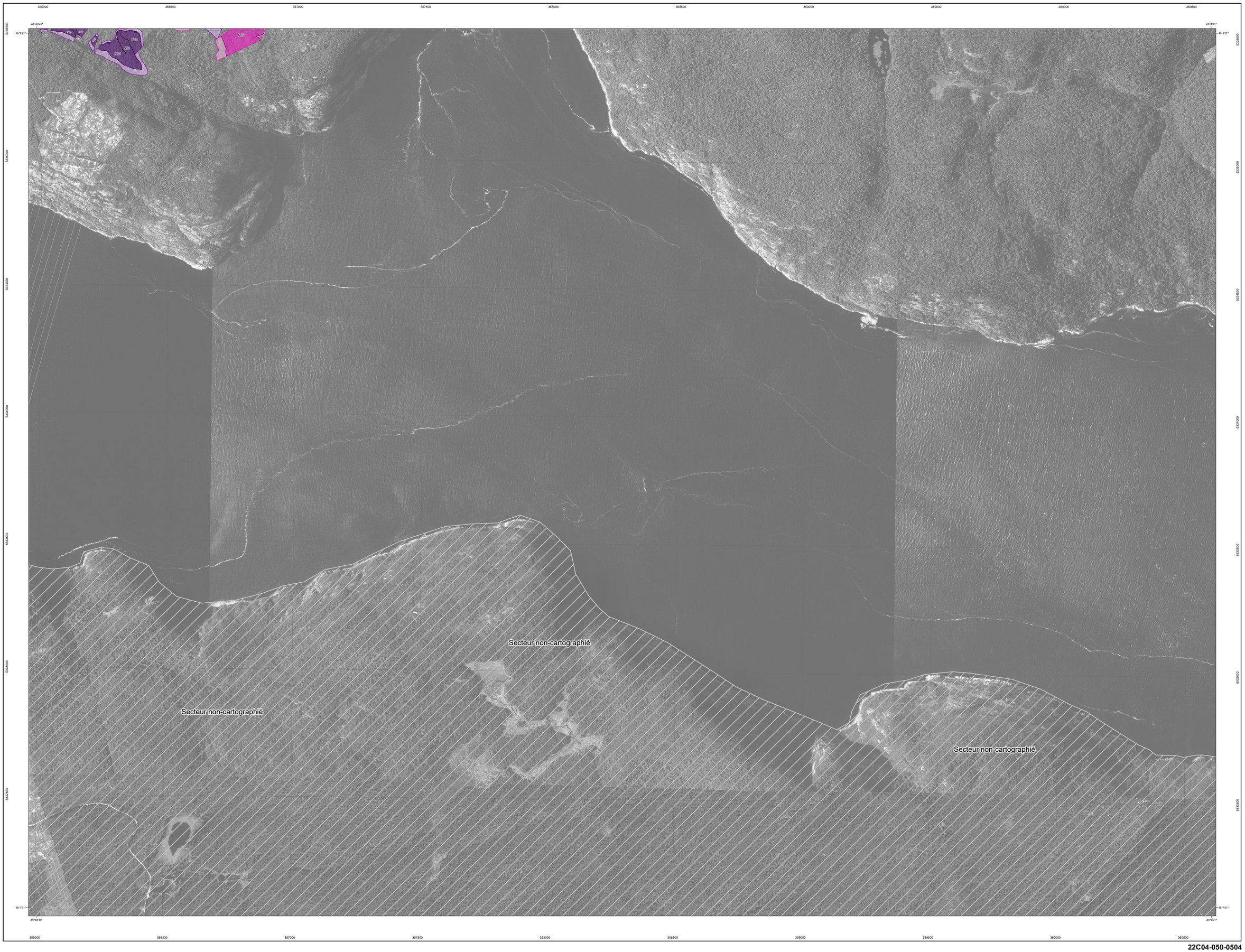
ANNEXE 2

LA CARTOGRAPHIE DES ZONES À RISQUES D'ÉROSION ET/OU DE GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les cartes ci-dessous font partie intégrante du règlement 169-2025.

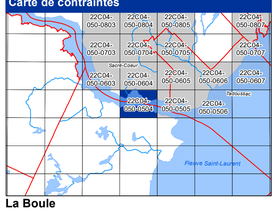
La Boule

22C04-050-0504



22C04-050-0504

Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges
Carte de contraintes



La Boule

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

- NA1 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
- NA2 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique
- NS1 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NS2 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NH — Zone composée de sols hétérogènes (till ou roc altéré), avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NC — Zone contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- E — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a approximativement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NA1/NA2 — Zone NA1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NS1/NA2 — Zone NS1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NH/NA2 — Zone NH susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
- NC/NA2 — Zone NC susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
- E/NA2 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- E/NA2 — Zone E sensible aux interventions d'origine anthropique
- E/NS1 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS1
- E/NS2 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2
- E/NC — Zone E pouvant contenir des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- RA1 Sommet — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue.
- RA1 Base — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1Sommet.
- RA1/NA2 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande
- E/RA1 Base — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement de terrain provenant d'une zone RA1
- Sommet de talus
- Base de talus
- Ligne de côte
- Limite du relevé lidar aéroporté

Note : Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Avis à l'utilisateur

Cette carte a pour but de localiser les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application du cadre normatif.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes et des données recueillies lors de la cartographie ainsi qu'à partir de relevé lidar aéroporté. Quant au cadre normatif, il a été élaboré en fonction du type de glissement appréhendé et de l'intervention ou l'utilisation projetée.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site, mais cela indique plutôt qu'il représente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement de terrain, mais plutôt que la probabilité qu'il le soit est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface référence géodésique	Ellipsoïde GRS 80
Système référence géodésique	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS84
Projection cartographique	Mercator transverse modifiée (MTM) Zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central)	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur)	0°
Coordonnées d'origine	X : 304 800 mètres ; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 500 m

1 / 5000

Sources

Données	Organisme	Date/Année
Topographie de référence par relevé lidar aéroporté	Ministère des Transports du Québec	Mai 2012
Orthophographie numérique	Gouvernement du Québec	Juin à novembre 2012

Réalisation

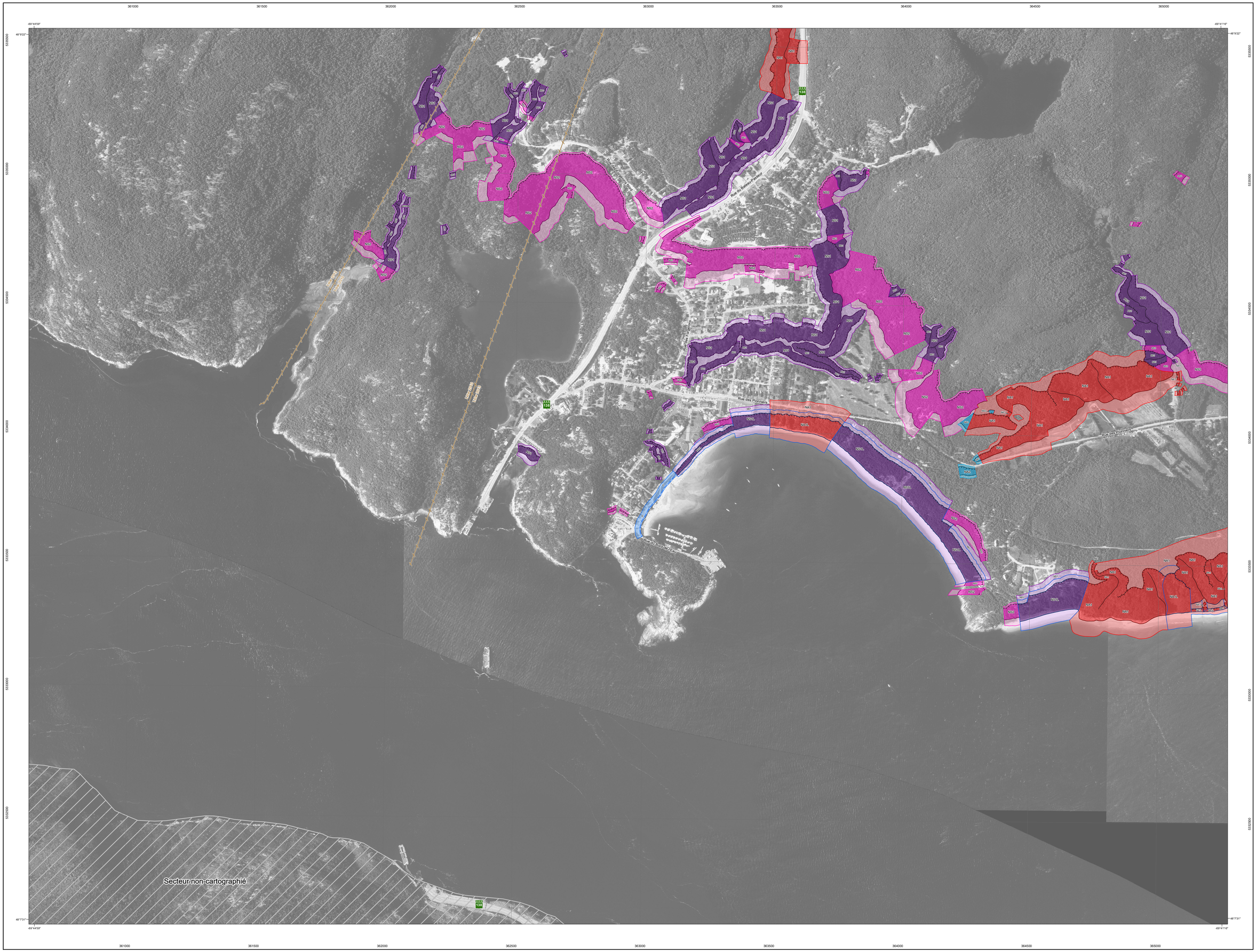
Production : Ministère des Transports du Québec
Direction générale du laboratoire des chaussées
Direction de la géotechnique et de la géologie
Version 1.0 (mars 2022)

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 1er trimestre 2022

Transports Québec

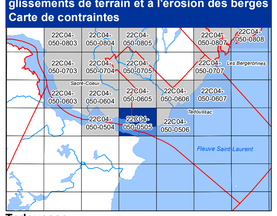
Tadoussac

22C04-050-0505



22C04-050-0505

Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges
Carte de contraintes



Tadoussac

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

- NA1 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
- NA2 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique
- NS1 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NS2 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NH — Zone composée de sols hétérogènes (till ou roc altéré), avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NC — Zone contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- E — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a approximativement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NA1/L — Zone NA1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NS1/L — Zone NS1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NH/L — Zone NH susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
- NC/L — Zone NC susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
- E/NA1 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- E/NA2 — Zone E sensible aux interventions d'origine anthropique
- E/NS1 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS1
- E/NS2 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2
- E/NC — Zone E pouvant contenir des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- RA1 Sommet — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue.
- RA1 Base — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1Sommet.
- RA1/NA2 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande
- E/RA1 Base — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement de terrain provenant d'une zone RA1

Sommet de talus — Ligne de côte

Base de talus — Limite du relevé lidar aéroporté

Note : Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Avis à l'utilisateur

Cette carte a pour but de localiser les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application du cadre normatif.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes et des données recueillies lors de la cartographie ainsi qu'à partir de relevé lidar aéroporté. Quant au cadre normatif, il a été élaboré en fonction du type de glissement appréhendé et de l'intervention ou l'utilisation projetée.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site, mais cela indique plutôt qu'il représente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement de terrain, mais plutôt que la probabilité qu'il le soit est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface référence géodésique	Ellipsoïde GRS 80
Système référence géodésique	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS84
Projection cartographique	Mercator transverse modifiée (MTM) Zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central)	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur)	0°
Coordonnées d'origine	X : 304 800 mètres ; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 500 m

1 / 5000

Sources

Données	Organisme	Date/Année
Zone d'érosion et ligne de côte	Chaire de recherche en géoscience côtière, Ministère de la Sécurité publique du Québec	2003-2007
Topographie de référence par relevé lidar aéroporté	Ministère des Transports du Québec	Mai à juin 2013 Mai 2012 Mai 2010
Orthophographie numérique	Gouvernement du Québec	Juin à novembre 2012

Réalisation

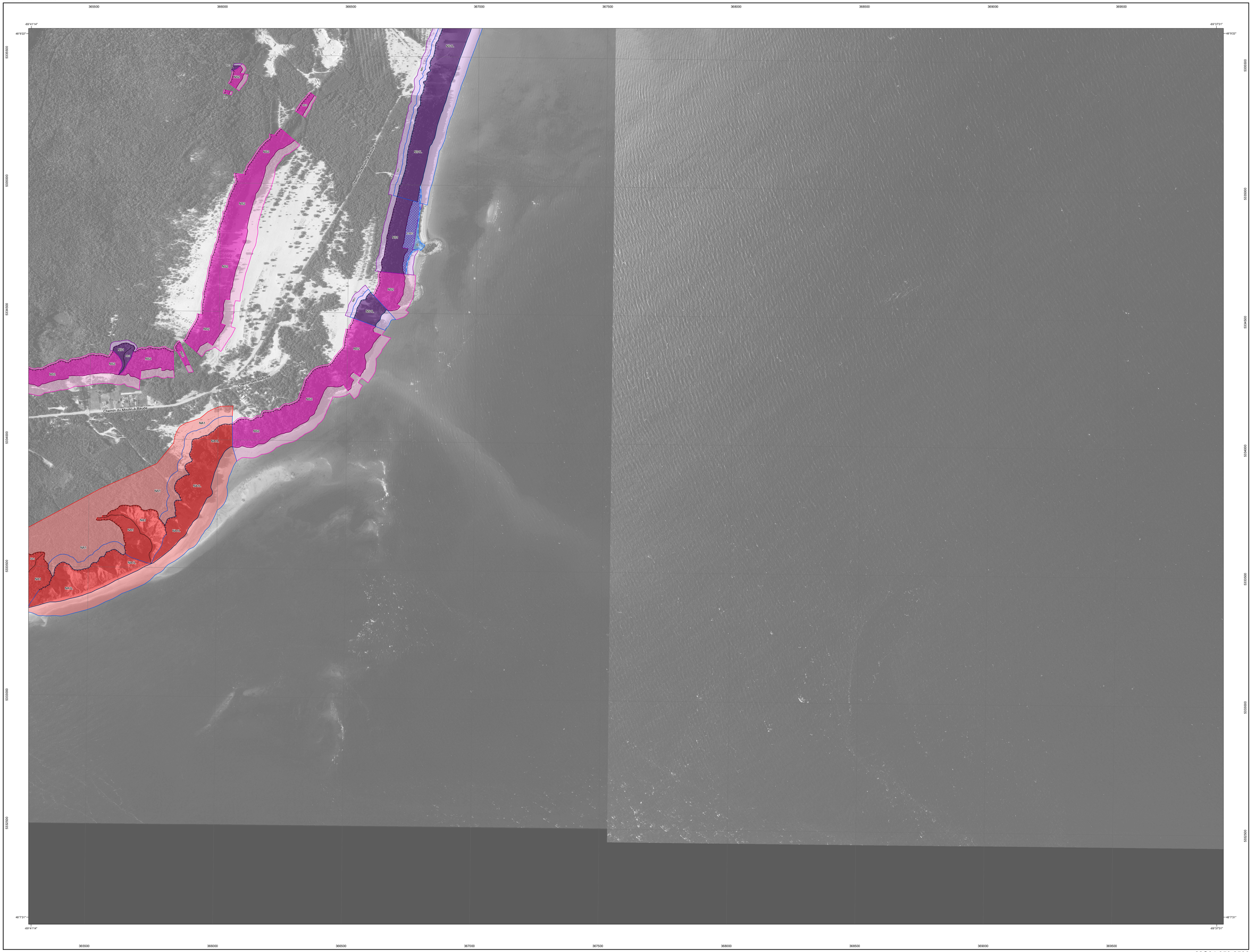
Production : Ministère des Transports du Québec
Direction générale du laboratoire des chaussées
Direction de la géotechnique et de la géologie
Version 2.0 (mars 2022)

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 1er trimestre 2022

Transports Québec

Pointe aux Vaches

22C04-050-0506



22C04-050-0506



Pointe aux Vaches

Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges
Carte de contraintes

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

- NA1 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
- NA3 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique
- NS1 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NS2 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NH — Zone composée de sols hétérogènes (till ou roc altéré), avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NC — Zone contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- E — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a approximativement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NA1L — Zone NA1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NS1L — Zone NS1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NHL — Zone NH susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
- NCL — Zone NC susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
- E/NA1 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- E/NA2 — Zone E sensible aux interventions d'origine anthropique
- E/NA3 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS1
- E/NS2 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2
- E/NC — Zone E pouvant contenir des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- RA1 Sommet — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue.
- RA1 Base — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1Sommet.
- RA1/NA2 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande
- E/RA1 Base — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement de terrain provenant d'une zone RA1

Sommet de talus — Ligne de côte
Base de talus — Limite du relevé lidar aéroporté

Note : Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Avis à l'utilisateur

Cette carte a pour but de localiser les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application du cadre normatif.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes et des données recueillies lors de la cartographie ainsi qu'à partir de relevé lidar aéroporté. Quant au cadre normatif, il a été élaboré en fonction du type de glissement appréhendé et de l'intervention ou l'utilisation projetée.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site, mais cela indique plutôt qu'il représente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement de terrain, mais plutôt que la probabilité qu'il le soit est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface référence géodésique	Ellipsoïde GRS 80
Système référence géodésique	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS84
Projection cartographique	Mercator transverse modifiée (MTM) Zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7.
Longitude d'origine (méridien central)	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur)	0°
Coordonnées d'origine	X : 304 800 mètres ; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 — 50 — 100 — 200 — 300 — 400 — 500 m

1 / 5000

Sources

Données	Organisme	Date/Année
Zone d'érosion et ligne de côte	Chaire de recherche en géoscience côtière, Ministère de la Sécurité publique du Québec	2003-2007
Topographie de référence par relevé lidar aéroporté	Ministère des Transports du Québec	Mai à juin 2013
Orthophographie numérique	Gouvernement du Québec	Juin à novembre 2012

Réalisation

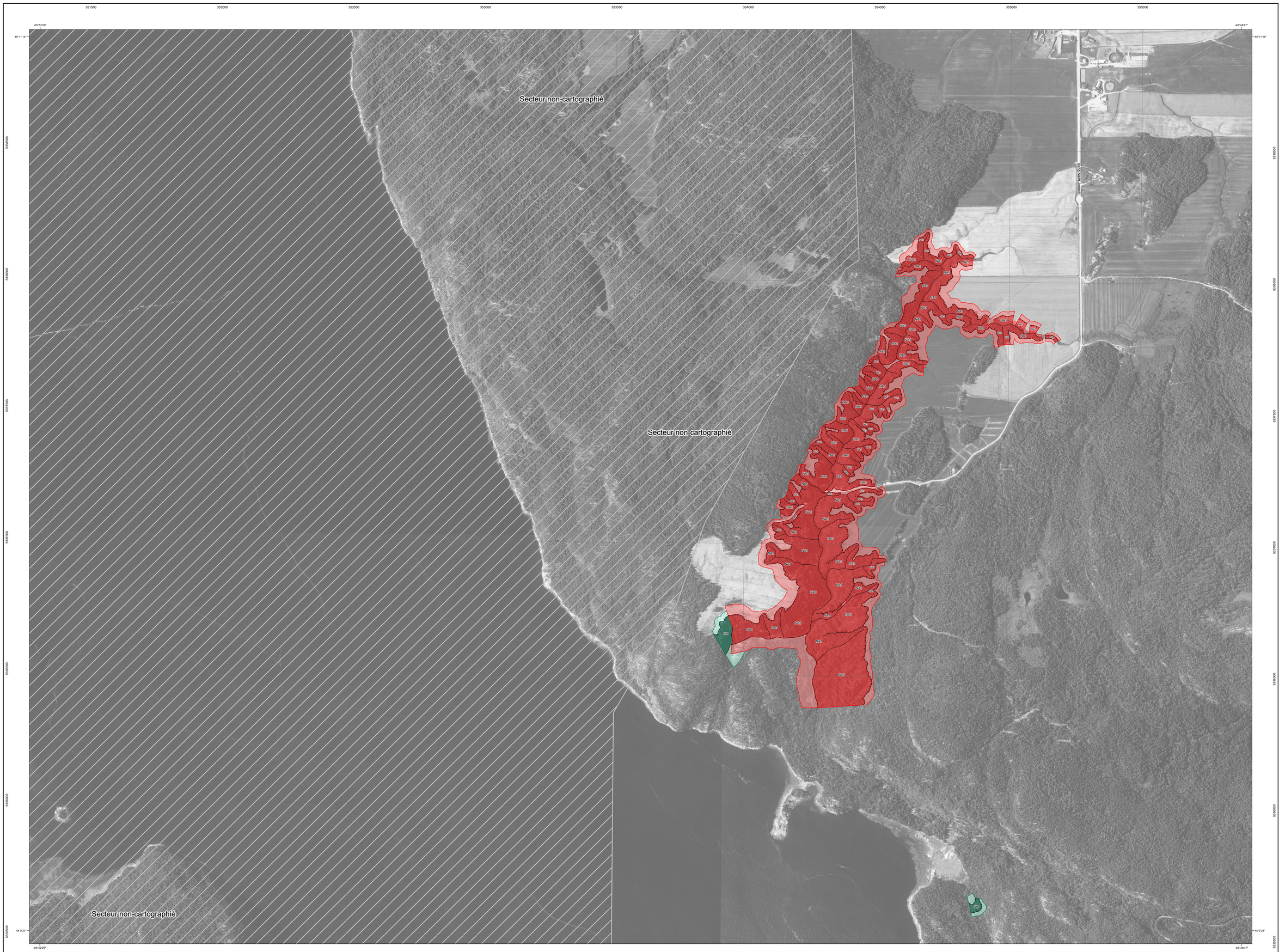
Production : Ministère des Transports du Québec
Direction générale du laboratoire des chaussées
Direction de la géotechnique et de la géologie
Version 2.0 (mars 2022)

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 1er trimestre 2022

Transports Québec

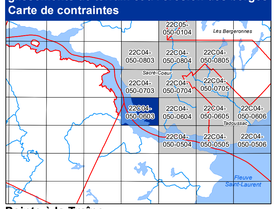
Pointe à la Traîne

22C04-050-0603



22C04-050-0603

Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges
Carte de contraintes



Pointe à la Traîne

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

- NA1 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
- NA3 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique
- NS3 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NS2 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NH — Zone composée de sols hétérogènes (till ou roc altéré), avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NC — Zone contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- E — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a approximativement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NA1SL — Zone NA1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NS1SL — Zone NS1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NHSL — Zone NH susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
- NCSL — Zone NC susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
- E1NA1 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- E1NA2 — Zone E sensible aux interventions d'origine anthropique
- E1NS1 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS1
- E1NS2 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2
- E1NC — Zone E pouvant contenir des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- RA1 Sommet — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue.
- RA1 Base — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1Sommet.
- RA1-NA2 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande
- E1RA1 Base — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement de terrain provenant d'une zone RA1
- Sommet de talus
- Base de talus
- Ligne de côte
- Limite du relevé lidar aéroporté

Note : Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Avis à l'utilisateur

Cette carte a pour but de localiser les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application du cadre normatif.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes et des données recueillies lors de la cartographie ainsi qu'à partir de relevé lidar aéroporté. Quant au cadre normatif, il a été élaboré en fonction du type de glissement appréhendé et de l'intervention ou l'utilisation projetée.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site, mais cela indique plutôt qu'il représente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement de terrain, mais plutôt que la probabilité qu'il le soit est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface référence géodésique	Ellipsoïde GRS 80
Système référence géodésique	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS84
Projection cartographique	Mercator transverse modifiée (MTM) Zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central)	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur)	0°
Coordonnées d'origine	X : 304 800 mètres ; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 500 m

1 / 5000

Sources

Données	Organisme	Date/Année
Topographie de référence par relevé lidar aéroporté	Ministère des Transports du Québec	Mai 2012
Orthophographie numérique	Gouvernement du Québec	Juin à novembre 2012

Réalisation

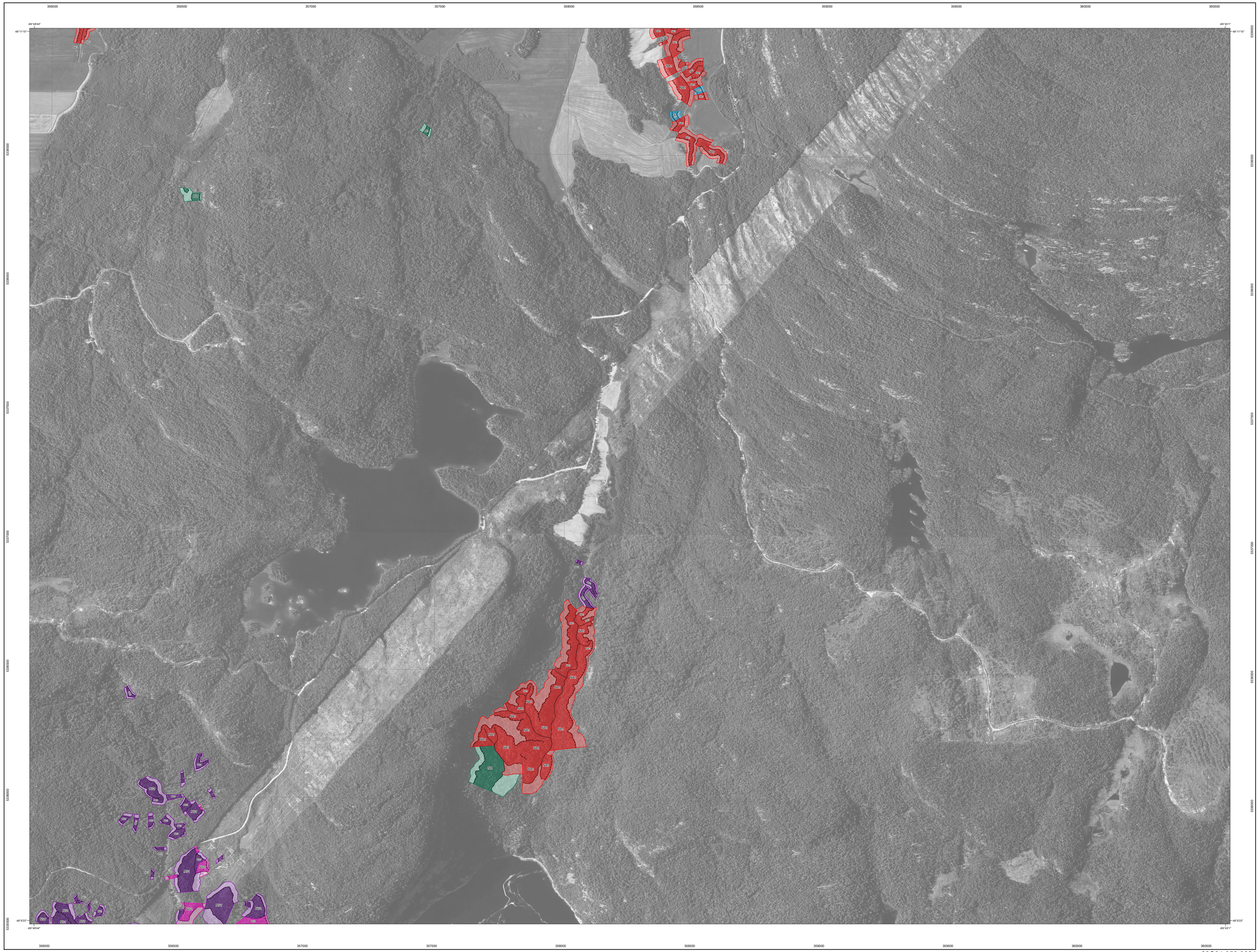
Production : Ministère des Transports du Québec
Direction générale du laboratoire des chaussées
Direction de la géotechnique et de la géologie
Version 1.0 (mars 2022)

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 1er trimestre 2022

Transports Québec

Lac de la Boule

22C04-050-0604



22C04-050-0604

Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges
Carte de contraintes



Lac de la Boule

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

- NA1 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
- NA2 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique
- NS1 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NS2 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NH — Zone composée de sols hétérogènes (till ou roc altéré), avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NC — Zone contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- E — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a approximativement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NA1TL — Zone NA1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NS1TL — Zone NS1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NHTL — Zone NH susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
- NCTL — Zone NC susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
- E-NA1 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- E-NA2 — Zone E sensible aux interventions d'origine anthropique
- E-NS1 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS1
- E-NS2 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2
- E-NC — Zone E pouvant contenir des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- RA1 Sommet — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue.
- RA1 Base — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1Sommet.
- RA1-NA2 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande
- E-RA1 Base — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement de terrain provenant d'une zone RA1

Sommet de talus — Ligne de côte
Base de talus — Limite du relevé lidar aéroporté

Note : Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Avis à l'utilisateur

Cette carte a pour but de localiser les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application du cadre normatif.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes et des données recueillies lors de la cartographie ainsi qu'à partir de relevé lidar aéroporté. Quant au cadre normatif, il a été élaboré en fonction du type de glissement appréhendé et de l'intervention ou l'utilisation projetée.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site, mais cela indique plutôt qu'il représente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement de terrain, mais plutôt que la probabilité qu'il le soit est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface référence géodésique	Ellipsoïde GRS 80
Système référence géodésique	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS84
Projection cartographique	Mercator transverse modifiée (MTM) Zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central)	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur)	0°
Coordonnées d'origine	X : 304 800 mètres ; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 500 m

1 / 5000

Sources

Données	Organisme	Date/Année
Topographie de référence par relevé lidar aéroporté	Ministère des Transports du Québec	Mai 2012
Orthophographie numérique	Gouvernement du Québec	Juin à novembre 2012

Réalisation

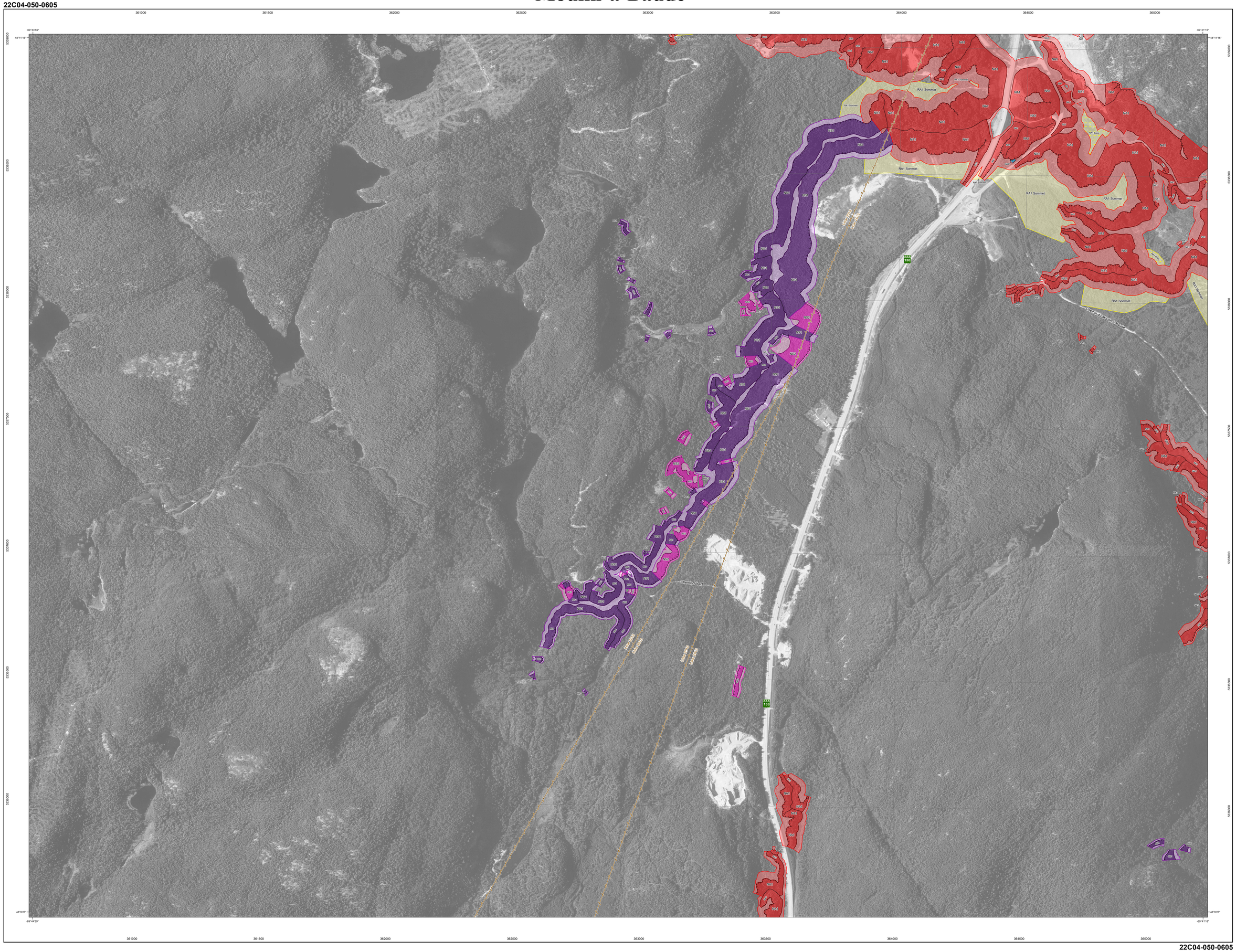
Production : Ministère des Transports du Québec
Direction générale du laboratoire des chaussées
Direction de la géotechnique et de la géologie
Version 1.0 (mars 2022)

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 1er trimestre 2022

Transports Québec

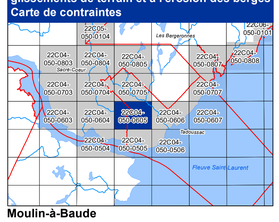
Moulin-à-Baude

22C04-050-0605



22C04-050-0605

Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges
Carte de contraintes



Moulin-à-Baude

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

- NA1 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
- NA2 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique
- NS1 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NS2 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NH — Zone composée de sols hétérogènes (till ou roc altéré), avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NC — Zone contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- E — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a approximativement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.

- NA1/L — Zone NA1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NS1/L — Zone NS1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NH/L — Zone NH susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
- NC/L — Zone NC susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
- E/NA1 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- E/NA2 — Zone E sensible aux interventions d'origine anthropique
- E/NS1 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS1

- E/NS2 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2
- E/NC — Zone E pouvant contenir des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- RA1 Sommet — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue.
- RA1 Base — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1Sommet.
- RA1-NA2 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande
- E/RA1 Base — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement de terrain provenant d'une zone RA1

Sommet de talus — Ligne de côte
Base de talus — Limite du relevé lidar aéroporté

Note : Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Avis à l'utilisateur

Cette carte a pour but de localiser les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application du cadre normatif.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes et des données recueillies lors de la cartographie ainsi qu'à partir de relevé lidar aéroporté. Quant au cadre normatif, il a été élaboré en fonction du type de glissement appréhendé et de l'intervention ou l'utilisation projetée.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site, mais cela indique plutôt qu'il représente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement de terrain, mais plutôt que la probabilité qu'il le soit est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface référence géodésique	Ellipsoïde GRS 80
Système référence géodésique	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS84
Projection cartographique	Mercator transverse modifiée (MTM) Zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central)	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur)	0°
Coordonnées d'origine	X : 304 800 mètres ; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 500 m

1 / 5000

Sources

Données	Organisme	Date/Année
Topographie de référence par relevé lidar aéroporté	Ministère des Transports du Québec	Mai à juin 2013 Mai 2012 Mai 2010
Orthophographie numérique	Gouvernement du Québec	Juin à novembre 2012

Réalisation

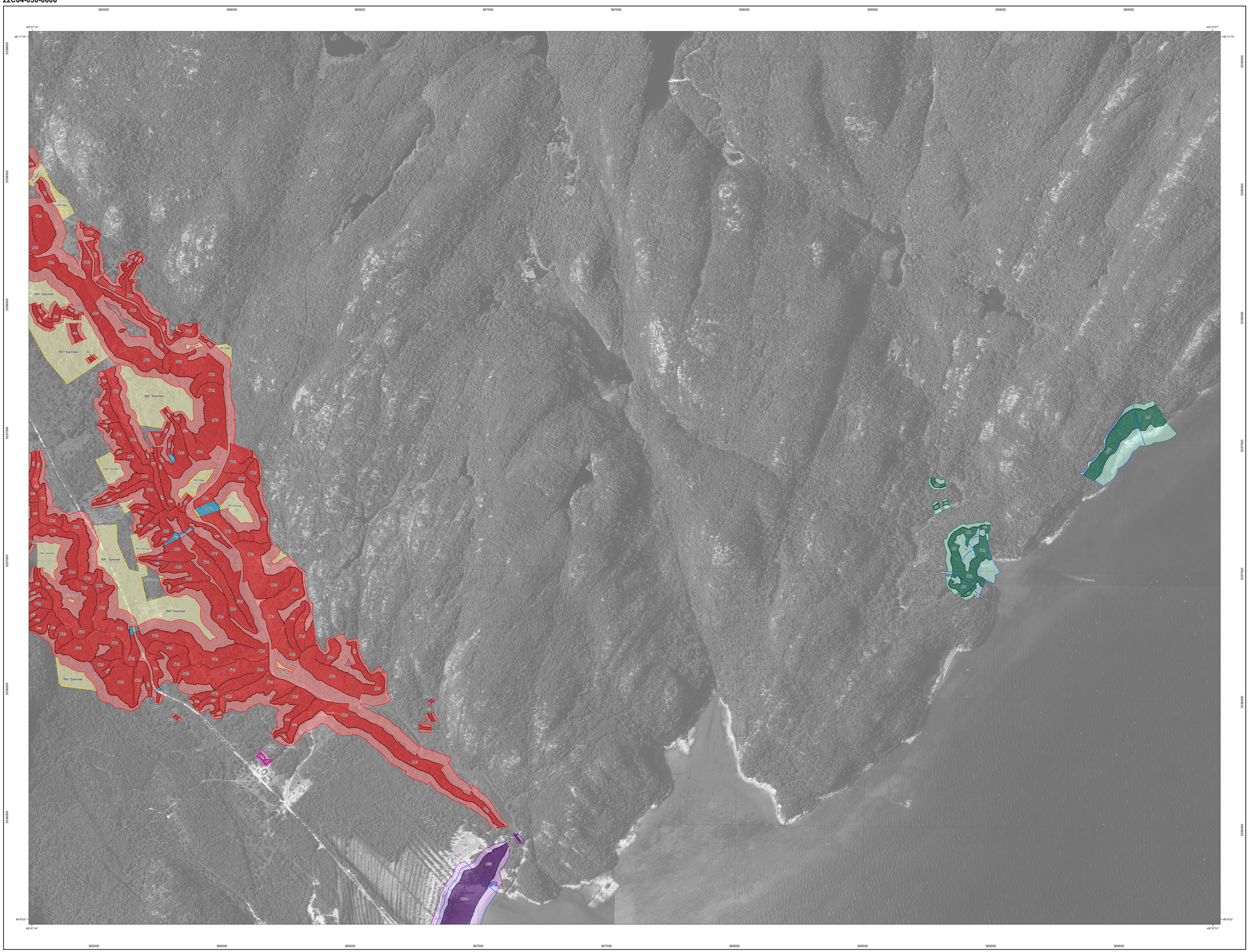
Production : Ministère des Transports du Québec
Direction générale du laboratoire des chaussées
Direction de la géotechnique et de la géologie
Version 2.0 (mars 2022)

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 1er trimestre 2022

Transports Québec

La Grande Anse

22C04-050-0606



22C04-050-0606

Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges
Carte de contraintes



La Grande Anse

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

- NA1 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
- NA2 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique
- NS1 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NS2 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NH — Zone composée de sols hétérogènes (till ou roc altéré), avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NC — Zone contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- E — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a approximativement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NA1SL — Zone NA1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2
- NS1SL — Zone NS1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2
- NHSL — Zone NH susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2
- NCSL — Zone NC susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2
- E-NA1 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- E-NA2 — Zone E sensible aux interventions d'origine anthropique
- E-NS1 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS1
- E-NS2 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2
- E-NC — Zone E pouvant contenir des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- RA1 Sommet — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue.
- RA1 Base — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1Sommet.
- RA1-NA2 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande
- E-RA1 Base — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement de terrain provenant d'une zone RA1
- Sommet de talus
- Base de talus
- Ligne de côte
- Limite du relevé lidar aéroporté

Note : Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Avis à l'utilisateur

Cette carte a pour but de localiser les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application du cadre normatif.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes et des données recueillies lors de la cartographie ainsi qu'à partir de relevé lidar aéroporté. Quant au cadre normatif, il a été élaboré en fonction du type de glissement appréhendé et de l'intervention ou l'utilisation projetée.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site, mais cela indique plutôt qu'il représente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement de terrain, mais plutôt que la probabilité qu'il le soit est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface référence géodésique	Ellipsoïde GRS 80
Système référence géodésique	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS84
Projection cartographique	Mercator transverse modifiée (MTM) Zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central)	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur)	0°
Coordonnées d'origine	X : 304 800 mètres ; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 500 m

1 / 5000

Sources

Données	Organisme	Date/Année
Zone d'érosion et ligne de côte	Chaire de recherche en géoscience côtière, Ministère de la Sécurité publique du Québec	2003-2007
Topographie de référence par relevé lidar aéroporté	Ministère des Transports du Québec	Mai à juin 2013
Orthophographie numérique	Gouvernement du Québec	Juin à novembre 2012

Réalisation

Production : Ministère des Transports du Québec
Direction générale du laboratoire des chaussées
Direction de la géotechnique et de la géologie
Version 2.0 (mars 2022)

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 1er trimestre 2022

Transports Québec

Pointe à la Carriole

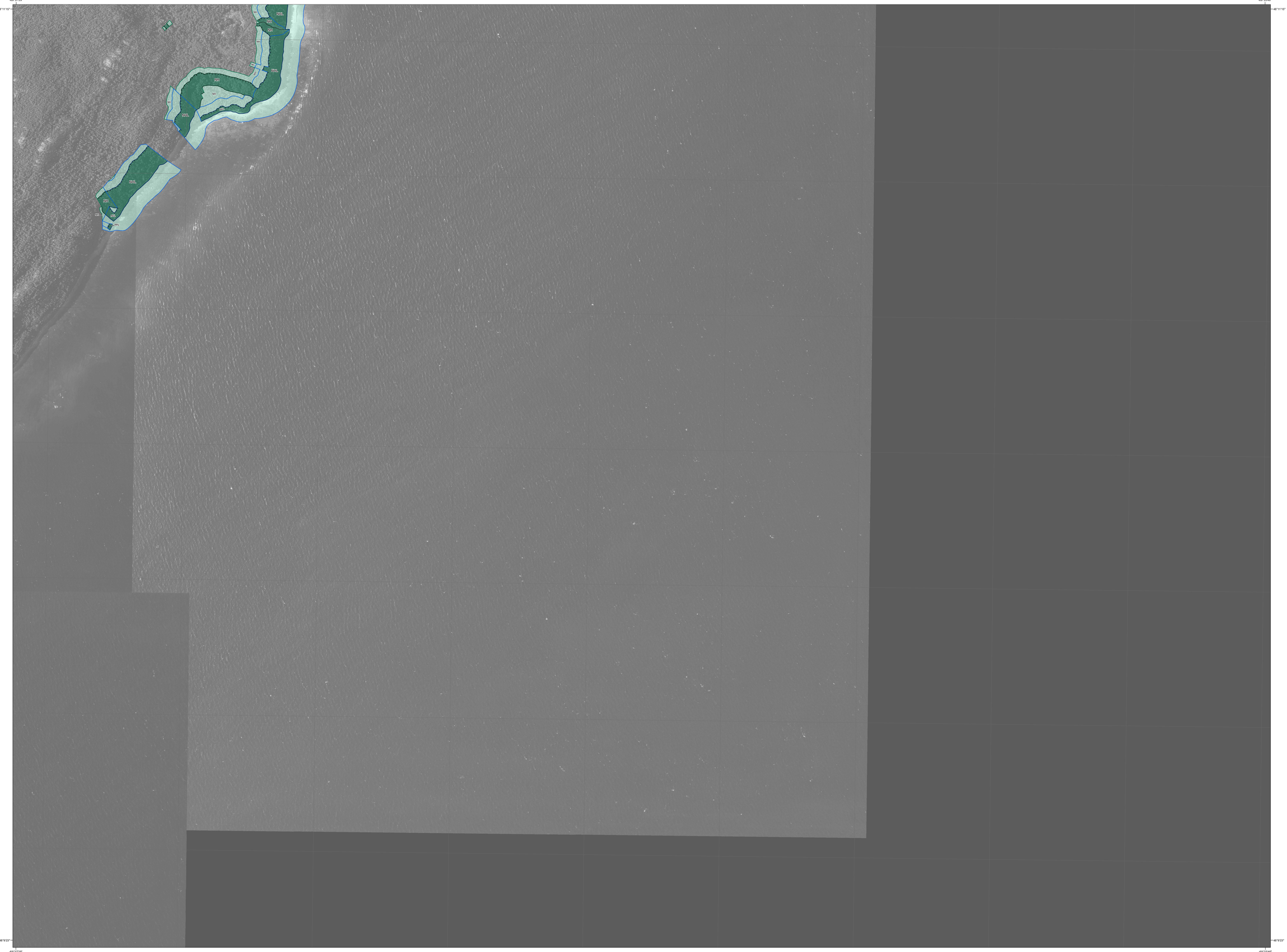
22C04-050-0607

370000 370500 371000 371500 372000 372500 373000 373500 374000 374500

49°3'29" 49°3'46"

48°11'15" 48°11'15"

5539500 5538500 5538000 5537500 5537000 5536500



48°9'23" 48°9'23"

49°3'29" 49°3'46"

370000 370500 371000 371500 372000 372500 373000 373500 374000 374500

22C04-050-0607

Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges
Carte de contraintes



Pointe à la Carriole

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

- **NA1** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
- **NA2** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique
- **NS3** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- **NS2** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- **NH** — Zone composée de sols hétérogènes (till ou roc altéré), avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- **NC** — Zone contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- **E** — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a approximativement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- **NA1L** — Zone NA1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- **NS3L** — Zone NS1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- **NHL** — Zone NH susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
- **NCL** — Zone NC susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
- **E-NA1** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- **E-NA2** — Zone E sensible aux interventions d'origine anthropique
- **E-NS1** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS1
- **E-NS2** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2
- **E-NC** — Zone E pouvant contenir des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- **RA1 Sommet** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue.
- **RA1 Base** — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1Sommet.
- **RA1-NA2** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande
- **E-RA1 Base** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement de terrain provenant d'une zone RA1
- Sommet de talus
- Base de talus
- Ligne de côte
- Limite du relevé lidar aéroporté

Note : Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Avis à l'utilisateur

Cette carte a pour but de localiser les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application du cadre normatif.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes et des données recueillies lors de la cartographie ainsi qu'à partir de relevé lidar aéroporté. Quant au cadre normatif, il a été élaboré en fonction du type de glissement appréhendé et de l'intervention ou l'utilisation projetée.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site, mais cela indique plutôt qu'il représente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement de terrain, mais plutôt que la probabilité qu'il le soit est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface référence géodésique	Ellipsoïde GRS 80
Système référence géodésique	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS84
Projection cartographique	Mercator transverse modifiée (MTM) Zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central)	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur)	0°
Coordonnées d'origine	X : 304 800 mètres ; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 500 m

1 / 5000

Sources

Données	Organisme	Date/Année
Zone d'érosion et ligne de côte	Chaire de recherche en géoscience côtière, Ministère de la Sécurité publique du Québec	2003-2007
Topographie de référence par relevé lidar aéroporté	Ministère des Transports du Québec	Mai à juin 2013
Orthophographie numérique	Gouvernement du Québec	Juin à novembre 2012

Réalisation

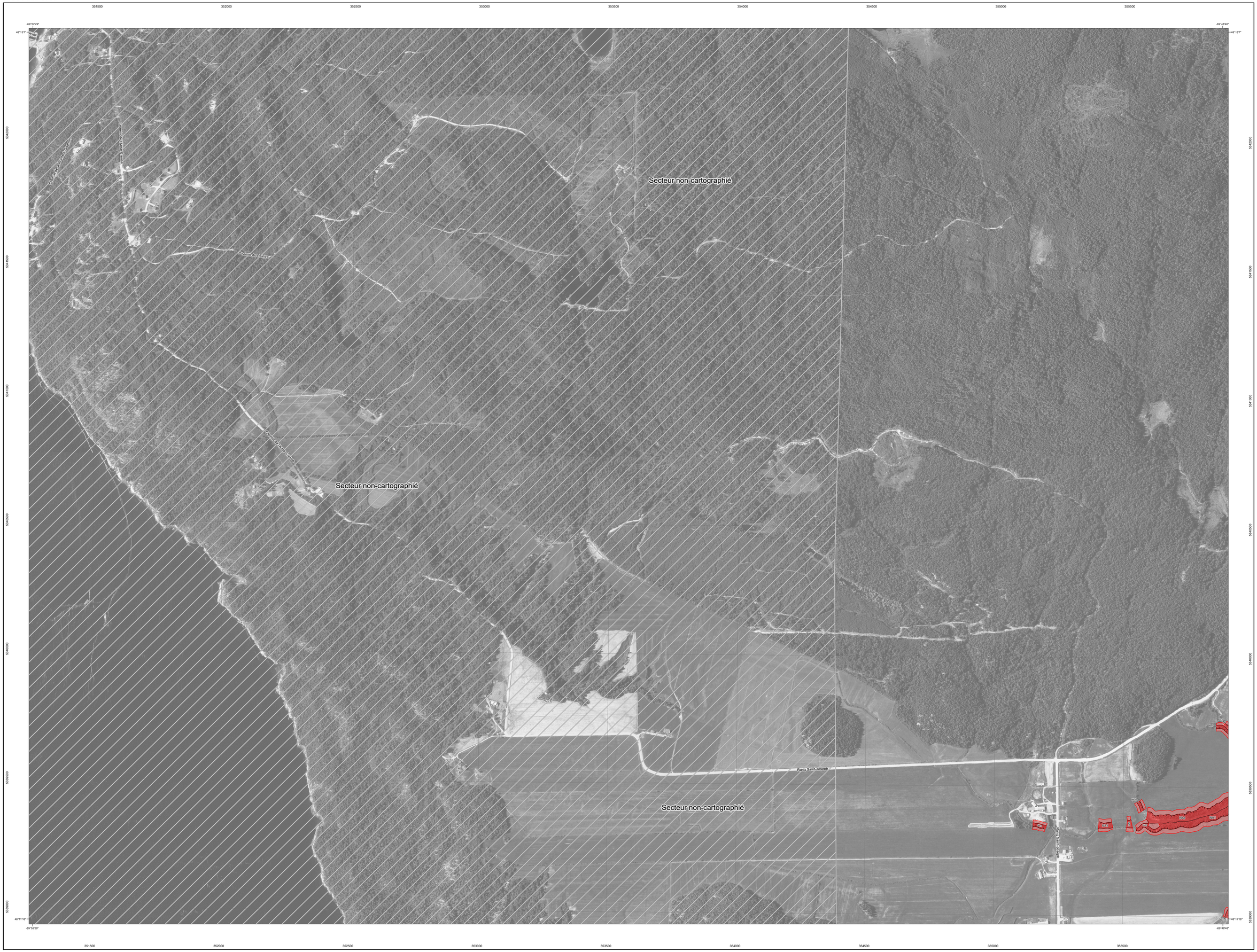
Production : Ministère des Transports du Québec
Direction générale du laboratoire des chaussées
Direction de la géotechnique et de la géologie
Version 1.0 (mars 2022)

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 1er trimestre 2022

Transports Québec

Anse à Oscar

22C04-050-0703



22C04-050-0703

Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges
Carte de contraintes



Anse à Oscar

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

- NA1 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
- NA2 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique
- NS1 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NS2 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NH — Zone composée de sols hétérogènes (till ou roc altéré), avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NC — Zone contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- E — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a approximativement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NA1/1 — Zone NA1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NA1/1 — Zone NS1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NH/1 — Zone NH susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
- NC/1 — Zone NC susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
- E/NA1 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- E/NA2 — Zone E sensible aux interventions d'origine anthropique
- E/NS1 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS1
- E/NS2 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2
- E/NC — Zone E pouvant contenir des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- RA1 Sommet — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue.
- RA1 Base — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1Sommet.
- RA1-NA2 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande
- E/RA1 Extra — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement de terrain provenant d'une zone RA1

Sommet de talus — Ligne de côte

Base de talus — Limite du relevé lidar aéroporté

Note : Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Avis à l'utilisateur

Cette carte a pour but de localiser les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application du cadre normatif.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes et des données recueillies lors de la cartographie ainsi qu'à partir de relevé lidar aéroporté. Quant au cadre normatif, il a été élaboré en fonction du type de glissement appréhendé et de l'intervention ou l'utilisation projetée.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site, mais cela indique plutôt qu'il représente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement de terrain, mais plutôt que la probabilité qu'il le soit est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface référence géodésique	Ellipsoïde GRS 80
Système référence géodésique	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS84
Projection cartographique	Mercator transverse modifiée (MTM) Zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central)	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur)	0°
Coordonnées d'origine	X : 304 800 mètres ; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 500 m

1 / 5000

Sources

Données	Organisme	Date/Année
Topographie de référence par relevé lidar aéroporté	Ministère des Transports du Québec	Mai 2012
Orthophographie numérique	Gouvernement du Québec	Juin à novembre 2012

Réalisation

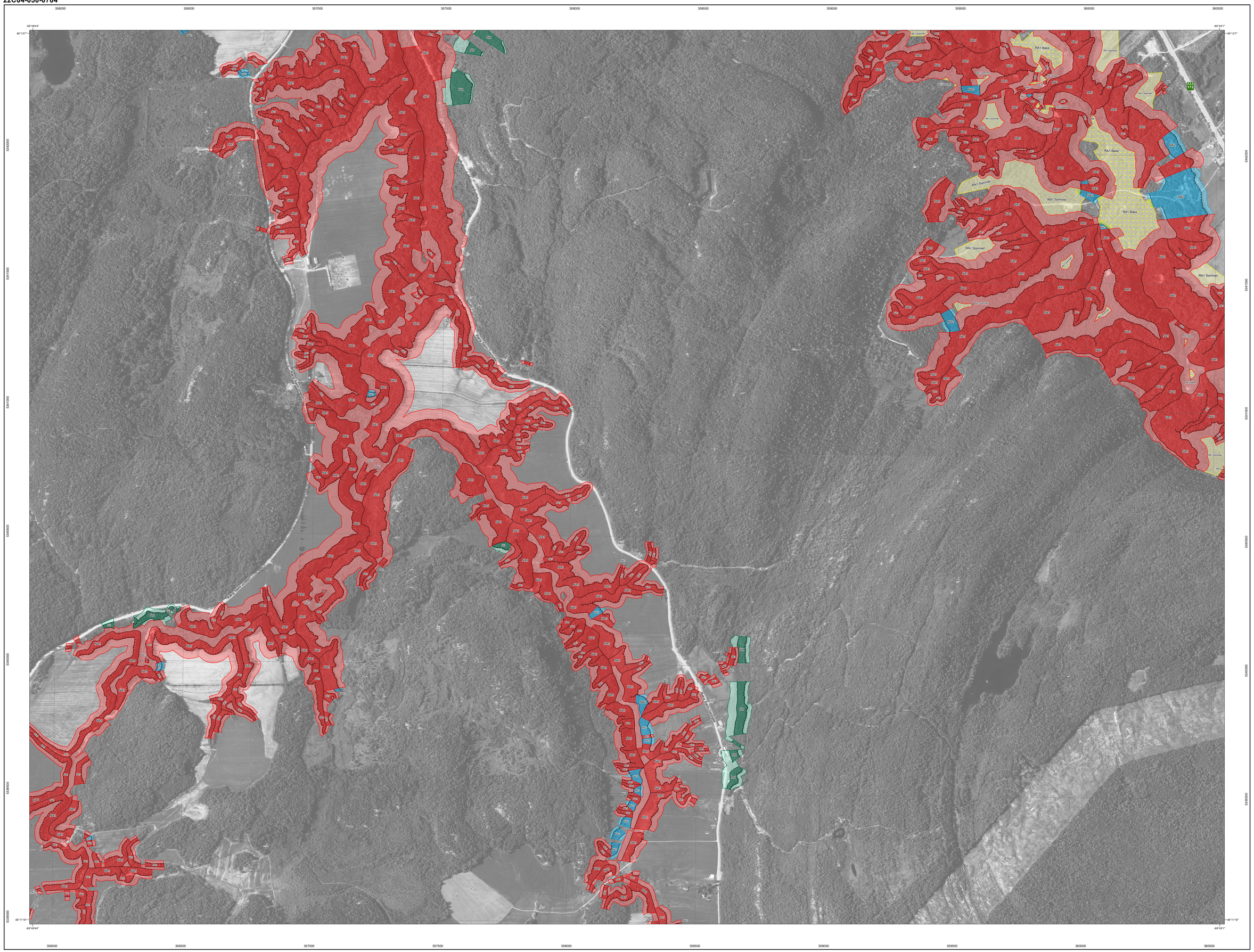
Production : Ministère des Transports du Québec
Direction générale du laboratoire des chaussées
Direction de la géotechnique et de la géologie
Version 1.0 (mars 2022)

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 1er trimestre 2022

Transports Québec

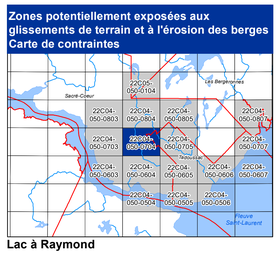
Lac à Raymond

22C04-050-0704



22C04-050-0704

Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges
Carte de contraintes



Lac à Raymond

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

- NA1 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
- NA2 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique
- NS1 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NS2 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NH — Zone composée de sols hétérogènes (till ou roc altéré), avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NC — Zone contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- E — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a approximativement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NA1/L — Zone NA1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NS1/L — Zone NS1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NH/L — Zone NH susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
- NC/L — Zone NC susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
- E/NA1 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- E/NA2 — Zone E sensible aux interventions d'origine anthropique
- E/NS1 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS1
- E/NS2 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2
- E/NC — Zone E pouvant contenir des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- RA1 Sommet — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue.
- RA1 Base — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1Sommet.
- RA1/NA2 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande
- E/RA1 Base — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement de terrain provenant d'une zone RA1
- Sommet de talus
- Base de talus
- Ligne de côte
- Limite du relevé lidar aéroporté

Note : Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Avis à l'utilisateur

Cette carte a pour but de localiser les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application du cadre normatif.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes et des données recueillies lors de la cartographie ainsi qu'à partir de relevé lidar aéroporté. Quant au cadre normatif, il a été élaboré en fonction du type de glissement appréhendé et de l'intervention ou l'utilisation projetée.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site, mais cela indique plutôt qu'il représente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement de terrain, mais plutôt que la probabilité qu'il le soit est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface référence géodésique	Ellipsoïde GRS 80
Système référence géodésique	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS84
Projection cartographique	Mercator transverse modifiée (MTM) Zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central)	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur)	0°
Coordonnées d'origine	X : 304 800 mètres ; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 500 m

1 / 5000

Sources

Données	Organisme	Date/Année
Topographie de référence par relevé lidar aéroporté	Ministère des Transports du Québec	Mai 2012
Orthophographie numérique	Gouvernement du Québec	Juin à novembre 2012

Réalisation

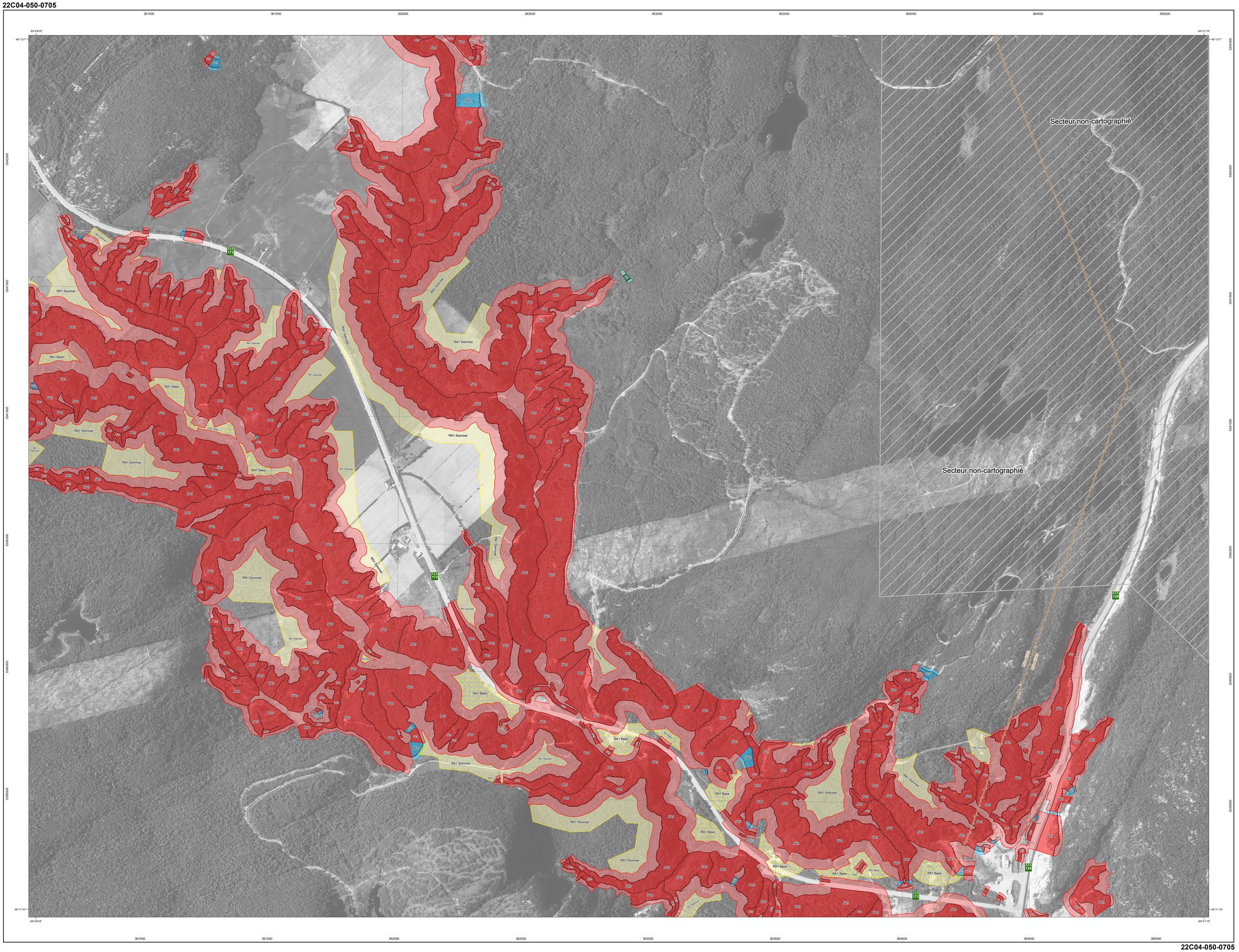
Production : Ministère des Transports du Québec
Direction générale du laboratoire des chaussées
Direction de la géotechnique et de la géologie
Version 1.0 (mars 2022)

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 1er trimestre 2022

Transports Québec

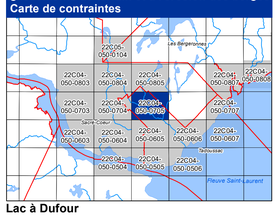
Lac à Dufour

22C04-050-0705



22C04-050-0705

Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges
Carte de contraintes



Lac à Dufour

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

- NA1 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
- NA2 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique
- NS1 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NS2 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NH — Zone composée de sols hétérogènes (till ou roc altéré), avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NR — Zone contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- R — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a approximativement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NA1(1) — Zone NA1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NS1(1) — Zone NS1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NH(1) — Zone NH susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
- NC(1) — Zone NC susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
- E NA1 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- E NA2 — Zone E sensible aux interventions d'origine anthropique
- E NS1 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS1
- E NS2 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2
- E NC — Zone E pouvant contenir des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- RA1 Sommet — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue.
- RA1 Base — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1Sommet.
- RA1-NA2 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande
- E RA1 Base — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement de terrain provenant d'une zone RA1
- Sommet de talus
- Base de talus
- Ligne de côte
- Limite du relevé lidar aéroporté

Note : Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Avis à l'utilisateur

Cette carte a pour but de localiser les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application du cadre normatif.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes et des données recueillies lors de la cartographie ainsi qu'à partir de relevé lidar aéroporté. Quant au cadre normatif, il a été élaboré en fonction du type de glissement appréhendé et de l'intervention ou l'utilisation projetée.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site, mais cela indique plutôt qu'il représente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement de terrain, mais plutôt que la probabilité qu'il le soit est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface référence géodésique	Ellipsoïde GRS 80
Système référence géodésique	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS84
Projection cartographique	Mercator transverse modifiée (MTM) Zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central)	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur)	0°
Coordonnées d'origine	X : 304 800 mètres ; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 500 m

1 / 5000

Sources

Données	Organisme	Date/Année
Topographie de référence par relevé lidar aéroporté	Ministère des Transports du Québec	Mai à juin 2013 Mai 2012
Orthophographie numérique	Gouvernement du Québec	Juin à novembre 2012

Réalisation

Production : Ministère des Transports du Québec
Direction générale du laboratoire des chaussées
Direction de la géotechnique et de la géologie
Version 2.0 (mars 2022)

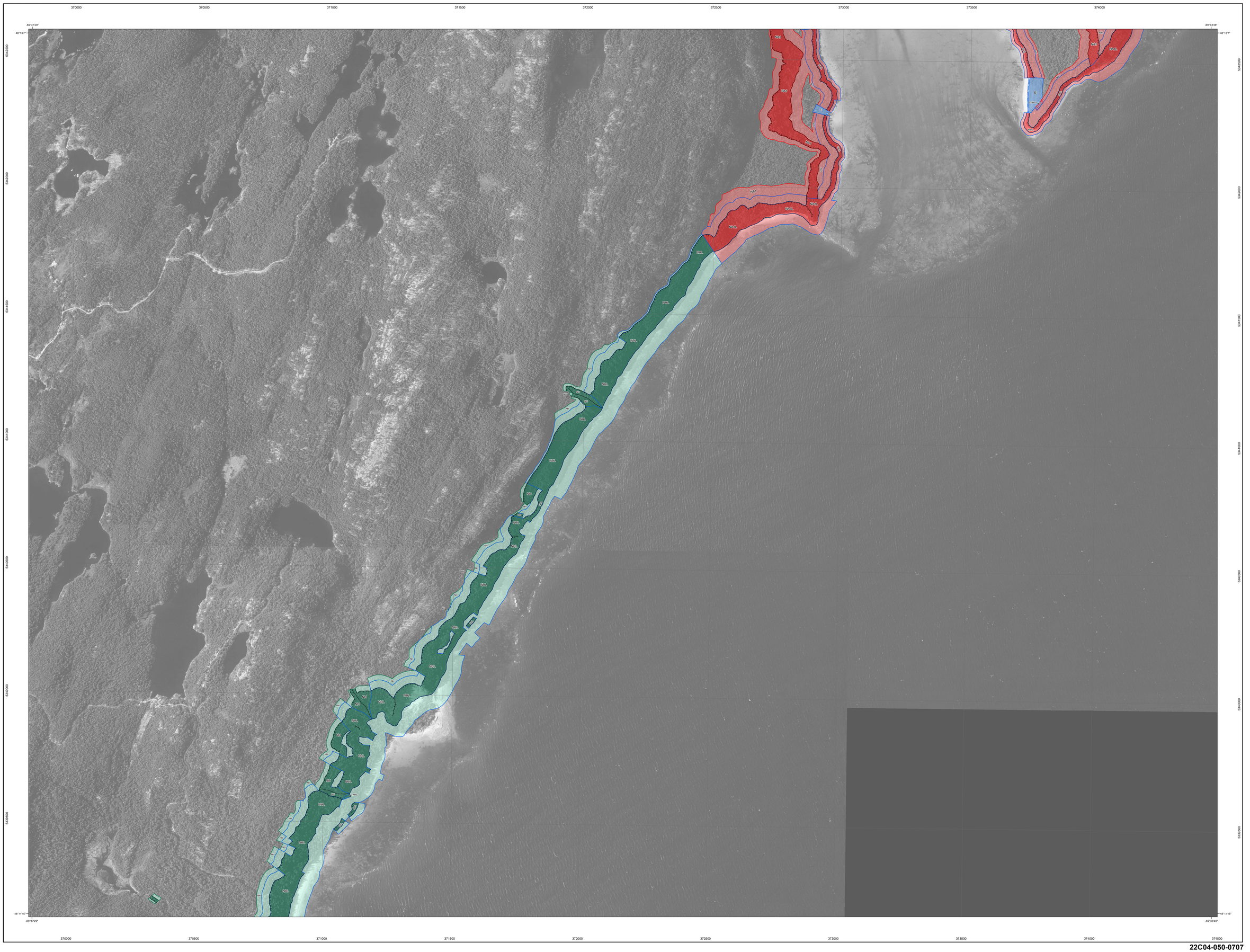
© Gouvernement du Québec
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 1er trimestre 2022

Transports Québec

22C04-050-0705

Baie des Petites Bergeronnes

22C04-050-0707



22C04-050-0707

Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges
Carte de contraintes



Baie des Petites Bergeronnes

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

- NA1 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
- NA2 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique
- NS1 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NS2 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NH — Zone composée de sols hétérogènes (till ou roc altéré), avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NC — Zone contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- E — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a approximativement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NA1/NA2 — Zone NA1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NS1/NA2 — Zone NS1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NH/NA2 — Zone NH susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
- NC/NA2 — Zone NC susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
- E-NA1 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- E-NA2 — Zone E sensible aux interventions d'origine anthropique
- E-NS1 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS1
- E-NS2 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2
- E-NC — Zone E pouvant contenir des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- RA1 Sommet — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue.
- RA1 Base — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1Sommet.
- RA1-NA2 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande
- E-RA1 Base — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement de terrain provenant d'une zone RA1
- Sommet de talus
- Base de talus
- Ligne de côte
- Limite du relevé lidar aéroporté

Note : Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Avis à l'utilisateur

Cette carte a pour but de localiser les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application du cadre normatif.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes et des données recueillies lors de la cartographie ainsi qu'à partir de relevé lidar aéroporté. Quant au cadre normatif, il a été élaboré en fonction du type de glissement appréhendé et de l'intervention ou l'utilisation projetée.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site, mais cela indique plutôt qu'il représente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement de terrain, mais plutôt que la probabilité qu'il le soit est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface référence géodésique	Ellipsoïde GRS 80
Système référence géodésique	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS84
Projection cartographique	Mercator transverse modifiée (MTM) Zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central)	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur)	0°
Coordonnées d'origine	X : 304 800 mètres ; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 500 m

1 / 5000

Sources

Données	Organisme	Date/Année
Zone d'érosion et ligne de côte	Chaire de recherche en géoscience côtière, Ministère de la Sécurité publique du Québec	2003-2007
Topographie de référence par relevé lidar aéroporté	Ministère des Transports du Québec	Mai à juin 2013 Mai 2010
Orthophographie numérique	Gouvernement du Québec	Juin à novembre 2012

Réalisation

Production : Ministère des Transports du Québec
Direction générale du laboratoire des chaussées
Direction de la géotechnique et de la géologie
Version 2.0 (mars 2022)

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 1er trimestre 2022

Transports Québec

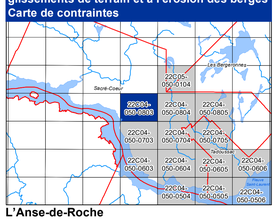
L’Anse-de-Roche

22C04-050-0803



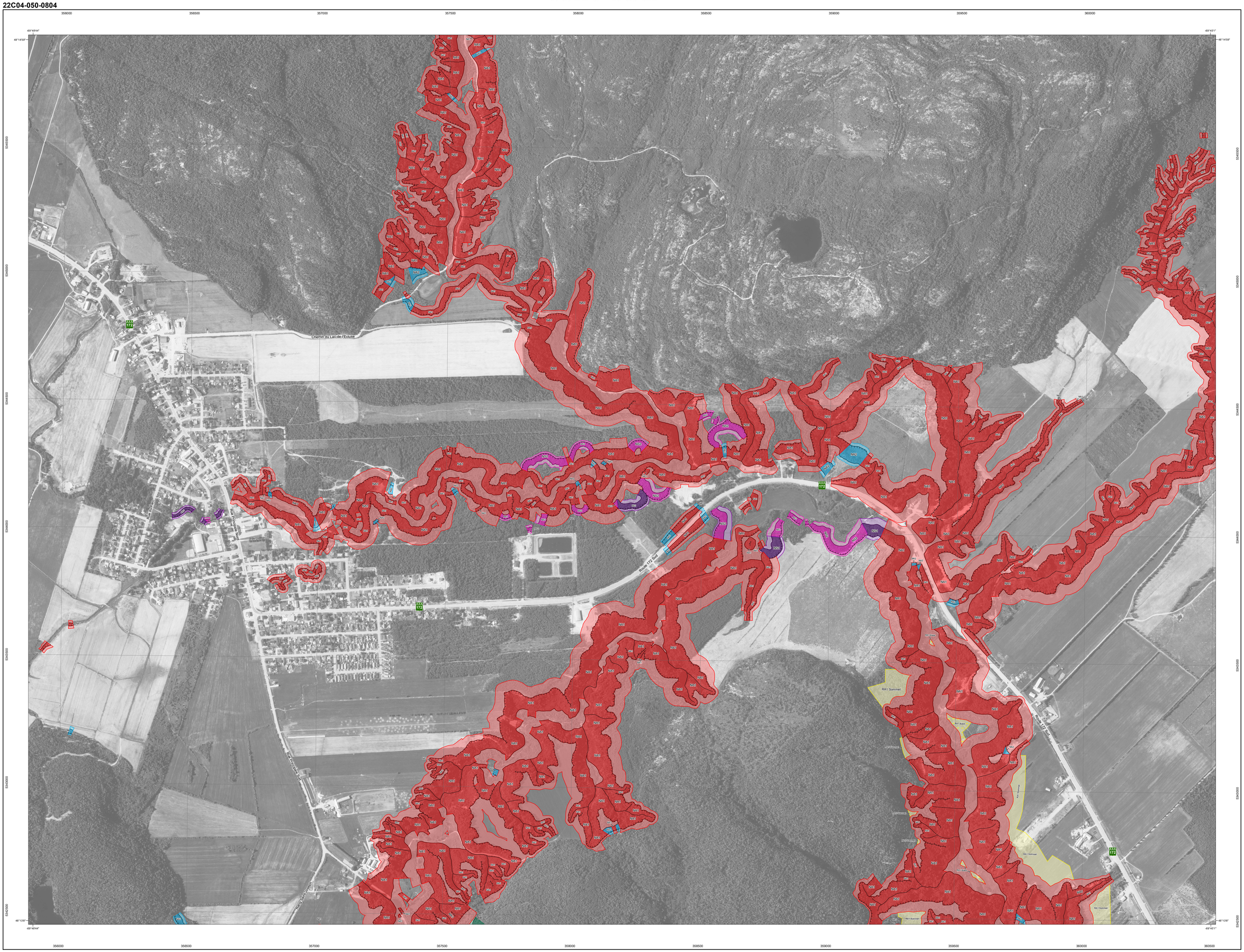
22C04-050-0803

Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges
Carte de contraintes


Saint-Laurent
Saint-Laurent
Saint-Laurent

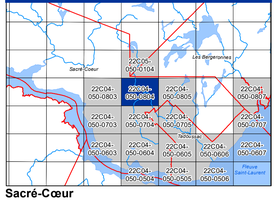
Sacré-Cœur

22C04-050-0804



22C04-050-0804

Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges
Carte de contraintes



Sacré-Cœur

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

- **NA1** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
- **NA2** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique
- **NS1** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- **NS2** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- **NH** — Zone composée de sols hétérogènes (till ou roc altéré), avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- **NC** — Zone contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- **E** — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a approximativement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- **NA1L** — Zone NA1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- **NS1L** — Zone NS1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- **NHL** — Zone NH susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
- **NCL** — Zone NC susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
- **E-RA1** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- **E-NA2** — Zone E sensible aux interventions d'origine anthropique
- **E-NS1** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS1
- **E-NS2** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2
- **E-NC** — Zone E pouvant contenir des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- **RA1 Sommet** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue.
- **RA1 Base** — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1Sommet.
- **RA1-NA2** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande
- **E-RA1 Base** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement de terrain provenant d'une zone RA1
- Sommet de talus
- Base de talus
- Ligne de côte
- Limite du relevé lidar aéroporté

Note : Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Avis à l'utilisateur

Cette carte a pour but de localiser les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application du cadre normatif.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes et des données recueillies lors de la cartographie ainsi qu'à partir de relevé lidar aéroporté. Quant au cadre normatif, il a été élaboré en fonction du type de glissement appréhendé et de l'intervention ou l'utilisation projetée.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site, mais cela indique plutôt qu'il représente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement de terrain, mais plutôt que la probabilité qu'il le soit est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface référence géodésique	Ellipsoïde GRS 80
Système référence géodésique	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS84
Projection cartographique	Mercator transverse modifiée (MTM) Zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central)	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur)	0°
Coordonnées d'origine	X : 304 800 mètres ; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 500 m

1 / 5000

Sources

Données	Organisme	Date/Année
Topographie de référence par relevé lidar aéroporté	Ministère des Transports du Québec	Mai 2012
Orthophographie numérique	Gouvernement du Québec	Juin à novembre 2012

Réalisation

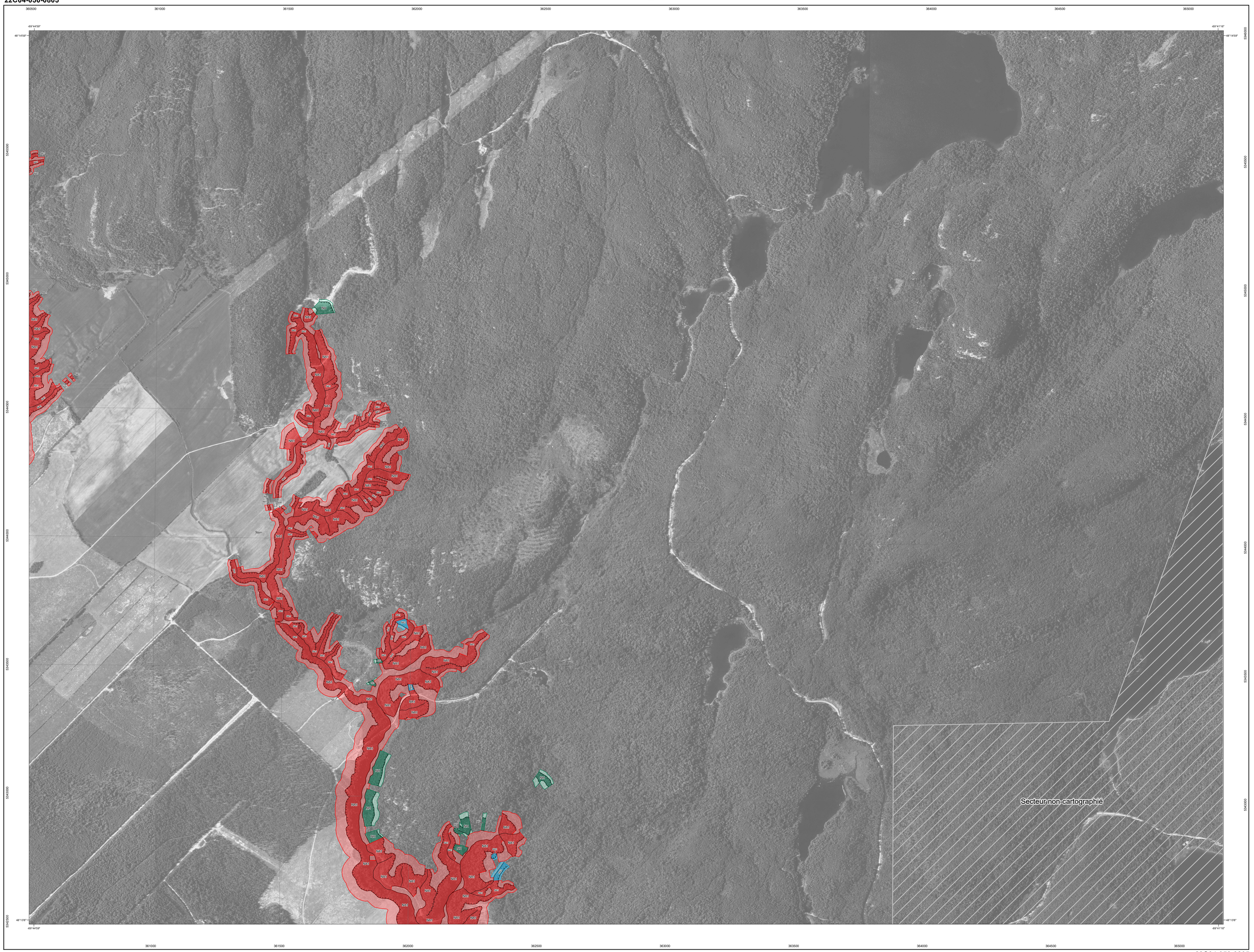
Production : Ministère des Transports du Québec
Direction générale du laboratoire des chaussées
Direction de la géotechnique et de la géologie
Version 1.0 (mars 2022)

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 1er trimestre 2022

Transports Québec

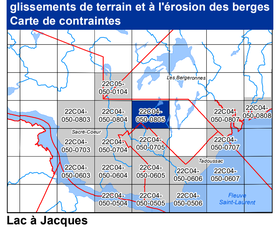
Lac à Jacques

22C04-050-0805



22C04-050-0805

Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges
Carte de contraintes



Lac à Jacques

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

- NA1 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
- NA2 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique
- NS1 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NS2 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NH — Zone composée de sols hétérogènes (till ou roc altéré), avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NC — Zone contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- E — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a approximativement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NA1/L — Zone NA1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NS1/L — Zone NS1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NH/L — Zone NH susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
- NC/L — Zone NC susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
- E/NA1 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- E/NA2 — Zone E sensible aux interventions d'origine anthropique
- E/NS1 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS1
- E/NS2 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2
- E/NC — Zone E pouvant contenir des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- RA1 Sommet — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue.
- RA1 Base — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1Sommet.
- RA1-NA2 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande
- E/RA1 Base — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement de terrain provenant d'une zone RA1
- Sommet de talus
- Base de talus
- Ligne de côte
- Limite du relevé lidar aéroporté

Note : Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Avis à l'utilisateur

Cette carte a pour but de localiser les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application du cadre normatif.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes et des données recueillies lors de la cartographie ainsi qu'à partir de relevé lidar aéroporté. Quant au cadre normatif, il a été élaboré en fonction du type de glissement appréhendé et de l'intervention ou l'utilisation projetée.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site, mais cela indique plutôt qu'il représente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement de terrain, mais plutôt que la probabilité qu'il le soit est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface référence géodésique	Ellipsoïde GRS 80
Système référence géodésique	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS84
Projection cartographique	Mercator transverse modifiée (MTM) Zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central)	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur)	0°
Coordonnées d'origine	X : 304 800 mètres ; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 500 m

1 / 5000

Sources

Données	Organisme	Date/Année
Topographie de référence par relevé lidar aéroporté	Ministère des Transports du Québec	Mai 2012
Orthophographie numérique	Gouvernement du Québec	Juin à novembre 2012

Réalisation

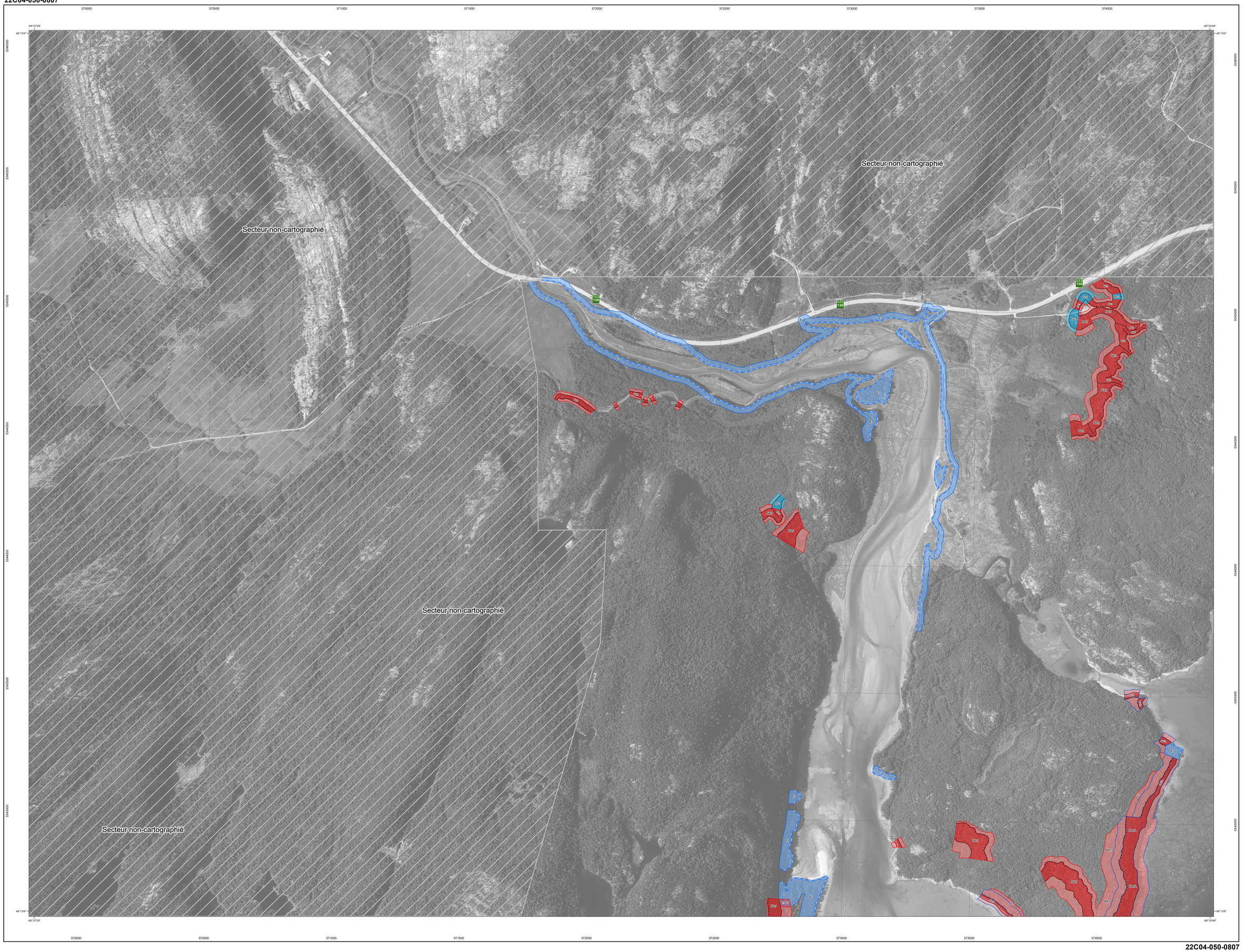
Production : Ministère des Transports du Québec
Direction générale du laboratoire des chaussées
Direction de la géotechnique et de la géologie
Version 1.0 (mars 2022)

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 1er trimestre 2022

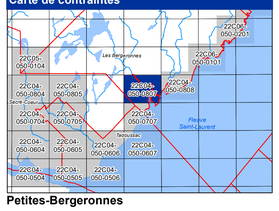
Transports Québec

Petites-Bergeronnes

22C04-050-0807



Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges
Carte de contraintes



Petites-Bergeronnes

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

- NA1 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
- NA2 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique
- NS3 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NS2 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NH — Zone composée de sols hétérogènes (till ou roc altéré), avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NC — Zone contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- E — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a approximativement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NA1L — Zone NA1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2
- NS1L — Zone NS1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NHL — Zone NH susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
- NCL — Zone NC susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
- E-NA1 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- E-NA2 — Zone E sensible aux interventions d'origine anthropique
- E-NS1 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- E-NS2 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2
- E-NC — Zone E pouvant contenir des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- RA1 Sommet — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue.
- RA1 Base — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1Sommet.
- RA1-NA2 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande
- E-RA1 Base — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement de terrain provenant d'une zone RA1

Sommet de talus — Ligne de côte
Base de talus — Limite du relevé lidar aéroporté

Note : Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Avis à l'utilisateur

Cette carte a pour but de localiser les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application du cadre normatif.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes et des données recueillies lors de la cartographie ainsi qu'à partir de relevé lidar aéroporté. Quant au cadre normatif, il a été élaboré en fonction du type de glissement appréhendé et de l'intervention ou l'utilisation projetée.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site, mais cela indique plutôt qu'il représente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement de terrain, mais plutôt que la probabilité qu'il le soit est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface référence géodésique	Ellipsoïde GRS 80
Système référence géodésique	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS84
Projection cartographique	Mercator transverse modifiée (MTM) Zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central)	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur)	0°
Coordonnées d'origine	X : 304 800 mètres ; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 500 m

1 / 5000

Sources

Données	Organisme	Date/Année
Zone d'érosion et ligne de côte	Chaire de recherche en géoscience côtière, Ministère de la Sécurité publique du Québec	2003-2007
Topographie de référence par relevé lidar aéroporté	Ministère des Transports du Québec	Mai à juin 2013
Orthophographie numérique	Gouvernement du Québec	Juin à novembre 2012

Réalisation

Production : Ministère des Transports du Québec
Direction générale du laboratoire des chaussées
Direction de la géotechnique et de la géologie
Version 2.0 (mars 2022)

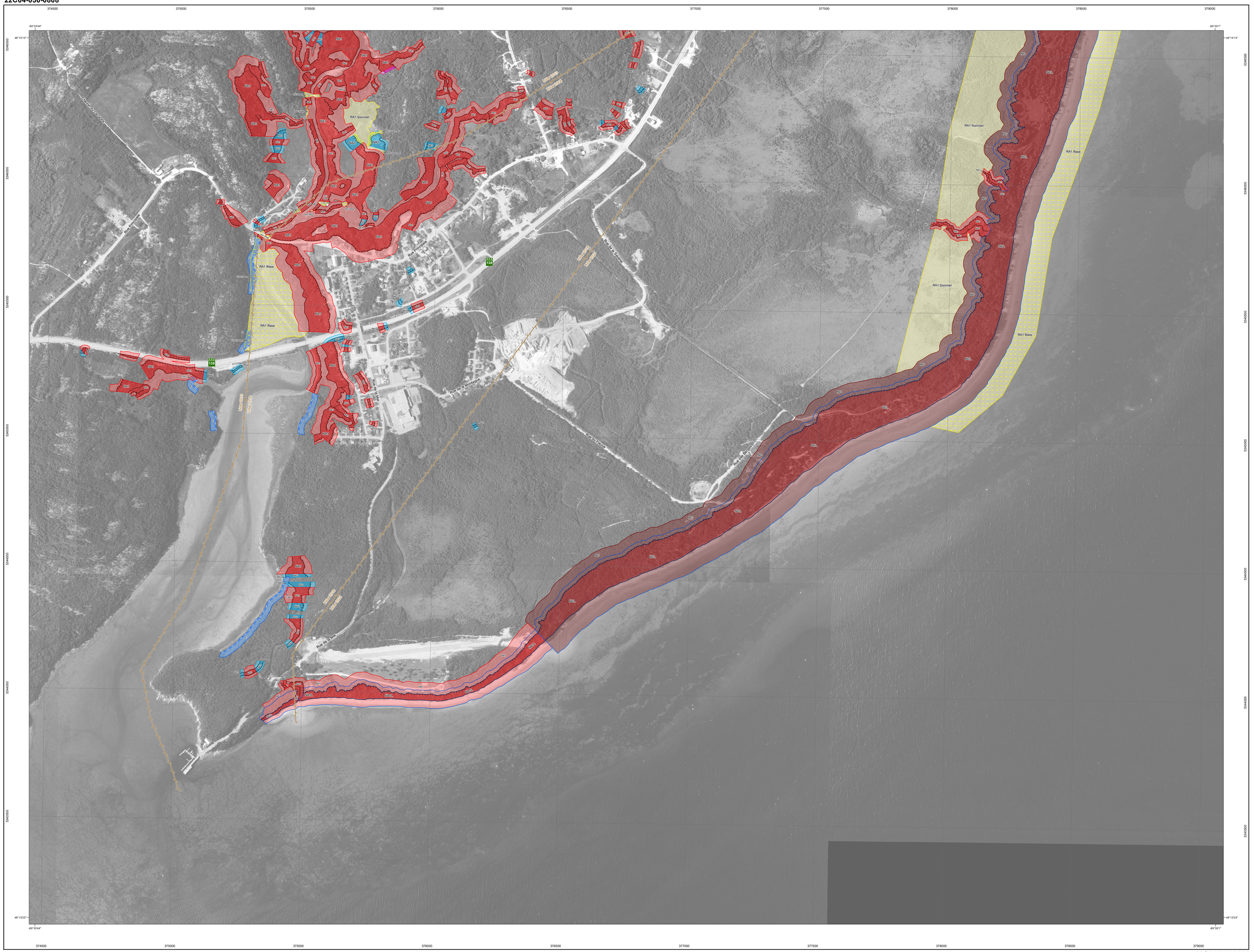
© Gouvernement du Québec
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 1er trimestre 2022

Transports Québec

22C04-050-0807

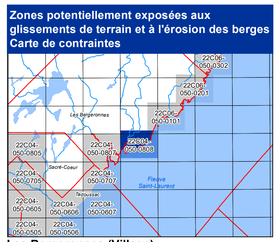
Les Bergeronnes (Village)

22C04-050-0808



22C04-050-0808

Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges
Carte de contraintes



Les Bergeronnes (Village)

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

- **NA1** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
- **NA2** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique
- **NS3** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- **NS2** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- **NH** — Zone composée de sols hétérogènes (till ou roc altéré), avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- **NC** — Zone contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- **E** — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a approximativement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- **NA1/L** — Zone NA1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- **NS1/L** — Zone NS1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- **NH/L** — Zone NH susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
- **NC/L** — Zone NC susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
- **E/NA1** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- **E/NA2** — Zone E sensible aux interventions d'origine anthropique
- **E/NS1** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS1
- **E/NS2** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2
- **E/NC** — Zone E pouvant contenir des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- **RA1 Sommet** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue.
- **RA1 Base** — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1Sommet.
- **RA1-NA2** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande
- **E/RA1 Base** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement de terrain provenant d'une zone RA1

Sommet du talus
Base du talus
Zone de remblai
Ligne de côte
Limite du relevé lidar aéroporté

Note : Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Avis à l'utilisateur

Cette carte a pour but de localiser les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application du cadre normatif.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes et des données recueillies lors de la cartographie ainsi qu'à partir de relevé lidar aéroporté. Quant au cadre normatif, il a été élaboré en fonction du type de glissement appréhendé et de l'intervention ou l'utilisation projetée.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site, mais cela indique plutôt qu'il représente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement de terrain, mais plutôt que la probabilité qu'il le soit est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface référence géodésique	Ellipsoïde GRS 80
Système référence géodésique	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS84
Projection cartographique	Mercator transverse modifiée (MTM) Zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central)	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur)	0°
Coordonnées d'origine	X : 304 800 mètres ; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 500 m

1 / 5000

Sources

Données	Organisme	Date/Année
Zone d'érosion et ligne de côte	Chaire de recherche en géoscience côtière, Ministère de la Sécurité publique du Québec	2003-2007
Topographie de référence par relevé lidar aéroporté	Ministère des Transports du Québec	Mai 2021 Mai 2018 Mai à juin 2013
Orthophographie numérique	Gouvernement du Québec	Juin à novembre 2012

Réalisation

Production : Ministère des Transports du Québec
Direction générale du laboratoire des chaussées
Direction de la géotechnique et de la géologie
Version 2.0 (mars 2022)

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 1er trimestre 2022

Transports Québec

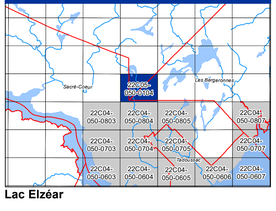
Lac Elzéar

22C05-050-0104



22C05-050-0104

Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges
Carte de contraintes



Lac Elzéar

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

- NA1 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
- NA2 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique
- NS1 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NS2 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NH — Zone composée de sols hétérogènes (till ou roc altéré), avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
- NC — Zone contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- E — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a approximativement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NA1/L — Zone NA1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NS1/L — Zone NS1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- NH/L — Zone NH susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
- NC/L — Zone NC susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
- E/NA1 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- E/NA2 — Zone E sensible aux interventions d'origine anthropique
- E/NS1 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS1
- E/NS2 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2
- E/NC — Zone E pouvant contenir des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
- RA1 Sommet — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue.
- RA1 Base — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1Sommet.
- RA1-NA2 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande
- E/RA1 Base — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement de terrain provenant d'une zone RA1

Sommet de talus — Ligne de côte

Base de talus — Limite du relevé lidar aéroporté

Note : Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Avis à l'utilisateur

Cette carte a pour but de localiser les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application du cadre normatif.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes et des données recueillies lors de la cartographie ainsi qu'à partir de relevé lidar aéroporté. Quant au cadre normatif, il a été élaboré en fonction du type de glissement appréhendé et de l'intervention ou l'utilisation projetée.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site, mais cela indique plutôt qu'il représente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement de terrain, mais plutôt que la probabilité qu'il le soit est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface référence géodésique	Ellipsoïde GRS 80
Système référence géodésique	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS84
Projection cartographique	Mercator transverse modifiée (MTM) Zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central)	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur)	0°
Coordonnées d'origine	X : 304 800 mètres ; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 500 m

1 / 5000

Sources

Données	Organisme	Date/Année
Topographie de référence par relevé lidar aéroporté	Ministère des Transports du Québec	Mai 2012
Orthophographie numérique	Gouvernement du Québec	Juin à novembre 2012

Réalisation

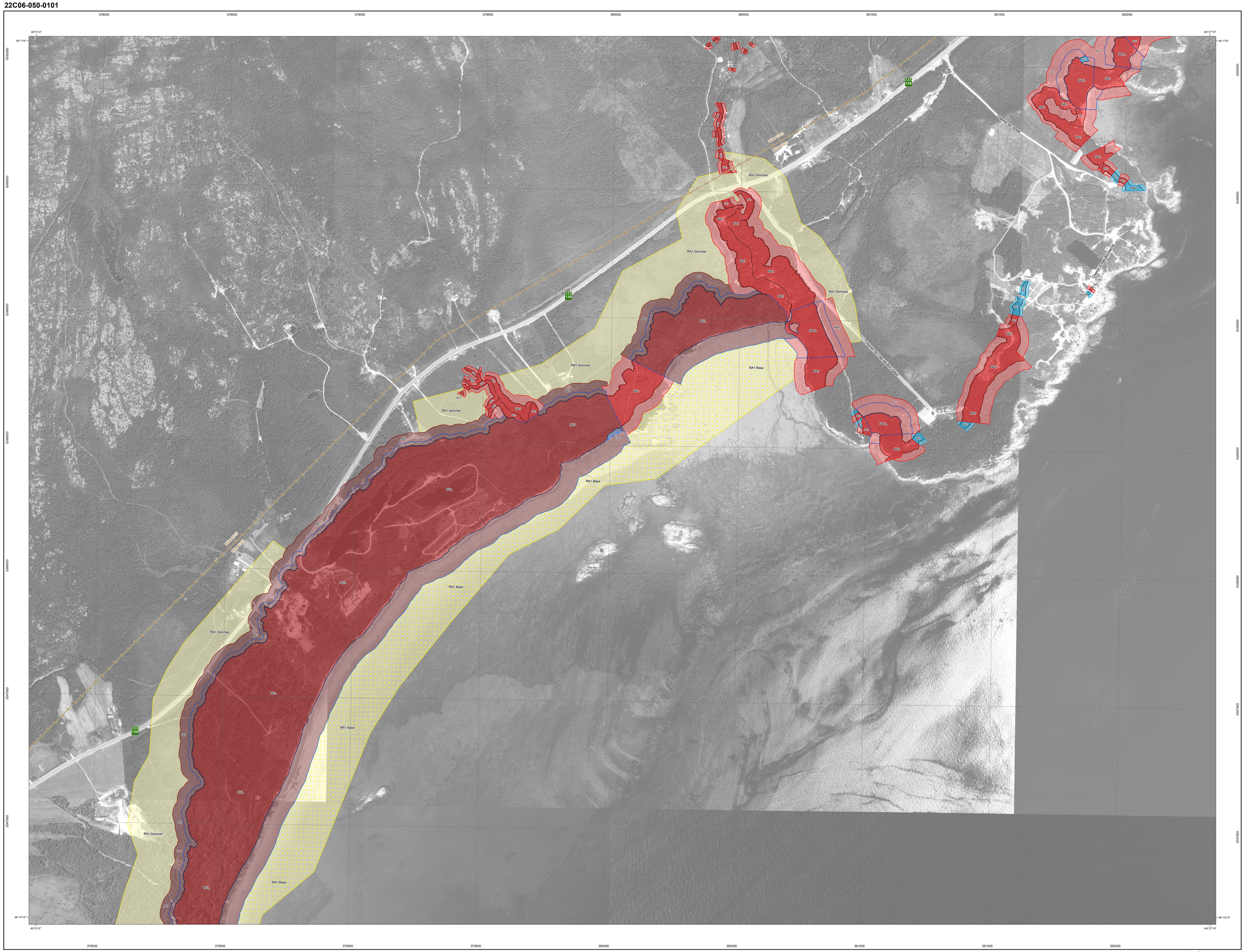
Production : Ministère des Transports du Québec
Direction générale du laboratoire des chaussées
Direction de la géotechnique et de la géologie
Version 1.0 (mars 2022)

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 1er trimestre 2022

Transports Québec

Bon-Désir

22C06-050-0101



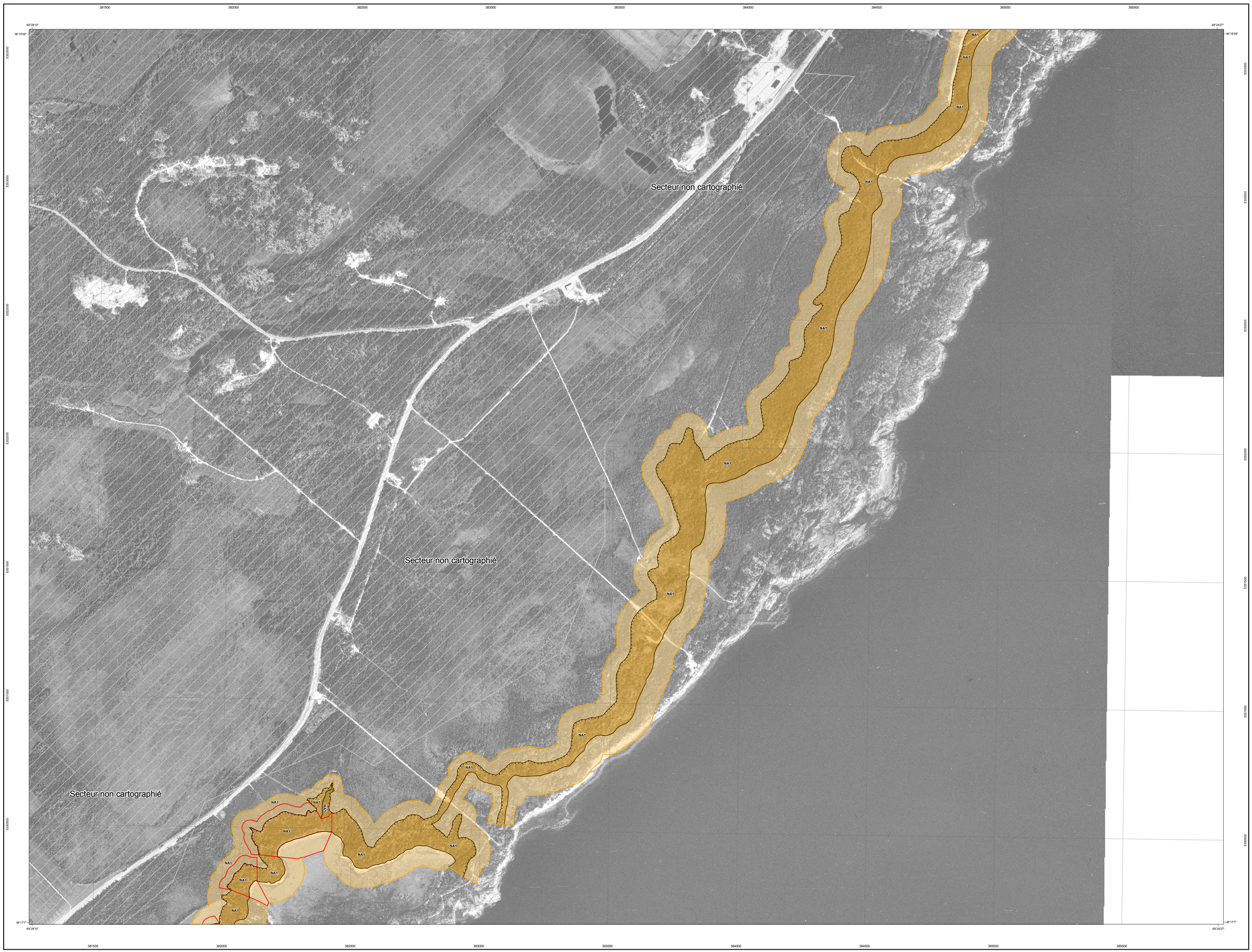
22C06-050-0101

Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges
Carte de contraintes


22C06-050-0302
22C06-050-0201
22C06-050-0101
22C04-050-0808
22C04-050-0807
22C04-050-0707
22C04-050-0906
22C04-050-0907
Les Bergeronnes
Rivière-Éternité
Rivière-Saint-Jean
Rivière-Sainte-Marguerite
Rivière-Saint-Mathieu
Rivière-du-Loup
Rivière-Ouelle
Rivière-Trois-Pistoles
Rivière-Bleue
Rivière-Saint-Simon
Rivière-Saint-Fabien
Rivière-Saint-Jean
Rivière-Saint-Laurent
Rivière-Saint-Paul
Rivière-Saint-Pierre
Rivière-Saint-Pierre
Rivière-Saint-Pierre

Ruisseau de Bon-Désir

22C06-050-0201


381500
382000
382500
383000
383500
384000
384500
385000
385500
-69°28'10"
-69°24'27"
46°18'59"
46°17'7"
5353500
5353000
5352500
5352000
5351500
5351000
5350500
5350000
Secteur non cartographié
Secteur non cartographié
Secteur non cartographié
NA1
NA1
NA1

Essipit

22C06-050-0302

384000 384500 385000 385500 386000 386500 387000 387500 388000

5357000 5356500 5356000 5355500 5355000 5354500 5354000

-69°26'15" -69°22'30"

48°20'49" 48°18'57"

Secteur non cartographié

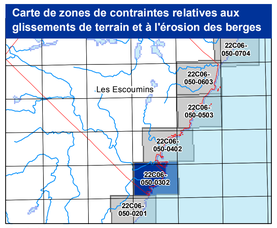
Secteur non cartographié

NA1 E-NA1 E NS2 NH

384000 384500 385000 385500 386000 386500 387000 387500 388000

22C06-050-0302

Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges



Essipit

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

NA1 Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NA1^{1} Zone composée de sols à prédominance argileuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NS1 Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec ou sans érosion. La zone est susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NS1^{1} Zone composée de sols à prédominance sableuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NS2 Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NH Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par d es glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NH^{1} Zone composée de sols hétérogènes, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affecté e par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

E Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.

E-NA1 Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.

E-NS2 Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacent e NS2.

E-NH Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.

RA1 Sommet Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.

RA1 Base Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1$_{Sommet}$.

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Délimitations

Ligne de côte

Haut de talus

Bas de talus

Relevé LiDAR aéroporté

Avis à l'utilisateur

Cette carte localise les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application des normes selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie. Leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement mais plutôt que la probabilité de l'être est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique :	Ellipsoide GRS80
Système de référence géodésique :	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique :	Mercator transverse modifié (MTM), zone de 3°,
Longitude d'origine (méridien central) :	Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7 70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur) :	0°
Coordonnées d'origine :	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle :	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 m

1 / 5000

Sources

Identification des lignes de côtes par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et zonage pour l'érosion :	Comité interministériel sur l'érosion des berges de la Côte-Nord	2003 -2007
Identification des hauts et bas de talus par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et à partir de relevés LIDAR aéroportés ; relevés géotechniques de terrain et zonage pour les glissements de terrain :	Ministère des Transports du Québec	2005 -2007
Hypsométrie de référence par relevé LIDAR aéroporté :	Ministère des Transports du Québec	25 mai 2005
Orthophotographie aérienne à l'échelle de 1/40 000 (Q01811053) :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec	19 septembre 2001

Crédit

Réalisation: Service de la géotechnique et de la géologie
Direction du laboratoire des chaussées
Ministère des Transports du Québec
Version 1.1 (septembre 2007)

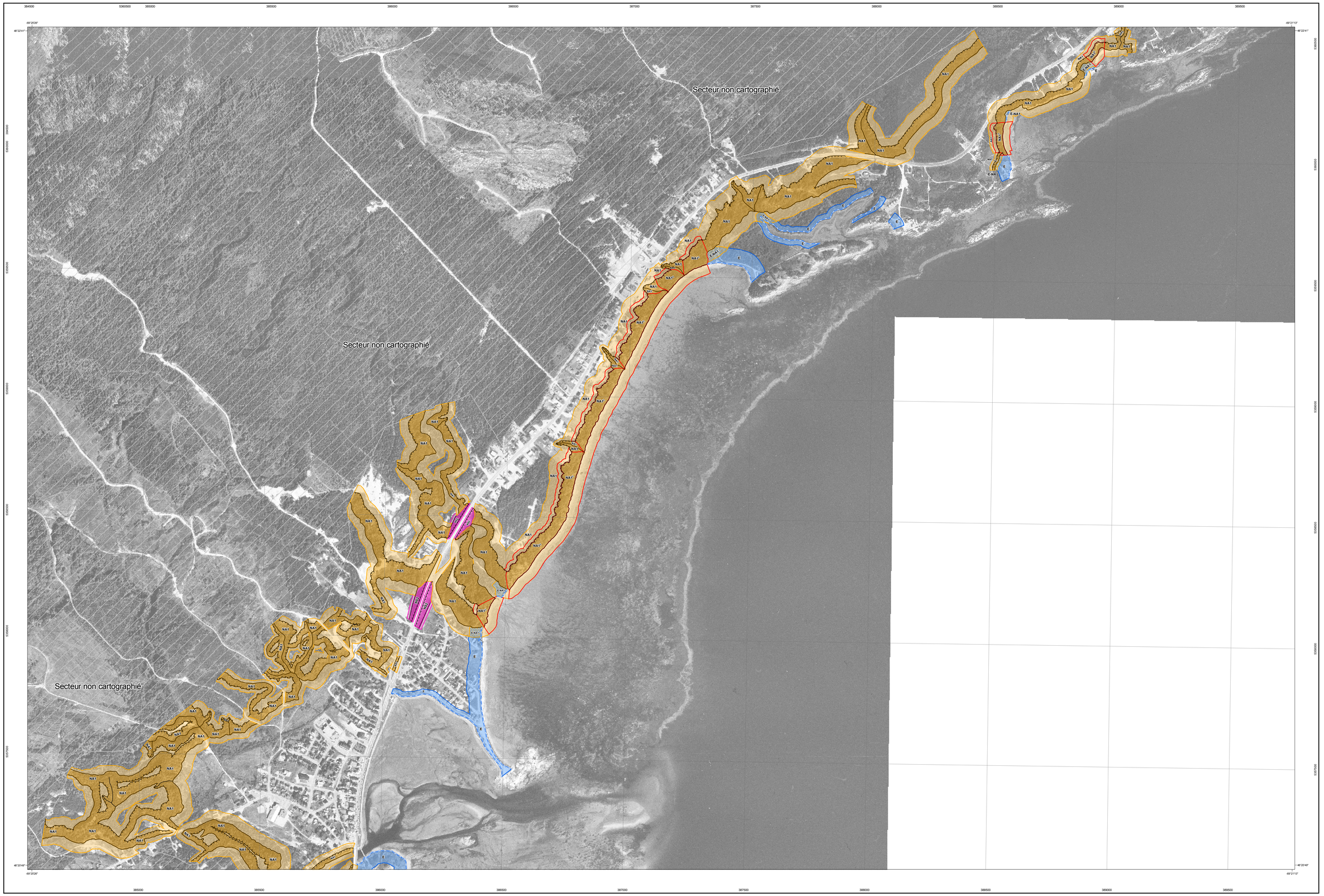
© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2e trimestre 2007

Québec

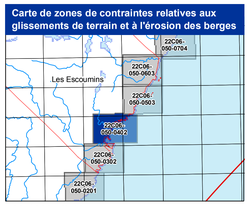
Les Escoumins

22C06-050-0402



22C06-050-0402

Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges



Les Escoumins

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

- **NA1** : Zone composée de sols à prédominance argileuse , avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NA1** : Zone composée de sols à prédominance argileuse , susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1** : Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec ou sans érosion. La zone est susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1** : Zone composée de sols à prédominance sableuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS2** : Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH** : Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par d es glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH** : Zone composée de sols hétérogènes, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affecté e par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **E** : Zone composée de dépots meubles dont le talus a généralement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- **E-NA1** : Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- **E-NS2** : Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacent e NS2.
- **E-NH** : Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.
- **RA1 Sommet** : Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
- **RA1 Base** : Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones $RA1_{Sommet}$.

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Délimitations

- Ligne de côte
- Haut de talus
- Bas de talus
- Relevé LIDAR aéroporté

Avis à l'utilisateur

Cette carte localise les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application des normes selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie. Leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement mais plutôt que la probabilité de l'être est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique :	Ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique :	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique :	Mercator transverse modifié (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central) :	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur) :	0°
Coordonnées d'origine :	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle :	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 m

1 / 5000

Sources

Identification des lignes de côte s par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et zonage pour l'érosion :	Comité interministériel sur l'érosion des berges de la Côte-Nord	2003 -2007
Identification des hauts et bas de talus par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et à partir de relevés LIDAR aéroportés ; relevés géotechniques de terrain et zonage pour les glissements de terrain :	Ministère des Transports du Québec	2005 -2007
Hypsométrie de référence par relevé LIDAR aéroporté :	Ministère des Transports du Québec	25 mai 2005
Orthophotographies aériennes à l'échelle de 1/40 000 (Q01811053, Q01811064 et Q01811066) :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec	19 septembre 2001

Crédit

Réalisation: Service de la géotechnique et de la géologie
Direction du laboratoire des chaussées
Ministère des Transports du Québec
Version 1.1 (septembre 2007)

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 3e trimestre 2007

Québec

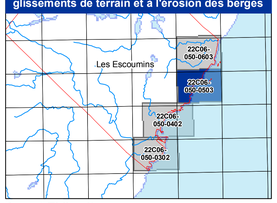
Anse à Thibault

22C06-050-0503



22C06-050-0503

Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges



Anse à Thibault

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

- **NA1** — Zone composée de sols à prédominance argileuse , avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NA1** — Zone composée de sols à prédominance argileuse , susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec ou sans érosion. La zone est susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS2** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH** — Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par d es glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH** — Zone composée de sols hétérogènes, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affecté e par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **E** — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- **E-NA1** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- **E-NS2** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacent e NS2.
- **E-NH** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.
- **RA1 Sommet** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
- **RA1 Base** — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones $RA1_{Sommet}$.

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Délimitations

- Ligne de côte
- Haut de talus
- Bas de talus
- Relevé LIDAR aéroporté

Avis à l'utilisateur

Cette carte localise les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application des normes selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie. Leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement mais plutôt que la probabilité de l'être est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique :	Ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique :	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique :	Mercator transverse modifié (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central) :	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur) :	0°
Coordonnées d'origine :	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle :	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 m

1 / 5000

Sources

Identification des lignes de côtes par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et zonage pour l'érosion :	Comité interministériel sur l'érosion des berges de la Côte-Nord	2003 -2007
Identification des hauts et bas de talus par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et à partir de relevés LIDAR aéroportés ; relevés géotechniques de terrain et zonage pour les glissements de terrain :	Ministère des Transports du Québec	2005 -2007
Hypsométrie de référence par relevé LIDAR aéroporté :	Ministère des Transports du Québec	25 mai 2005
Orthophotographie aérienne à l'échelle de 1/40 000 (QO1811066) :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec	19 septembre 2001

Crédit

Réalisation: Service de la géotechnique et de la géologie
Direction du laboratoire des chaussées
Ministère des Transports du Québec
Version 1.0 (avril 2007)

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2e trimestre 2007

Québec

Les Îlets

22C06-050-0603



22C06-050-0603

Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges



Les Îlets

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

- **NA1** : Zone composée de sols à prédominance argileuse , avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NA1*** : Zone composée de sols à prédominance argileuse , susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1** : Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec ou sans érosion. La zone est susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1*** : Zone composée de sols à prédominance sableuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS2** : Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique .
- **NH** : Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par d es glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH*** : Zone composée de sols hétérogènes, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **E** : Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- **E-NA1** : Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- **E-NS2** : Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacent e NS2.
- **E-NH** : Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.
- **RA1 Sommet** : Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
- **RA1 Base** : Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones $RA1_{Sommet}$.

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Délimitations

- Ligne de côte
- Haut de talus
- Bas de talus
- Relevé LIDAR aéroporté

Avis à l'utilisateur

Cette carte localise les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application des normes selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie. Leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement mais plutôt que la probabilité de l'être est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique :	Ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique :	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique :	Mercator transverse modifié (MTM), zone de 3°,
	Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central) :	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur) :	0°
Coordonnées d'origine :	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle :	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 m

1 / 5000

Sources

Identification des lignes de côte s par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et zonage pour l'érosion :	Comité interministériel sur l'érosion des berges de la Côte-Nord	2003 -2007
Identification des hauts et bas de talus par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et à partir de relevés LIDAR aéroportés ; relevés géotechniques de terrain et zonage pour les glissements de terrain :	Ministère des Transports du Québec	2005 -2007
Hypsométrie de référence par relevé LIDAR aéroporté :	Ministère des Transports du Québec	25 mai 2005
Orthophotographies aériennes à l'échelle de 1/40 000 (Q01811066 et Q01811069) :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec	19 septembre 2001

Crédit

Réalisation: Service de la géotechnique et de la géologie
Direction du laboratoire des chaussées
Ministère des Transports du Québec
Version 1.1 (Juin 2007)

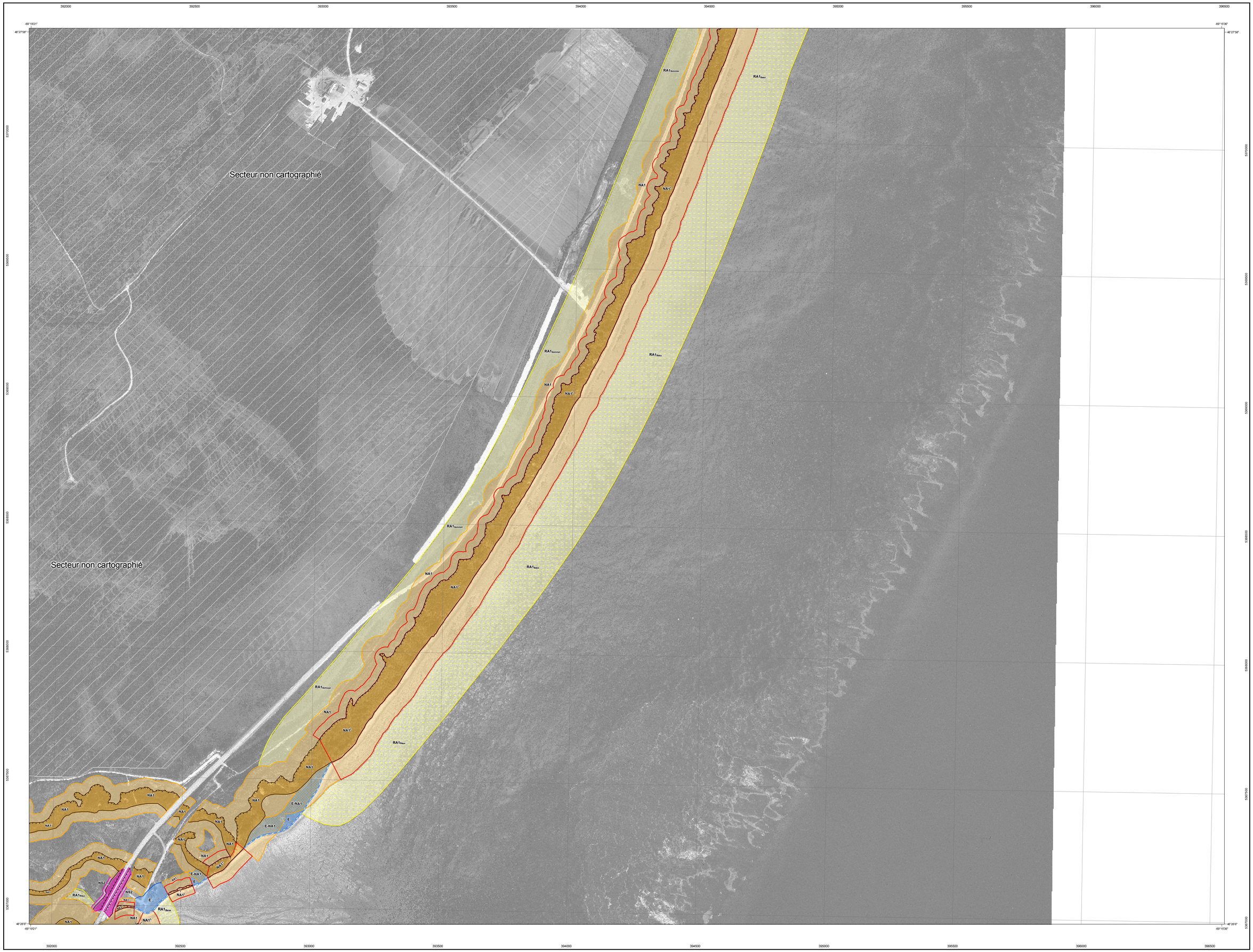
© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2e trimestre 2007

Québec

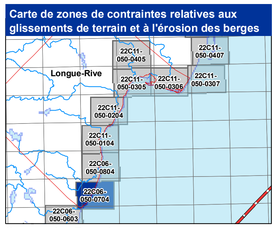
Savane des Romaines

22C06-050-0704



22C06-050-0704

Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges



Savane des Romaines

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent

NA1 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NA1' — Zone composée de sols à prédominance argileuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NS1 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec ou sans érosion. La zone est susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NS1' — Zone composée de sols à prédominance sableuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NS2 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NH — Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NH' — Zone composée de sols hétérogènes, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

E — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent.

E-NA1 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.

E-NS2 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2.

E-NH — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.

RA1 Sommet — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.

RA1 Base — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones $RA1_{Sommet}$.

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Délimitations

- Ligne de côte
- Haut de talus
- Bas de talus
- Relevé LIDAR aéroporté

Avis à l'utilisateur

Cette carte localise les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application des normes selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie. Leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement mais plutôt que la probabilité de l'être est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique :	Ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique :	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique :	Mercator transverse modifié (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central) :	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur) :	0°
Coordonnées d'origine :	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle :	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 m

1 / 5000

Sources

Identification des lignes de côtes par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et zonage pour l'érosion :	Comité interministériel sur l'érosion des berges de la Côte-Nord	2003 -2007
Identification des hauts et bas de talus par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et à partir de relevés LIDAR aéroportés ; relevés géotechniques de terrain et zonage pour les glissements de terrain :	Ministère des Transports du Québec	2005 -2007
Hypsométrie de référence par relevé LIDAR aéroporté :	Ministère des Transports du Québec	15 novembre 2005
Orthophotographie aérienne à l'échelle de 1/40 000 (Q01811069) :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec	19 septembre 2001

Crédit

Réalisation: Service de la géotechnique et de la géologie
Direction du laboratoire des chaussées
Ministère des Transports du Québec
Version 1.1 (mai 2007)

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2e trimestre 2007

Québec

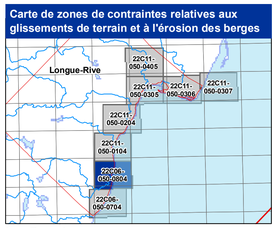
Les Romaines

22C06-050-0804



22C06-050-0804

Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges



Les Romaines

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent

- **NA1** : Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NA1'** : Zone composée de sols à prédominance argileuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS2** : Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec ou sans érosion. La zone est susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1'** : Zone composée de sols à prédominance sableuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS2'** : Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH** : Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH'** : Zone composée de sols hétérogènes, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **E** : Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent.
- **E-NA1** : Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- **E-NS2** : Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2.
- **E-NH** : Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.
- **RA1 Sommet** : Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
- **RA1 Base** : Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones $RA1_{Sommet}$.

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Délimitations

- Ligne de côte
- Haut de talus
- Bas de talus
- Relevé LIDAR aéroporté

Avis à l'utilisateur

Cette carte localise les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application des normes selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie. Leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement mais plutôt que la probabilité de l'être est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique :	Ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique :	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique :	Mercator transverse modifié (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central) :	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur) :	0°
Coordonnées d'origine :	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle :	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 m

1 / 5000

Sources

Identification des lignes de côtes par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et zonage pour l'érosion :	Comité interministériel sur l'érosion des berges de la Côte-Nord	2003 -2007
Identification des hauts et bas de talus par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et à partir de relevés LIDAR aéroportés ; relevés géotechniques de terrain et zonage pour les glissements de terrain :	Ministère des Transports du Québec	2005 -2007
Hypsométrie de référence par relevé LIDAR aéroporté :	Ministère des Transports du Québec	15 novembre 2005
Orthophotographie aérienne à l'échelle de 1/40 000 (Q01811069) :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec	19 septembre 2001

Crédit

Réalisation: Service de la géotechnique et de la géologie
Direction du laboratoire des chaussées
Ministère des Transports du Québec
Version 1.0 (avril 2007)

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2e trimestre 2007

Québec

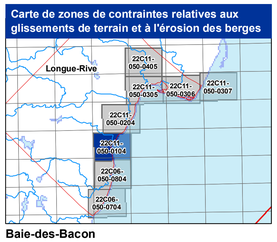
Baie-des-Bacon

22C11-050-0104



22C11-050-0104

Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges



Baie-des-Bacon

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent

NA1 — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NA1' — Zone composée de sols à prédominance argileuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NS0 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec ou sans érosion. La zone est susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NS1' — Zone composée de sols à prédominance sableuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NS2 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NH — Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NH' — Zone composée de sols hétérogènes, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

E — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent.

E-NA1 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.

E-NS2 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2.

E-NH — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.

RA1 Sommet — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.

RA1 Base — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones $RA1_{Sommet}$.

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Délimitations

- Ligne de côte
- Haut de talus
- Bas de talus
- Relevé LIDAR aéroporté

Avis à l'utilisateur

Cette carte localise les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application des normes selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie. Leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement mais plutôt que la probabilité de l'être est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique :	Ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique :	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique :	Mercator transverse modifié (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central) :	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur) :	0°
Coordonnées d'origine :	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle :	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 m

1 / 5000

Sources

Identification des lignes de côtes par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et zonage pour l'érosion :	Comité interministériel sur l'érosion des berges de la Côte-Nord	2003 -2007
Identification des hauts et bas de talus par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et à partir de relevés LIDAR aéroportés ; relevés géotechniques de terrain et zonage pour les glissements de terrain :	Ministère des Transports du Québec	2005 -2007
Hypsométrie de référence par relevé LIDAR aéroporté :	Ministère des Transports du Québec	15 novembre 2005
Orthophotographies aériennes à l'échelle de 1/40 000 (Q01811069, Q01817277) :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec	29 septembre 2001

Crédit

Réalisation: Service de la géotechnique et de la géologie
Direction du laboratoire des chaussées
Ministère des Transports du Québec
Version 1.0 (avril 2007)

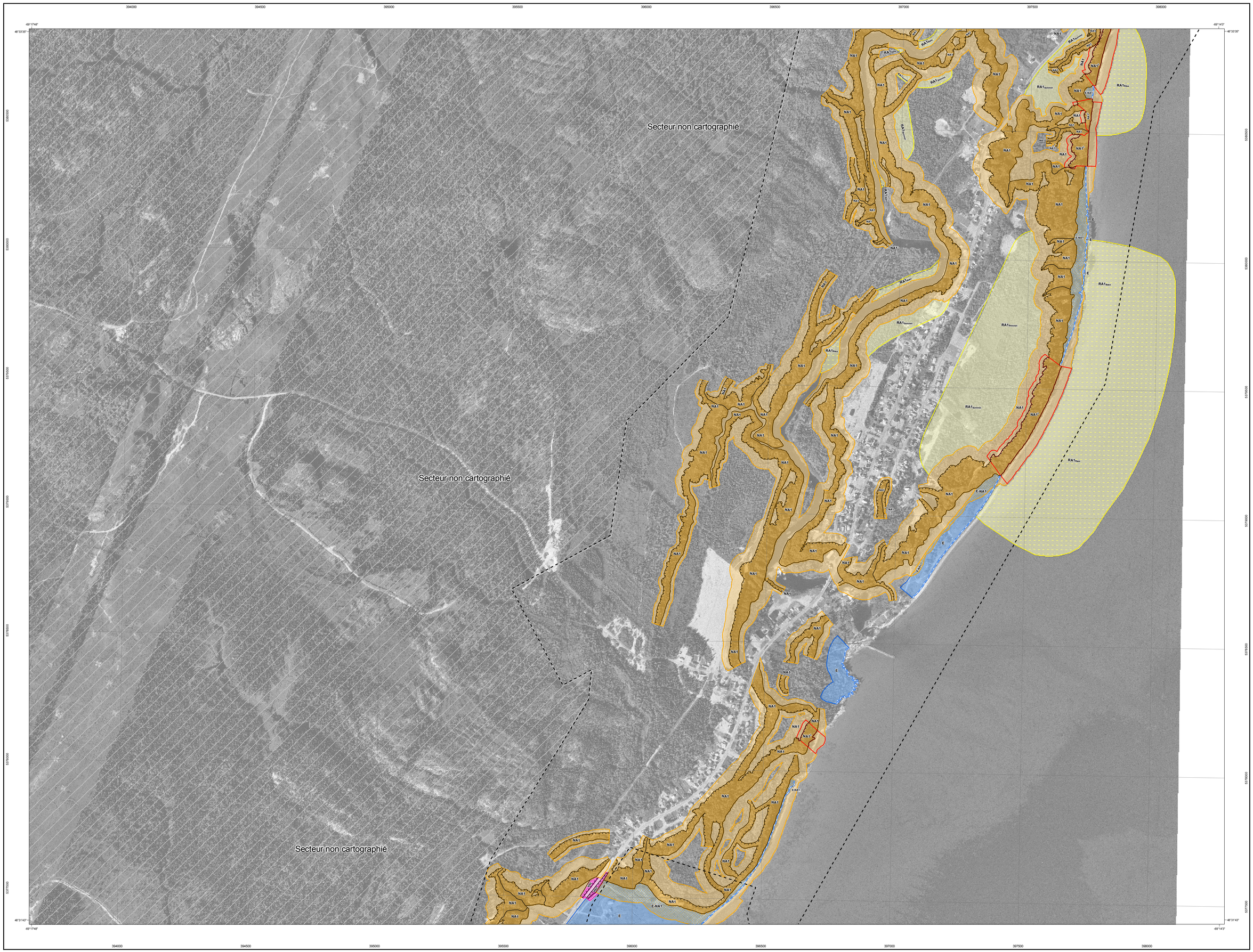
© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2e trimestre 2007

Québec

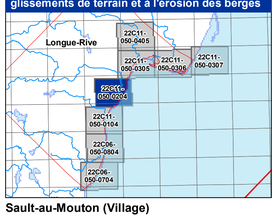
Sault-au-Mouton (Village)

22C11-050-0204



22C11-050-0204

Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges



Sault-au-Mouton (Village)

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent

- **NA1** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NA1'** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec ou sans érosion. La zone est susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1'** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou ant hropique.
- **NS2** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH** — Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH'** — Zone composée de sols hétérogènes, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **E** — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent.
- **E-NA1** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- **E-NS2** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'u ne zone adjacente NS2.
- **E-NH** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.
- **RA1 Sommet** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
- **RA1 Base** — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones $RA1_{Sommet}$.

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Délimitation s

- Ligne de côte
- Haut de talus
- Bas de talus
- Relevé LIDAR aéroporté

Avis à l'utilisateur

Cette carte localise les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application des normes selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie. Leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement mais plutôt que la probabilité de l'être est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique :	Ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique :	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique :	Mercator transverse modifié (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central) :	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur) :	0°
Coordonnées d'origine :	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle :	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 m

1 / 5000

Sources

Identification des lignes de côtes par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et le zonage pour l'érosion :	Comité interministériel sur l'érosion des berges de la Côte-Nord	2003 -2007
Identification des hauts et bas de talus par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et à partir de relevés LIDAR aéroportés ; relevés géotechniques de terrain et zonage pour les glissements de terrain :	Ministère des Transports du Québec	2005 -2007
Hypsométrie de référence par relevé LIDAR aéroporté :	Ministère des Transports du Québec	15 novembre 2005
Orthophotographies aériennes à l'échelle de 1/40 000 (Q01817174, Q01817277) :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec	29 septembre 2001

Crédit

Réalisation: Service de la géotechnique et de la géologie
Direction du laboratoire des chaussées
Ministère des Transports du Québec
Version 1.0 (avril 2007)

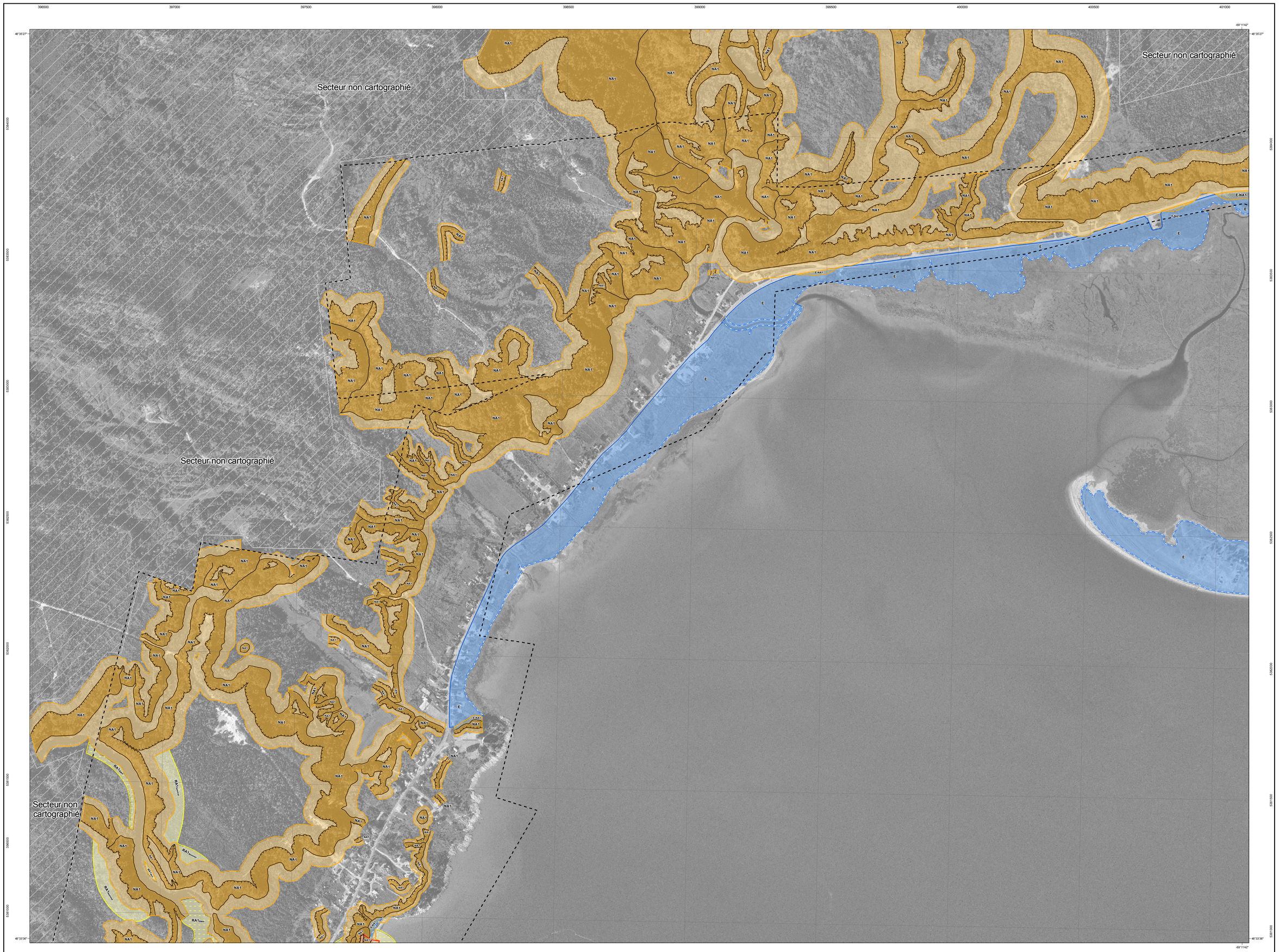
© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2e trimestre 2007

Québec

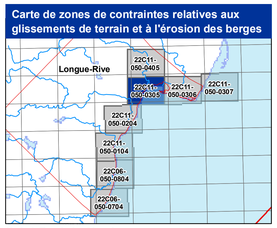
Saint-Paul-du-Nord

22C11-050-0305



22C11-050-0305

Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges



Saint-Paul-du-Nord

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent

- **NA1** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NA1'** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec ou sans érosion. La zone est susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1'** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS10** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou ant hropique.
- **NS2** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH** — Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH'** — Zone composée de sols hétérogènes, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **E** — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent.
- **E-NA1** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- **E-NS2** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2.
- **E-NH** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.
- **RA1 Sommet** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
- **RA1 Base** — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones $RA1_{Sommet}$.

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Délimitations

- Ligne de côte
- Haut de talus
- Bas de talus
- Relevé LIDAR aéroporté

Avis à l'utilisateur

Cette carte localise les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, prescrites par le gouvernement du Québec . La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application des normes selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie . Leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées.

Le fait qu'un site soit situé à l'inter ieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement mais plutôt que la probabilité de l'être est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique :	Ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique :	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique :	Mercator transverse modifié (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central) :	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur) :	0°
Coordonnées d'origine :	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle :	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 m

1 / 5000

Sources

Identification des lignes de côtes par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et zonage pour l'érosion:	Comité interministériel sur l'érosion des berges de la Côte-Nord	2003 -2007
Identification des hauts et bas de talus par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et à partir de relevés LIDAR aéroportés ; relevés géotechniques de terrain et zonage pour les glissements de terrain :	Ministère des Transports du Québec	2005 -2007
Hypsométrie de référence par relevé LIDAR aéroporté :	Ministère des Transports du Québec	15 novembre 2005
Orthophotographie aérienne à l'échelle de 1/40 000 (Q01817174) :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec	29 septembre 2001

Crédit

Réalisation: Service de la géotechnique et de la géologie
Direction du laboratoire des chaussées
Ministère des Transports du Québec
Version 1.0 (avril 2007)

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2e trimestre 2007

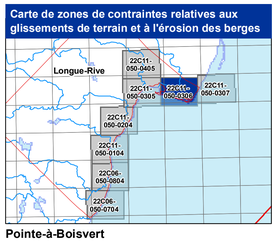
Québec

Pointe-à-Boisvert

22C11-050-0306



22C11-050-0306



Pointe-à-Boisvert

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent

- **NA1** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NA1'** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec ou sans érosion. La zone est susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1'** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS2** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH** — Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH'** — Zone composée de sols hétérogènes, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **E** — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent.
- **E-NA1** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- **E-NS2** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2.
- **E-NH** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.
- **RA1 Sommet** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
- **RA1 Base** — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones $RA1_{Sommet}$.

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Délimitations

- Ligne de côte
- Haut de talus
- Bas de talus
- Relevé LIDAR aéroporté

Avis à l'utilisateur

Cette carte localise les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application des normes selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie. Leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement mais plutôt que la probabilité de l'être est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique :	Ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique :	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique :	Mercator transverse modifié (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central) :	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur) :	0°
Coordonnées d'origine :	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle :	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 m

1 / 5000

Sources

Identification des lignes de côtes par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et zonage pour l'érosion :	Comité interministériel sur l'érosion des berges de la Côte-Nord	2003 -2007
Identification des hauts et bas de talus par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et à partir de relevés LIDAR aéroportés ; relevés géotechniques de terrain et zonage pour les glissements de terrain :	Ministère des Transports du Québec	2005 -2007
Hypsométrie de référence par relevé LIDAR aéroporté :	Ministère des Transports du Québec	15 novembre 2005
Orthophotographies aériennes à l'échelle de 1/40 000 (Q01817172, Q01817174) :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec	29 septembre 2001

Crédit

Réalisation: Service de la géotechnique et de la géologie
Direction du laboratoire des chaussées
Ministère des Transports du Québec
Version 1.0 (avril 2007)

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2e trimestre 2007

Québec

Banc à Coquilles

22C11-050-0307

406000 406500 407000 407500 408000 408500 409000 409500 410000

-69°7'50"

5384500 5384000 5383500 5383000 5382500 5382000 5381500

Secteur non cartographié

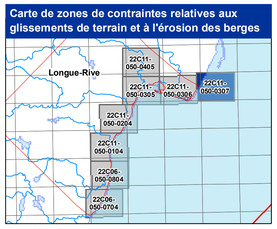
E

48°33'45"

406000 406500 407000 407500 408000 408500 409000 409500 410000

22C11-050-0307

Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges



Banc à Coquilles

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent

NA1 Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NA1! Zone composée de sols à prédominance argileuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NS1 Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec ou sans érosion. La zone est susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NS1! Zone composée de sols à prédominance sableuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NS2 Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NH Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NH! Zone composée de sols hétérogènes, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

E Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent.

E-NA1 Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.

E-NS2 Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2.

E-NH Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.

RA1 Sommet Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.

RA1 Base Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones $RA1_{Sommet}$

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Délimitations

- Ligne de côte
- Haut de talus
- Bas de talus
- Relevé LIDAR aéroporté

Avis à l'utilisateur

Cette carte localise les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application des normes selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie. Leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement mais plutôt que la probabilité de l'être est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique :	Ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique :	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique :	Mercator transverse modifié (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central) :	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur) :	0°
Coordonnées d'origine :	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle :	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 m

1 / 5000

Sources

Identification des lignes de côtes par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et zonage pour l'érosion :	Comité interministériel sur l'érosion des berges de la Côte-Nord	2003 -2007
Identification des hauts et bas de talus par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et à partir de relevés LIDAR aéroportés ; relevés géotechniques de terrain et zonage pour les glissements de terrain :	Ministère des Transports du Québec	2005 -2007
Hypsométrie de référence par relevé LIDAR aéroporté :	Ministère des Transports du Québec	15 novembre 2005
Orthophotographie aérienne à l'échelle de 1/40 000 (Q01817172) :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec	29 septembre 2001

Crédit

Réalisation: Service de la géotechnique et de la géologie
Direction du laboratoire des chaussées
Ministère des Transports du Québec
Version 1.0 (avril 2007)

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2e trimestre 2007

Québec

Rivière Éperlan

22C11-050-0405

396500 397000 397500 398000 398500 399000 399500 400000 400500 401000

-69°15'27" -69°11'42"

48°37'20" 48°35'28"

5387500 5387000 5386500 5386000 5385500 5385000 5384500

Secteur non cartographié

Secteur non cartographié

Secteur non cartographié

NA1

396500 397000 397500 398000 398500 399000 399500 400000 400500 401000

22C11-050-0405

Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges



Rivière Éperlan

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent

NA1 Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NA1! Zone composée de sols à prédominance argileuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NS1 Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec ou sans érosion. La zone est susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NS1! Zone composée de sols à prédominance sableuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NS2 Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NH Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NH! Zone composée de sols hétérogènes, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

E Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent.

E-NA1 Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.

E-NS2 Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2.

E-NH Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.

RA1 Sommet Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.

RA1 Base Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones $RA1_{(sommet)}$.

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Délimitations

Ligne de côte

Haut de talus

Bas de talus

Relevé LIDAR aéroporté

Avis à l'utilisateur

Cette carte localise les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application des normes selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie. Leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement mais plutôt que la probabilité de l'être est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique :	Ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique :	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique :	Mercator transverse modifié (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central) :	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur) :	0°
Coordonnées d'origine :	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle :	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 m

1 / 5000

Sources

Identification des lignes de côtes par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et zonage pour l'érosion :	Comité interministériel sur l'érosion des berges de la Côte-Nord — 2003 -2007
Identification des hauts et bas de talus par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et à partir de relevés LIDAR aéroportés ; relevés géotechniques de terrain et zonage pour les glissements de terrain :	Ministère des Transports du Québec — 2005 -2007
Hypsométrie de référence par relevé LIDAR aéroporté :	Ministère des Transports du Québec — 15 novembre 2005
Orthophotographie aérienne à l'échelle de 1/40 000 (Q01817174) :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec — 29 septembre 2001

Crédit
Réalisation: Service de la géotechnique et de la géologie
Direction du laboratoire des chaussées
Ministère des Transports du Québec
Version 1.0 (avril 2007)

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2e trimestre 2007

Québec

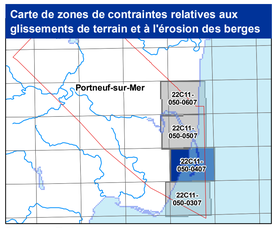
Pointe à Robert

22C11-050-0407



22C11-050-0407

Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges



Pointe à Robert

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

- **NA1** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NA1'** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec ou sans érosion. La zone est susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1'** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS2** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH** — Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH'** — Zone composée de sols hétérogènes, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **E** — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- **E-NA1** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- **E-NS2** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacent e NS2.
- **E-NH** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.
- **RA1 Sommet** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
- **RA1 Base** — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones $RA1_{Sommet}$.

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Délimitations

- Ligne de côte
- Haut de talus
- Bas de talus
- Relevé LIDAR aéroporté

Avis à l'utilisateur

Cette carte localise les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application des normes selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie. Leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement mais plutôt que la probabilité de l'être est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique :	Ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique :	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique :	Mercator transverse modifié (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central) :	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur) :	0°
Coordonnées d'origine :	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle :	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 m

1 / 5000

Sources

Identification des lignes de côtes par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et zonage pour l'érosion :	Comité interministériel sur l'érosion des berges de la Côte-Nord	2003 -2007
Identification des hauts et bas de talus par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et à partir de relevés LIDAR aéroportés ; relevés géotechniques de terrain et zonage pour les glissements de terrain :	Ministère des Transports du Québec	2005 -2007
Orthophotographie aérienne à l'échelle de 1/40 000 (Q01817172) :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec	29 septembre 2001

Crédit

Réalisation: Service de la géotechnique et de la géologie
Direction du laboratoire des chaussées
Ministère des Transports du Québec
Version 1.0 (avril 2007)

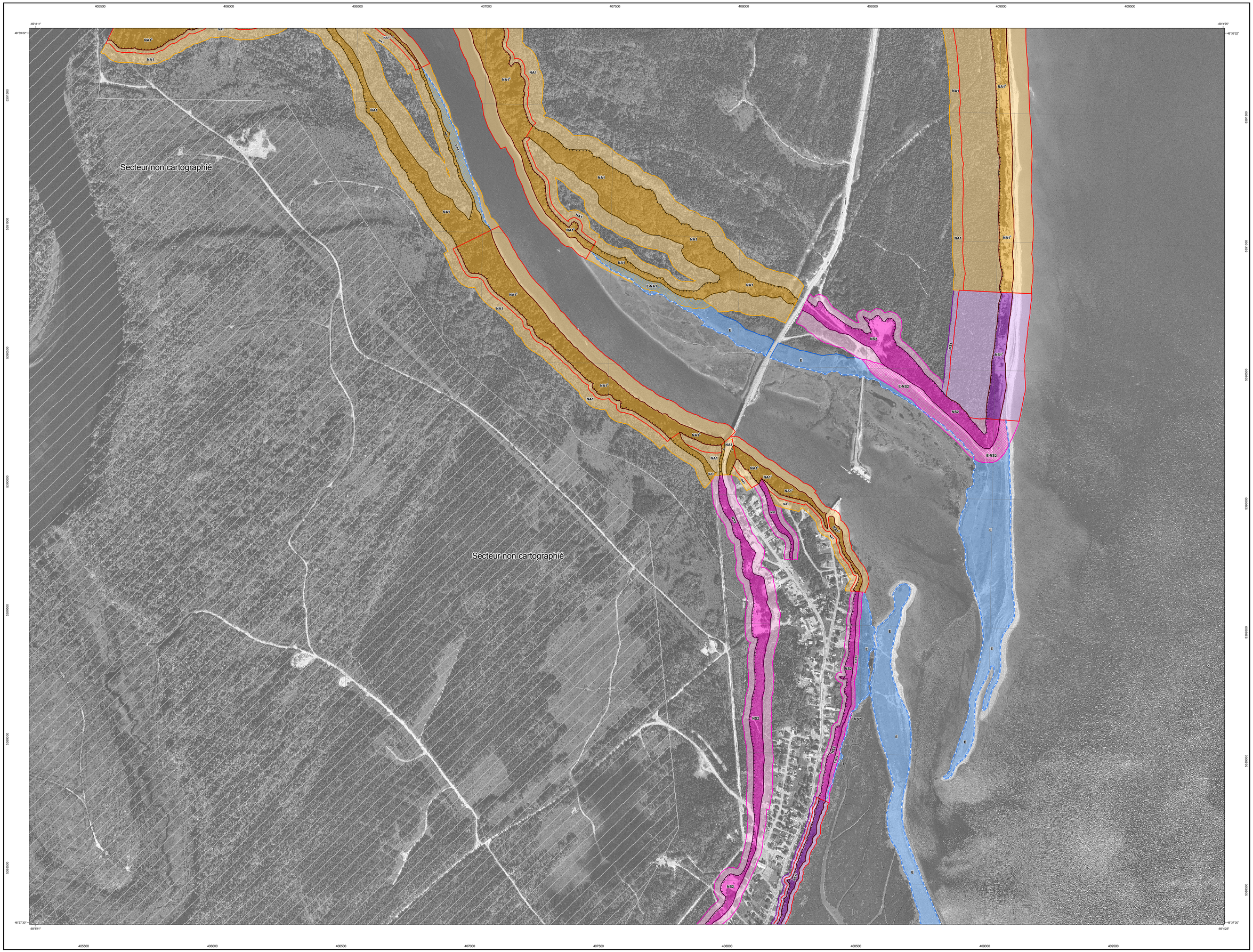
© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2e trimestre 2007

Québec

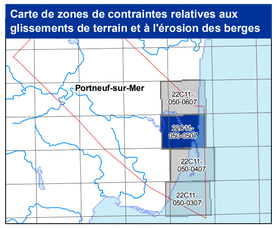
Sainte-Anne-de-Portneuf

22C11-050-0507



22C11-050-0507

Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges



Sainte-Anne-de-Portneuf

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

- **NA1** — Zone composée de sols à prédominance argileuse , avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NA1!** — Zone composée de sols à prédominance argileuse , susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec ou sans érosion. La zone est susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1!** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS2** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique .
- **NH** — Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par d es glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH!** — Zone composée de sols hétérogènes, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affecté e par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **E** — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- **E-NA1** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- **E-NS2** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacent e NS2.
- **E-NH** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.
- **RA1 Sommet** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
- **RA1 Base** — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones $RA1_{Sommet}$.

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Délimitations

- Ligne de côte
- Haut de talus
- Bas de talus
- Relevé LIDAR aéroporté

Avis à l'utilisateur

Cette carte localise les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application des normes selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie. Leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement mais plutôt que la probabilité de l'être est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique :	Ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique :	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique :	Mercator transverse modifié (MTM), zone de 3°,
	Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central) :	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur) :	0°
Coordonnées d'origine :	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle :	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 m

1 / 5000

Sources

Identification des lignes de côtes par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et zonage pour l'érosion :	Comité interministériel sur l'érosion des berges de la Côte-Nord	2003 -2007
Identification des hauts et bas de talus par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et à partir de relevés LIDAR aéroportés ; relevés géotechniques de terrain et zonage pour les glissements de terrain :	Ministère des Transports du Québec	2005 -2007
Orthophotographie aérienne à l'échelle de 1/40 000 (Q01823002) :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec	28 septembre 2001

Crédit

Réalisation: Service de la géotechnique et de la géologie
Direction du laboratoire des chaussées
Ministère des Transports du Québec
Version 1.0 (avril 2007)

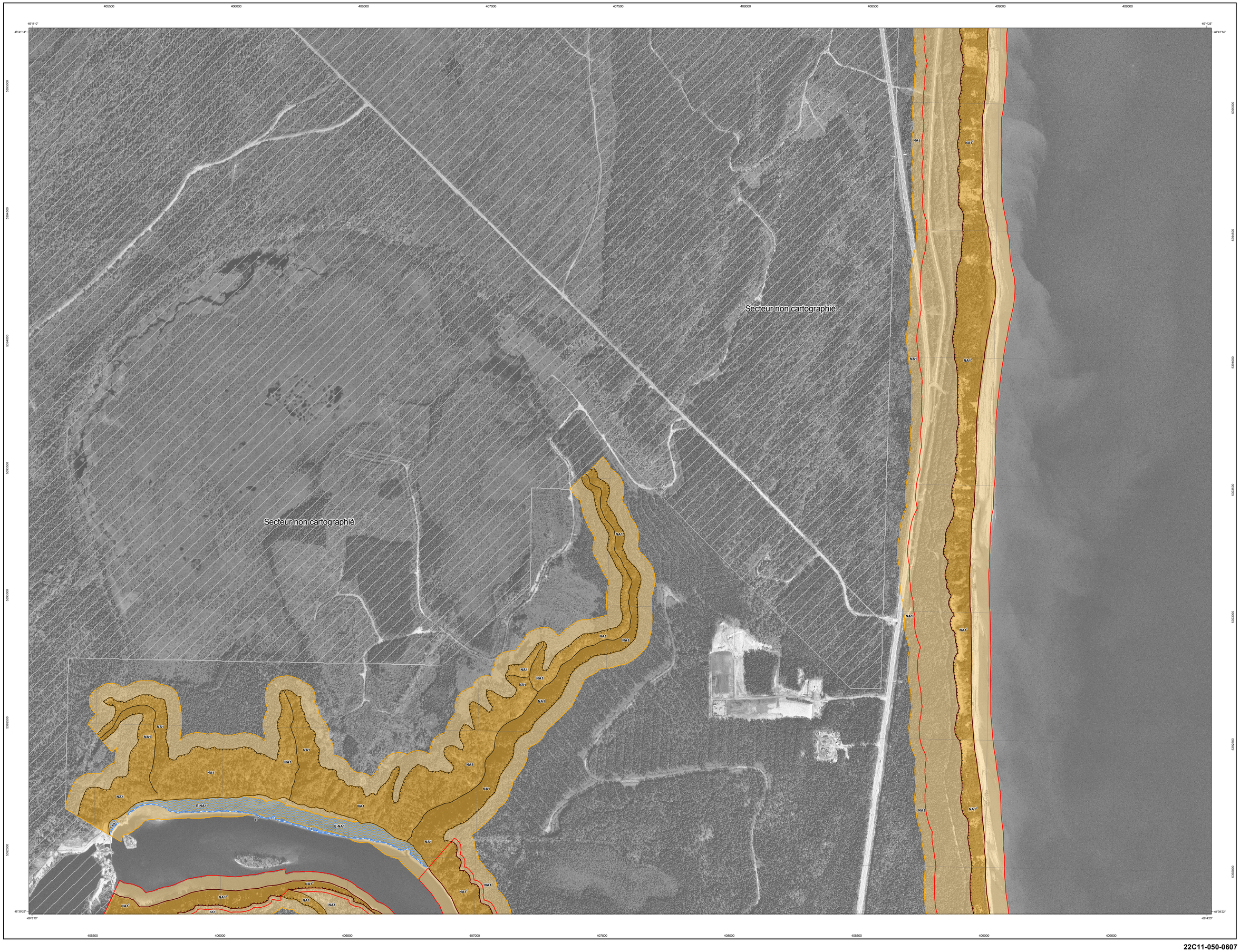
© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du québec, 2e trimestre 2007

Québec

Petite rivière Marguerite

22C11-050-0607



22C11-050-0607

Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges



Petite rivière Marguerite

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

- NA1 — Zone composée de sols à prédominance argileuse , avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- NA1 — Zone composée de sols à prédominance argileuse , susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- NS1 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec ou sans érosion. La zone est susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- NS1 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- NS2 — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique .
- NH — Zone composée de sols hétérogènes , avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par d es glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- NH — Zone composée de sols hétérogènes , susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affecté-e par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- E — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- E-NA1 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- E-NS2 — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacent e NS2.
- E-NH — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.
- RA1 Sommet — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
- RA1 Base — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones $RA1_{Sommet}$.

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Délimitations

- Ligne de côte
- Haut de talus
- Bas de talus
- Relevé LIDAR aéroporté

Avis à l'utilisateur

Cette carte localise les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application des normes selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie. Leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement mais plutôt que la probabilité de l'être est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique :	Ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique :	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique :	Mercator transverse modifié (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central) :	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur) :	0°
Coordonnées d'origine :	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle :	0.9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 m

1 / 5000

Sources

Identification des lignes de côtes par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et zonage pour l'érosion :	Comité interministériel sur l'érosion des berges de la Côte-Nord	2003 -2007
Identification des hauts et bas de talus par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et à partir de relevés LIDAR aéroportés ; relevés géotechniques de terrain et zonage pour les glissements de terrain :	Ministère des Transports du Québec	2005 -2007
Orthophotographie aérienne à l'échelle de 1/40 000 (Q01823002) :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec	28 septembre 2001

Crédit

Réalisation: Service de la géotechnique et de la géologie
Direction du laboratoire des chaussées
Ministère des Transports du Québec
Version 1.0 (avril 2007)

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2e trimestre 2007

Québec

Écores de Portneuf

22C11-050-0707

406000 406500 407000 407500 408000 408500 409000 409500 410000 410500

-69°7'29" -69°3'44"

46°43'7" 46°41'15"

5398500 5398000 5397500 5397000 5396500 5396000 5395500

Secteur non cartographié

Secteur non cartographié

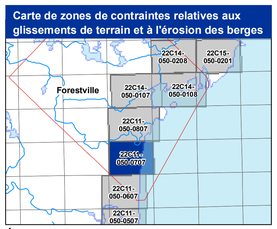
Secteur non cartographié

NA1

406500 407000 407500 408000 408500 409000 409500 410000 410500

22C11-050-0707

Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges



Écores de Portneuf

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

NA1 Zone composée de sols à prédominance argileuse , avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NA1' Zone composée de sols à prédominance argileuse , susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NS1 Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec ou sans érosion. La zone est susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NS1' Zone composée de sols à prédominance sableuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NS2 Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique .

NH Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par d es glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NH' Zone composée de sols hétérogènes, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affecté e par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

E Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.

E-NA1 Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.

E-NS2 Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacent e NS2.

E-NH Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.

RA1 Sommet Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.

RA1 Base Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones $RA1_{Sommet}$.

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Délimitations

- Ligne de côte
- Haut de talus
- Bas de talus
- Relevé LIDAR aéroporté

Avis à l'utilisateur

Cette carte localise les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application des normes selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie. Leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement mais plutôt que la probabilité de l'être est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique :	Ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique :	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique :	Mercator transverse modifié (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central) :	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur) :	0°
Coordonnées d'origine :	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle :	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 m

1 / 5000

Sources

Identification des lignes de côtes par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et zonage pour l'érosion :	Comité interministériel sur l'érosion des berges de la Côte-Nord	2003 -2007
Identification des hauts et bas de talus par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et à partir de relevés LIDAR aéroportés ; relevés géotechniques de terrain et zonage pour les glissements de terrain :	Ministère des Transports du Québec	2005 -2007
Orthophotographie aérienne à l'échelle de 1/40 000 (Q01823012) :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec	28 septembre 2001

Crédit

Réalisation: Service de la géotechnique et de la géologie
Direction du laboratoire des chaussées
Ministère des Transports du Québec
Version 1.1 (mai 2007)

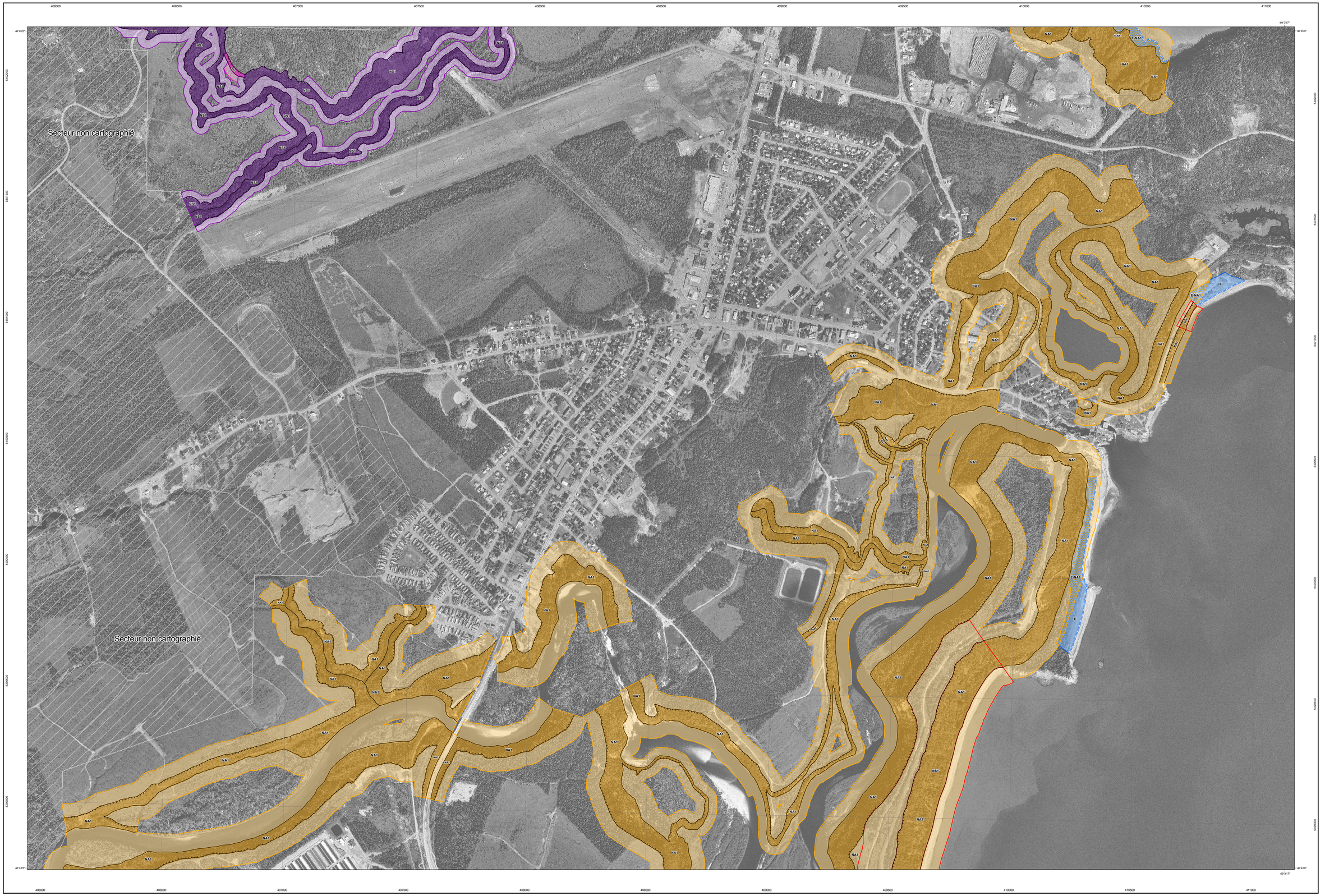
© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2e trimestre 2007

Québec

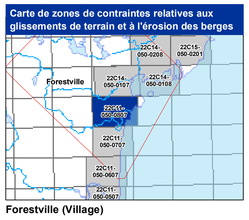
Forestville (Village)

22C11-050-0807



22C11-050-0807

Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges



Forestville (Village)

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

- **NA1** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NA1** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec ou sans érosion. La zone est susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS2** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH** — Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH** — Zone composée de sols hétérogènes, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **E** — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- **E-NA1** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- **E-NS2** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacent e NS2.
- **E-NH** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.
- **RA1 Sommet** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
- **RA1 Base** — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones $RA1_{Sommet}$.

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Délimitations

- Ligne de côte
- Haut de talus
- Bas de talus
- Relevé LIDAR aéroporté

Avis à l'utilisateur

Cette carte localise les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application des normes selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie. Leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement mais plutôt que la probabilité de l'être est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique :	Ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique :	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique :	Mercator transverse modifié (MTM), zone de 3°; Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central) :	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur) :	0°
Coordonnées d'origine :	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle :	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 m

1 / 5000

Sources

Identification des lignes de côtes par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et zonage pour l'érosion :	Comité interministériel sur l'érosion des berges de la Côte-Nord	2003 -2007
Identification des hauts et bas de talus par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et à partir de relevés LIDAR aéroportés ; relevés géotechniques de terrain et zonage pour les glissements de terrain :	Ministère des Transports du Québec	2005 -2007
Orthophotographie aérienne à l'échelle de 1/40 000 (Q01823012) :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec	28 septembre 2001

Crédit

Réalisation: Service de la géotechnique et de la géologie
Direction du laboratoire des chaussées
Ministère des Transports du Québec
Version 1.1 (mai 2007)

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2e trimestre 2007

Québec

Forestville (Ruisseau Jean-Raymond)

22C14-050-0107

406500 407000 407500 408000 408500 409000 409500 410000 410500 411000

49°7'15" 49°3'0" 48°46'51" 48°45'0"

5455500 5455000 5454500 5454000 5453500 5453000 5452500 5452000

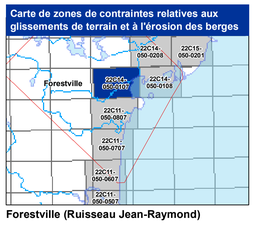
Secteur non cartographié

Secteur non cartographié

Secteur non cartographié

22C14-050-0107

Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges



Forestville (Ruisseau Jean-Raymond)

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

NA1 Zone composée de sols à prédominance argileuse , avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NA1' Zone composée de sols à prédominance argileuse , susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NS1 Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec ou sans érosion. La zone est susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NS1' Zone composée de sols à prédominance sableuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NS2 Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique .

NH Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par d es glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NH' Zone composée de sols hétérogènes, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affecté e par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

E Zone composée de dépots meubles dont le talus a généralement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.

E-NA1 Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.

E-NS2 Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacent e NS2.

E-NH Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.

RA1 Sommet Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.

RA1 Base Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 Sommet

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Délimitations

- Ligne de côte
- Haut de talus
- Bas de talus
- Relevé LIDAR aéroporté

Avis à l'utilisateur

Cette carte localise les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application des normes selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie. Leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement mais plutôt que la probabilité de l'être est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique :	Ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique :	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique :	Mercator transverse modifié (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central) :	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur) :	0°
Coordonnées d'origine :	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle :	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 m

1 / 5000

Sources

Identification des lignes de côtes par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et zonage pour l'érosion :	Comité interministériel sur l'érosion des berges de la côte-Nord	2003 -2007
Identification des hauts et bas de talus par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et à partir de relevés LIDAR aéroportés ; relevés géotechniques de terrain et zonage pour les glissements de terrain :	Ministère des Transports du Québec	2005 -2007
Orthophotographie aérienne à l'échelle de 1/40 000 (Q01823017) :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec	28 septembre 2001

Crédit

Réalisation: Service de la géotechnique et de la géologie
Direction du laboratoire des chaussées
Ministère des Transports du Québec
Version 1.1 (mai 2007)

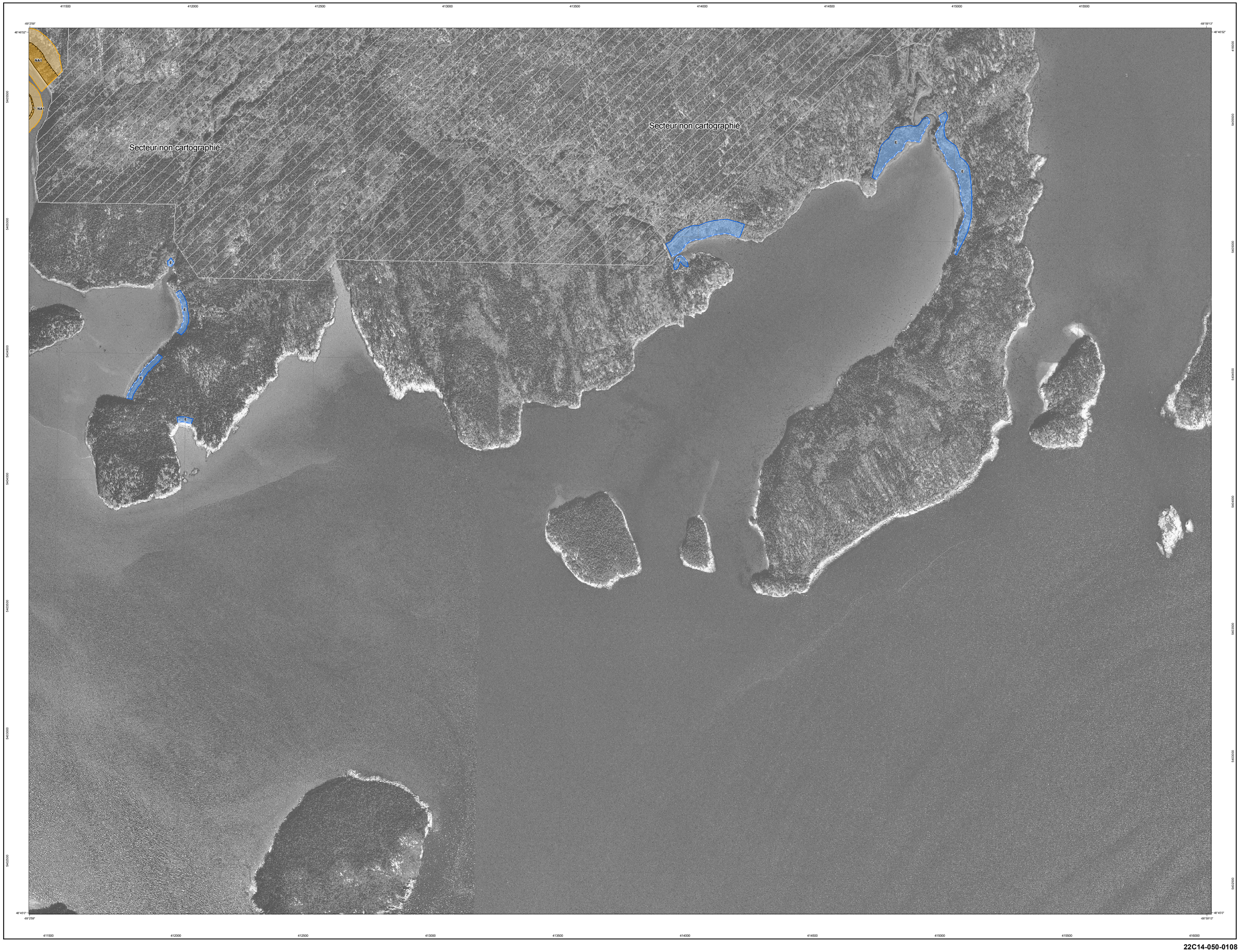
© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2e trimestre 2007

Québec

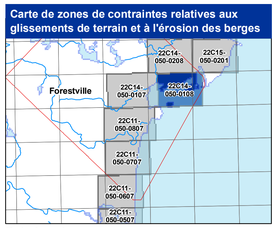
Baie-Laval

22C14-050-0108



22C14-050-0108

Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges



Baie-Laval

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

- **NA1** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NA1'** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec ou sans érosion. La zone est susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1'** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS2** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH** — Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par d es glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH'** — Zone composée de sols hétérogènes, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affecté e par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **E** — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- **E-NA1** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- **E-NS2** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacent e NS2.
- **E-NH** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.
- **RA1 Sommet** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
- **RA1 Base** — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones $RA1_{Sommet}$.

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Délimitations

- Ligne de côte
- Haut de talus
- Bas de talus
- Relevé LIDAR aéroporté

Avis à l'utilisateur

Cette carte localise les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application des normes selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie. Leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement mais plutôt que la probabilité de l'être est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique :	Ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique :	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique :	Mercator transverse modifié (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central) :	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur) :	0°
Coordonnées d'origine :	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle :	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 m

1 / 5000

Sources

Identification des lignes de côtes par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et zonage pour l'érosion :	Comité interministériel sur l'érosion des berges de la Côte-Nord	2003 -2005
Identification des hauts et bas de talus par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et à partir de relevés LIDAR aéroportés ; relevés géotechniques de terrain et zonage pour les glissements de terrain :	Ministère des Transports du Québec	2005 -2006
Orthophotographies aériennes à l'échelle de 1/40 000 (D01823015, D01823017) :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec	28 septembre 2001

Crédit

Réalisation: Service de la géotechnique et de la géologie
Direction du laboratoire des chaussées
Ministère des Transports du Québec
Version 1.1 (mai 2007)

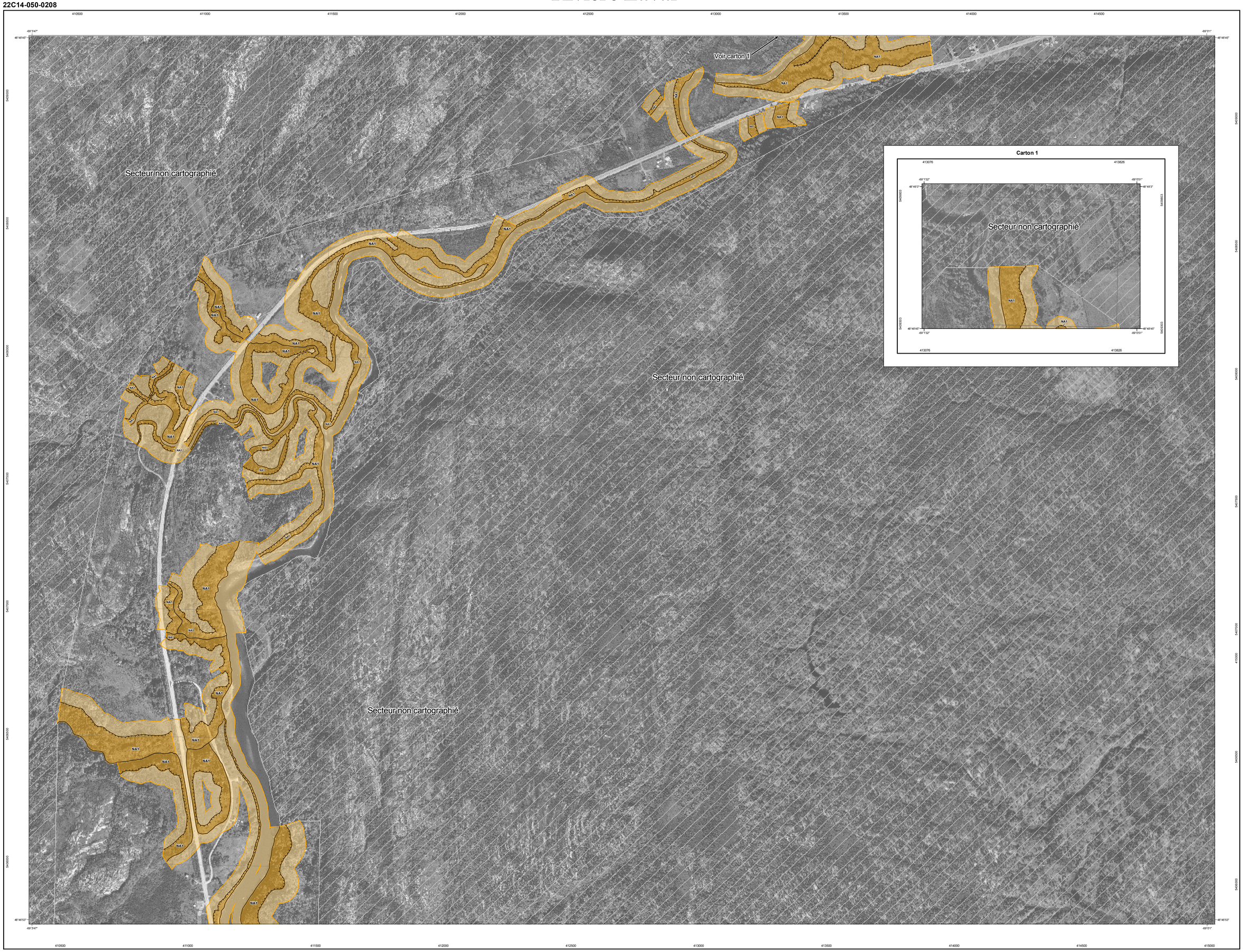
© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2e trimestre 2007

Québec

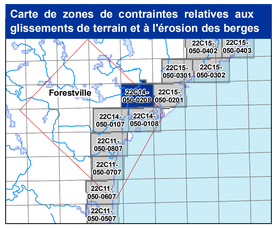
Rivière Laval

22C14-050-0208



22C14-050-0208

Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges



Rivière Laval

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

- **NA1** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NA1!** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec ou sans érosion. La zone est susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1!** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS2** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH** — Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH!** — Zone composée de sols hétérogènes, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **E** — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
- **E-NA1** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- **E-NS2** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2.
- **E-NH** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.
- **RA1 Sommet** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
- **RA1 Base** — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones $RA1_{Sommet}$.

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Délimitations

- Ligne de côte
- Haut de talus
- Bas de talus
- Relevé LIDAR aéroporté

Avis à l'utilisateur

Cette carte localise les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application des normes selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie. Leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement mais plutôt que la probabilité de l'être est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique :	Ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique :	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique :	Mercator transverse modifié (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7
Longitude d'origine (méridien central) :	70° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur) :	0°
Coordonnées d'origine :	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle :	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 m

1 / 5000

Sources

Identification des lignes de côtes par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et zonage pour l'érosion :	Comité interministériel sur l'érosion des berges de la Côte-Nord	2003 -2007
Identification des hauts et bas de talus par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes À l'échelle 1/15 000 et à partir de relevés LIDAR aéroportés ; relevés géotechniques de terrain et zonage pour les glissements de terrain :	Ministère des Transports du Québec	2005 -2007
Orthophotographies aériennes à l'échelle de 1/40 000 (Q01823015, Q01823017 et Q01817165) :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec	28,29 septembre 2001

Crédit

Réalisation: Service de la géotechnique et de la géologie
Direction du laboratoire des chaussées
Ministère des Transports du Québec
Version 1.0 (mai 2007)

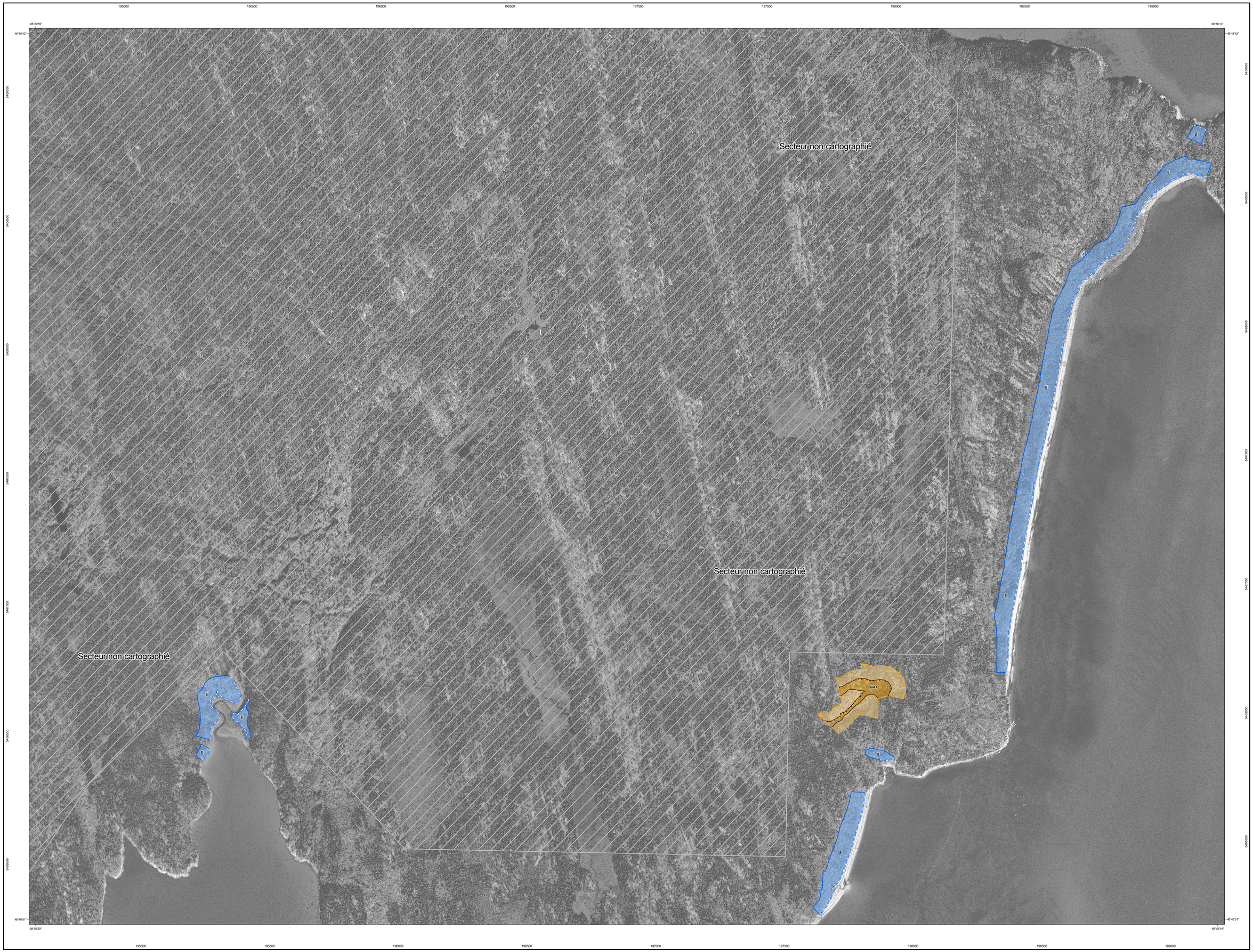
© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2e trimestre 2007

Québec

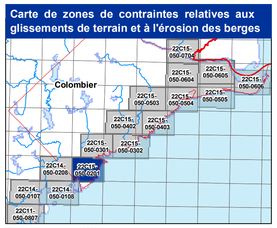
Battures aux Gibiers

22C15-050-0201



22C15-050-0201

Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges



Battures aux Gibiers

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent

- **NA1** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NA1'** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec ou sans érosion. La zone est susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1'** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS2** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH** — Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH'** — Zone composée de sols hétérogènes, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **E** — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent.
- **E-NA1** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- **E-NS2** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2.
- **E-NH** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.
- **RA1 Sommet** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
- **RA1 Base** — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones $RA1_{Sommet}$.

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Délimitations

- Ligne de côte
- Haut de talus
- Bas de talus
- Relevé LIDAR aéroporté

Avis à l'utilisateur

Cette carte localise les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application des normes selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie. Leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement mais plutôt que la probabilité de l'être est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique :	Ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique :	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique :	Mercator transverse modifié (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 6
Longitude d'origine (méridien central) :	67° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur) :	0°
Coordonnées d'origine :	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle :	0.9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 m

1 / 5000

Sources

Identification des lignes de côtes par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et zonage pour l'érosion :	Comité sur l'érosion des berges	2003 -2007
Identification des hauts et bas de talus par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et à partir de relevés LIDAR aéroportés ; relevés géotechniques de terrain et zonage pour les glissements de terrain :	Ministère des Transports du Québec	2005 -2007
Orthophotographie aérienne à l'échelle de 1/40 000 (Q01823015) :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec	28 septembre 2001

Crédit

Réalisation: Service de la géotechnique et de la géologie
Direction du laboratoire des chaussées
Ministère des Transports du Québec
Version 1.0 (juin 2007)

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2e trimestre 2007

Québec

Saint-Marc-de-Latour

22C15-050-0301

196000 196500 197000 197500 198000 198500 199000 199500 200000 200500

-68°59'2" -68°55'17"

48°50'35" 46°50'35"

5412500 5412000 5411500 5411000 5410500 5410000 5409500

Secteur non cartographié

Secteur non cartographié

Secteur non cartographié

NA1 E

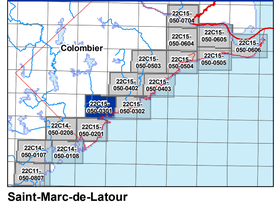
48°48'43" 46°48'43"

-68°59'2" -68°55'17"

196000 196500 197000 197500 198000 198500 199000 199500 200000 200500

22C15-050-0301

Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges



Saint-Marc-de-Latour

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent

NA1 Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NA1* Zone composée de sols à prédominance argileuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NS1 Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec ou sans érosion. La zone est susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NS1* Zone composée de sols à prédominance sableuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NS2 Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NH Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

NH* Zone composée de sols hétérogènes, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

E Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent.

E-NA1 Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.

E-NS2 Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2.

E-NH Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.

RA1 Sommet Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.

RA1 Base Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones $RA1_{Sommet}$

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Délimitations

Ligne de côte

Haut de talus

Bas de talus

Relevé LIDAR aéroporté

Avis à l'utilisateur

Cette carte localise les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application des normes selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie. Leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement mais plutôt que la probabilité de l'être est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique :	Ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique :	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique :	Mercator transverse modifié (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 6
Longitude d'origine (méridien central) :	67° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur) :	0°
Coordonnées d'origine :	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle :	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 m

1 / 5000

Sources

Identification des lignes de côtes par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et le zonage pour l'érosion :	Comité sur l'érosion des berges	2003 -2007
Identification des hauts et bas de talus par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et à partir de relevés LIDAR aéroportés ; relevés géotechniques de terrain et le zonage pour les glissements de terrain :	Ministère des Transports du Québec	2005 -2007
Orthophotographie aérienne à l'échelle de 1/40 000 (Q01817167) :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec	28 septembre 2001

Crédit

Réalisation: Service de la géotechnique et de la géologie
Direction du laboratoire des chaussées
Ministère des Transports du Québec
Version 1.0 (Juin 2007)

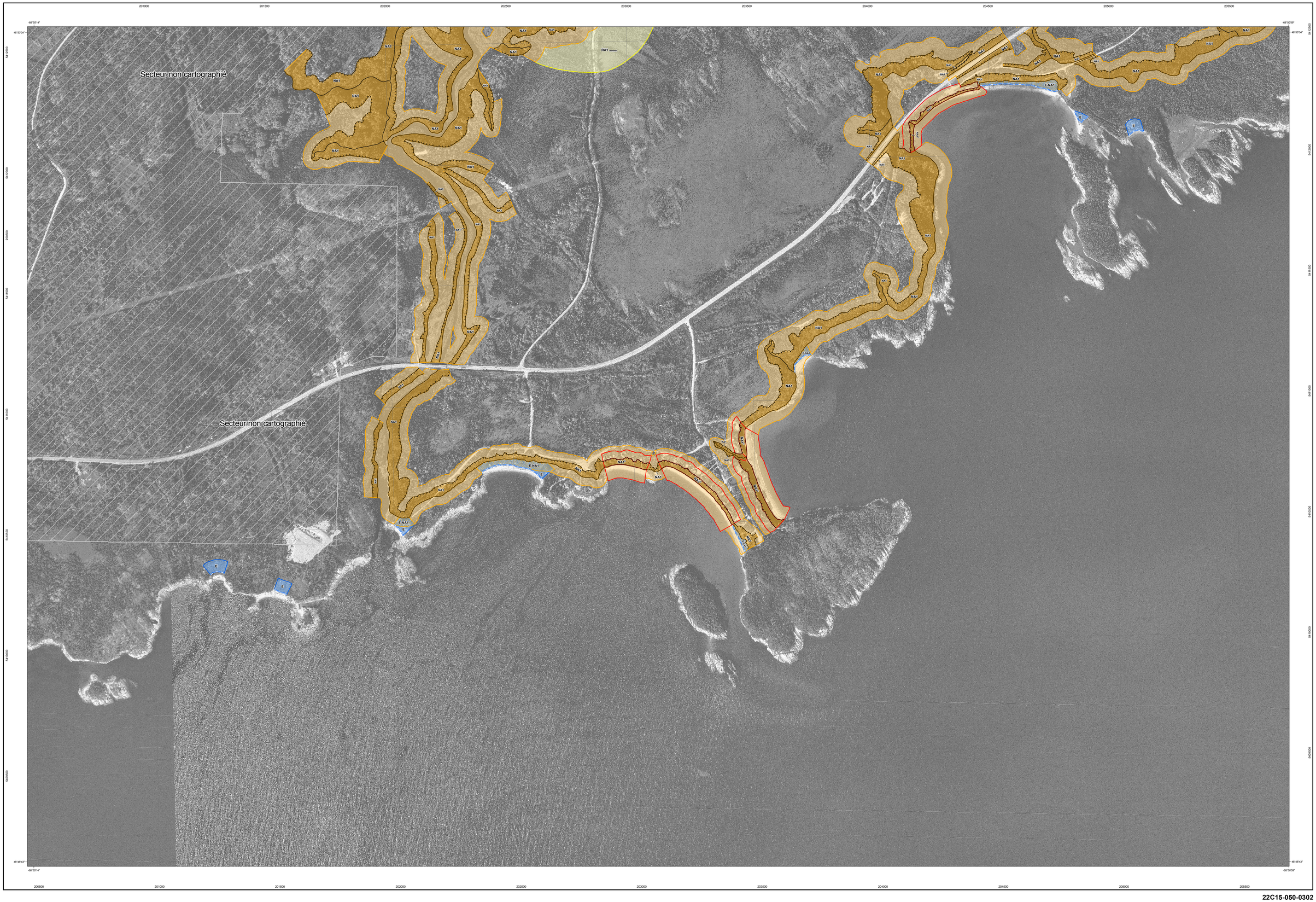
© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2e trimestre 2007

Québec

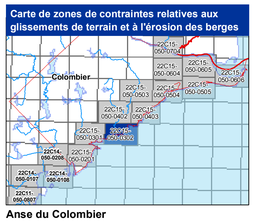
Anse du Colombier

22C15-050-0302



22C15-050-0302

Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges



Anse du Colombier

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent

- **NA1** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NA1** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec ou sans érosion. La zone est susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS2** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH** — Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH** — Zone composée de sols hétérogènes, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **E** — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent.
- **E-NA1** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- **E-NS2** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'un zone adjacente NS2.
- **E-NH** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.
- **RA1 Sommet** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
- **RA1 Base** — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1$_{Sommet}$.

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Délimitations

- Ligne de côte
- Haut de talus
- Bas de talus
- Relevé LIDAR aéroporté

Avis à l'utilisateur

Cette carte localise les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application des normes selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie. Leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement mais plutôt que la probabilité de l'être est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique :	Ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique :	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique :	Mercator transverse modifié (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 6
Longitude d'origine (méridien central) :	67° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur) :	0°
Coordonnées d'origine :	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle :	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 m

1 / 5000

Sources

Identification des lignes de côtes par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et zonage pour l'érosion :	Comité sur l'érosion des berges	2003 -2007
Identification des hauts et bas de talus par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et à partir de relevés LIDAR aéroportés ; relevés géotechniques de terrain et zonage pour les glissements de terrain :	Ministère des Transports du Québec	2005 -2007
Orthophotographies aériennes à l'échelle de 1/40 000 (Q01817167, Q1817169) :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec	29 septembre 2001

Crédit

Réalisation: Service de la géotechnique et de la géologie
Direction du laboratoire des chaussées
Ministère des Transports du Québec
Version 1.0 (Juin 2007)

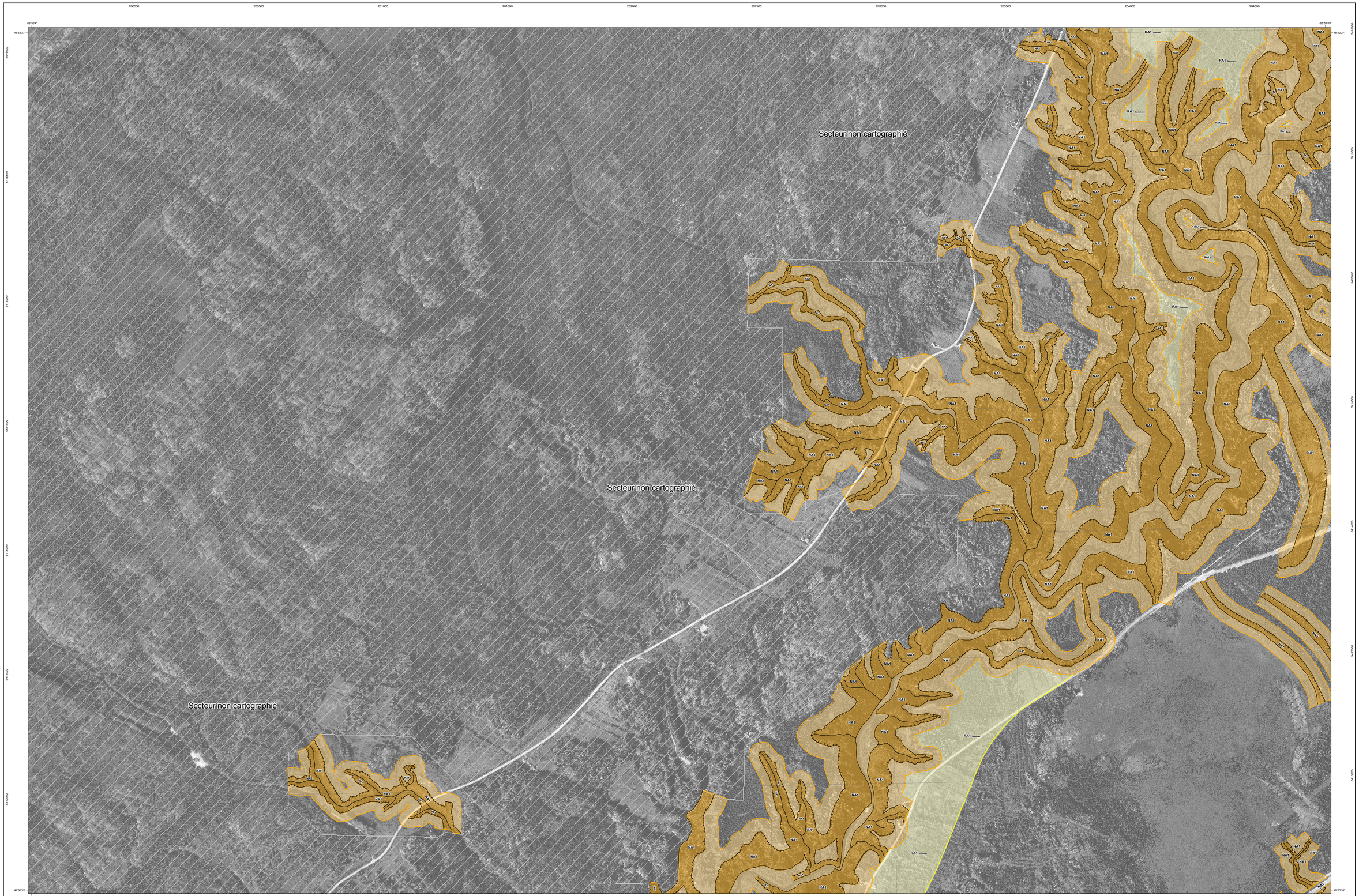
© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2e trimestre 2007

Québec

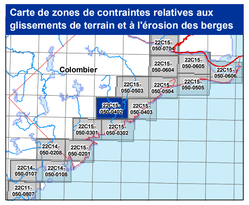
Rivière Colombier

22C15-050-0402



22C15-050-0402

Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges



Rivière Colombier

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent

- **NA1** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NA1** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec ou sans érosion. La zone est susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS2** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique .
- **NH** — Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH** — Zone composée de sols hétérogènes, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **E** — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent.
- **E-NA1** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- **E-NS2** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'u ne zone adjacente NS2.
- **E-NH** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.
- **RA1 Sommet** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
- **RA1 Base** — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones $RA1_{Sommet}$.

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Délimitations

- Ligne de côte
- Haut de talus
- Bas de talus
- Relevé LIDAR aéroporté

Avis à l'utilisateur

Cette carte localise les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application des normes selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie. Leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement mais plutôt que la probabilité de l'être est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique :	Ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique :	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique :	Mercator transverse modifié (MTM), zone de 3°; Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 6
Longitude d'origine (méridien central) :	67° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur) :	0°
Coordonnées d'origine :	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle :	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 m

1 / 5000

Sources

Identification des lignes de côtes par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et zonage pour l'érosion:	Comité sur l'érosion des berges	2003 -2007
Identification des hauts et bas de talus par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et à partir de relevés LIDAR aéroportés ; relevés géotechniques de terrain et zonage pour les glissements de terrain :	Ministère des Transports du Québec	2005 -2007
Orthophotographies aériennes à l'échelle de 1/40 000 (Q01817167, Q1817169) :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec	29 septembre 2001

Crédit

Réalisation: Service de la géotechnique et de la géologie
Direction du laboratoire des chaussées
Ministère des Transports du Québec
Version 1.0 (Juin 2007)

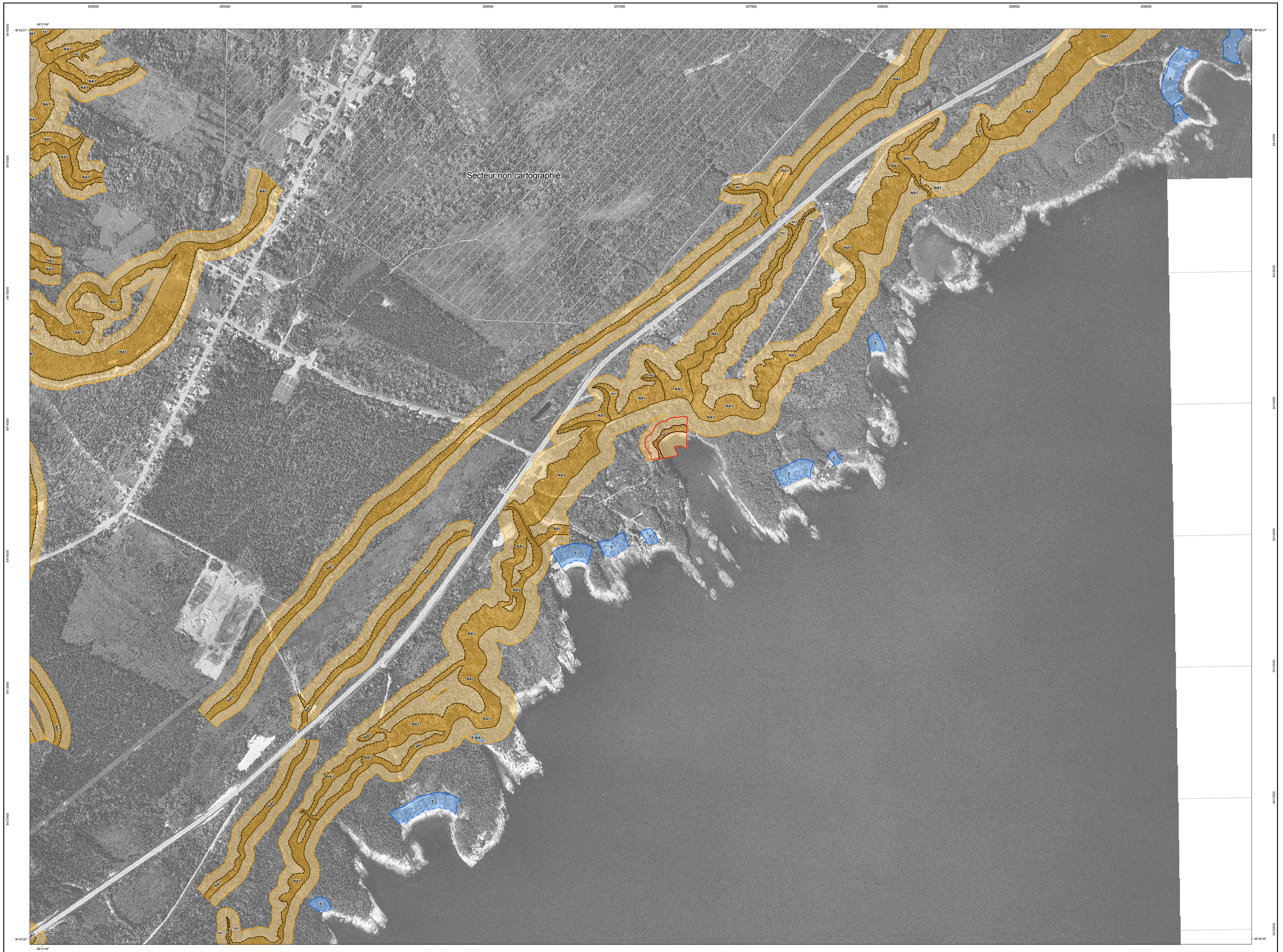
© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2e trimestre 2007

Québec

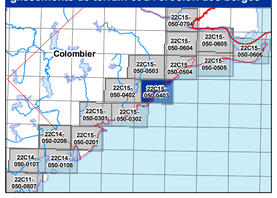
Colombier

22C15-050-0403



22C15-050-0403

Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges



Colombier

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent

- **NA1** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NA1'** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec ou sans érosion. La zone est susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1'** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS2** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH** — Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH'** — Zone composée de sols hétérogènes, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **E** — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent.
- **E-NA1** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- **E-NS2** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2.
- **E-NH** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.
- **RA1 Sommet** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
- **RA1 Base** — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones $RA1_{Sommet}$.

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Délimitations

- Ligne de côte
- Haut de talus
- Bas de talus
- Relevé LIDAR aéroporté

Avis à l'utilisateur

Cette carte localise les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application des normes selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie. Leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement mais plutôt que la probabilité de l'être est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique :	Ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique :	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique :	Mercator transverse modifié (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 6
Longitude d'origine (méridien central) :	67° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur) :	0°
Coordonnées d'origine :	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle :	0.9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 m

1 / 5000

Sources

Identification des lignes de côtes par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et zonage pour l'érosion :	Comité sur l'érosion des berges	2003 -2007
Identification des hauts et bas de talus par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et à partir de relevés LIDAR aéroportés ; relevés géotechniques de terrain et zonage pour les glissements de terrain :	Ministère des Transports du Québec	2005 -2007
Orthophotographies aériennes à l'échelle de 1/40 000 (Q01817152, Q01817169) :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec	29 septembre 2001

Crédit

Réalisation: Service de la géotechnique et de la géologie
Direction du laboratoire des chaussées
Ministère des Transports du Québec
Version 1.0 (Juin 2007)

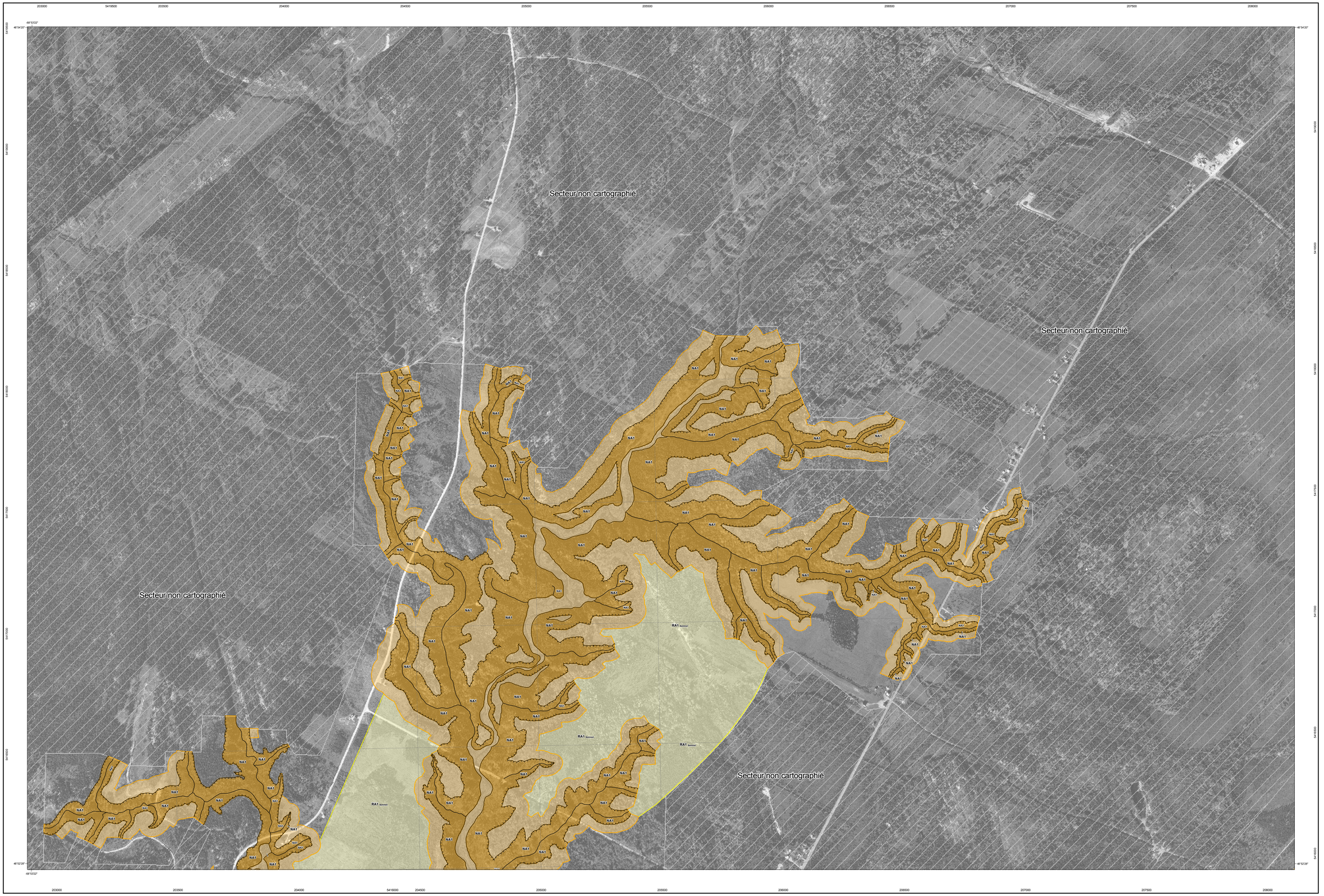
© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2e trimestre 2007

Québec

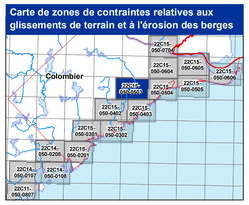
Gallant

22C15-050-0503



22C15-050-0503

Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges



Gallant

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent

- **NA1** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NA1L** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec ou sans érosion. La zone est susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1L** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS2** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique .
- **NH** — Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH1** — Zone composée de sols hétérogènes, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **E** — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent.
- **E-NA1** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- **E-NS2** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2.
- **E-NH** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.
- **RA1 Sommet** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportées par un glissement de grande étendue.
- **RA1 Base** — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 Sommet.

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Délimitation s

- Ligne de côte
- Haut de talus
- Bas de talus
- Relevé LIDAR aéroporté

Avis à l'utilisateur

Cette carte localise les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application des normes selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie. Leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement mais plutôt que la probabilité de l'être est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique :	Ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique :	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique :	Mercator transverse modifié (MTM), zone de 3°.
	Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 6
Longitude d'origine (méridien central) :	67° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur) :	0°
Coordonnées d'origine :	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle :	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 m

1 / 5000

Sources

Identification des lignes de côtes par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et zonage pour l'érosion :	Comité sur l'érosion des berges	2003 -2007
Identification des hauts et bas de talus par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes À l'échelle 1/15 000 et à partir de relevés LIDAR Aéroportés ; relevés géotechniques de terrain et zonage pour les glissements de terrain :	Ministère des Transports du Québec	2005 -2007
Orthophotographies aériennes à l'échelle de 1/40 000 (Q01817152, Q1817154) :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec	29 septembre 2001

Crédit

Réalisation: Service de la géotechnique et de la géologie
Direction du laboratoire des chaussées
Ministère des Transports du Québec
Version 1.0 (Juin 2007)

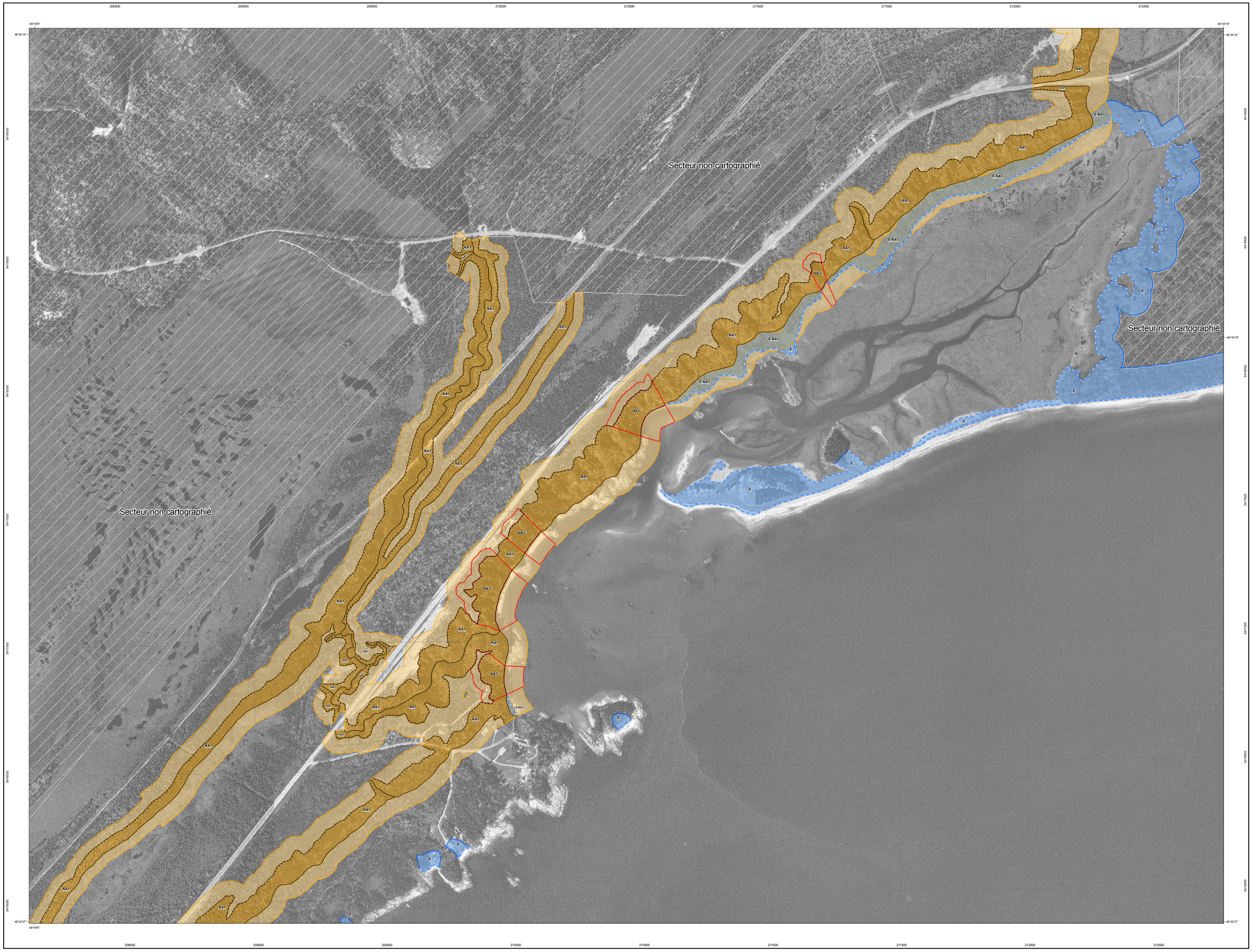
© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2e trimestre 2007

Québec

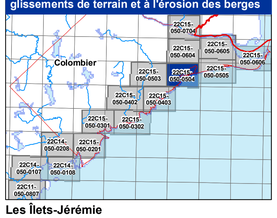
Les Îlets-Jérémie

22C15-050-0504



22C15-050-0504

Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges



Les Îlets-Jérémie

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent

- **NA1** : Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NA1'** : Zone composée de sols à prédominance argileuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1** : Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec ou sans érosion. La zone est susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1'** : Zone composée de sols à prédominance sableuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS2** : Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH** : Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH'** : Zone composée de sols hétérogènes, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **E** : Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent.
- **E-NA1** : Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- **E-NS2** : Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2.
- **E-NH** : Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.
- **RA1 Sommet** : Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
- **RA1 Base** : Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones $RA1_{Sommet}$.

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Délimitations

- Ligne de côte
- Haut de talus
- Bas de talus
- Relevé LIDAR aéroporté

Avis à l'utilisateur

Cette carte localise les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application des normes selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie. Leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement mais plutôt que la probabilité de l'être est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique :	Ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique :	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique :	Mercator transverse modifié (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 6
Longitude d'origine (méridien central) :	67° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur) :	0°
Coordonnées d'origine :	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle :	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 m

1 / 5000

Sources

Identification des lignes de côtes par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et zonage pour l'érosion :	Comité sur l'érosion des berges	2003 -2007
Identification des hauts et bas de talus par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et à partir de relevés LIDAR aéroportés ; relevés géotechniques de terrain et zonage pour les glissements de terrain :	Ministère des Transports du Québec	2005 -2007
Orthophotographies aériennes à l'échelle de 1/40 000 (Q01817152, Q01817169) :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec	29 septembre 2001

Crédit

Réalisation: Service de la géotechnique et de la géologie
Direction du laboratoire des chaussées
Ministère des Transports du Québec
Version 1.0 (Juin 2007)

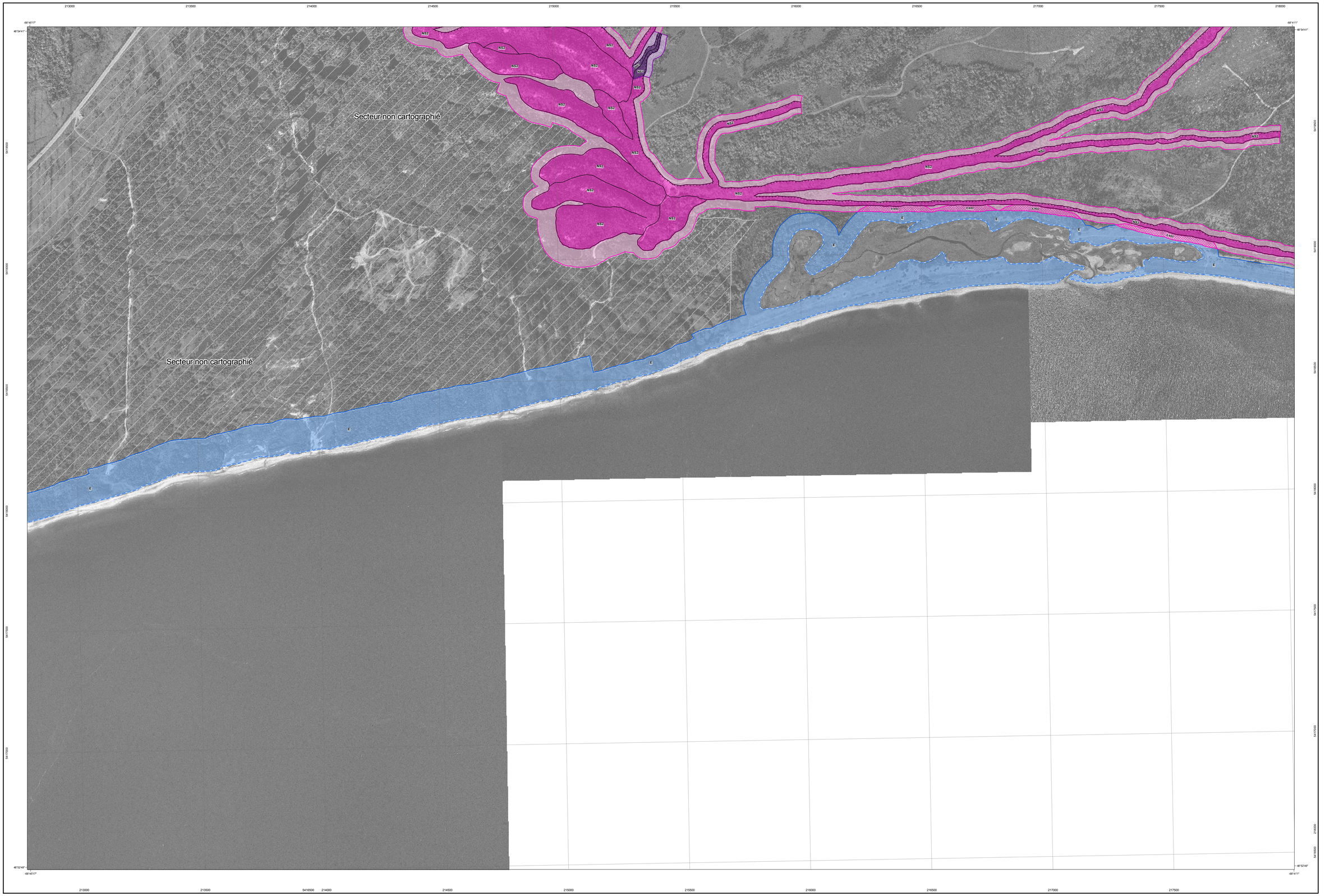
© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2e trimestre 2007

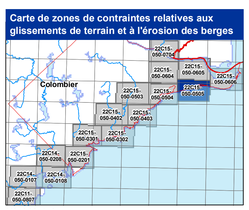
Québec

Nipi Katakuat

22C15-050-0505



22C15-050-0505



Nipi Katakuat

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent

- **NA1** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NA1!** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **N-S1** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec ou sans érosion. La zone est susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **N-S1!** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **N-S2** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique .
- **NH** — Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH!** — Zone composée de sols hétérogènes, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **E** — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent.
- **E-NA1!** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- **E-N52** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente N52.
- **E-NH** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.
- **RA1 Sommet** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
- **RA1 Base** — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones $RA1_{Sommet}$.

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Délimitations

- Ligne de côte
- Haut de talus
- Bas de talus
- Relevé LIDAR aéroporté

Avis à l'utilisateur

Cette carte localise les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application des normes selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie. Leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement mais plutôt que la probabilité de l'être est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique :	Ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique :	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique :	Mercator transverse modifié (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 6
Longitude d'origine (méridien central) :	67° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur) :	0°
Coordonnées d'origine :	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle :	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 — 50 — 100 — 200 — 300 — 400 m

1 / 5000

Sources

Identification des lignes de côtes par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et zonage pour l'érosion :	Comité sur l'érosion des berges	2003 -2007
Identification des hauts et bas de talus par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et à partir de relevés LIDAR aéroportés ; relevés géotechniques de terrain et zonage pour les glissements de terrain :	Ministère des Transports du Québec	2005 -2007
Orthophotographies aériennes à l'échelle de 1/40 000 (Q01817147, Q01817149, Q1817152) :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec	29 septembre 2001

Crédit

Réalisation: Service de la géotechnique et de la géologie
Direction du laboratoire des chaussées
Ministère des Transports du Québec
Version 1.0 (Juin 2007)

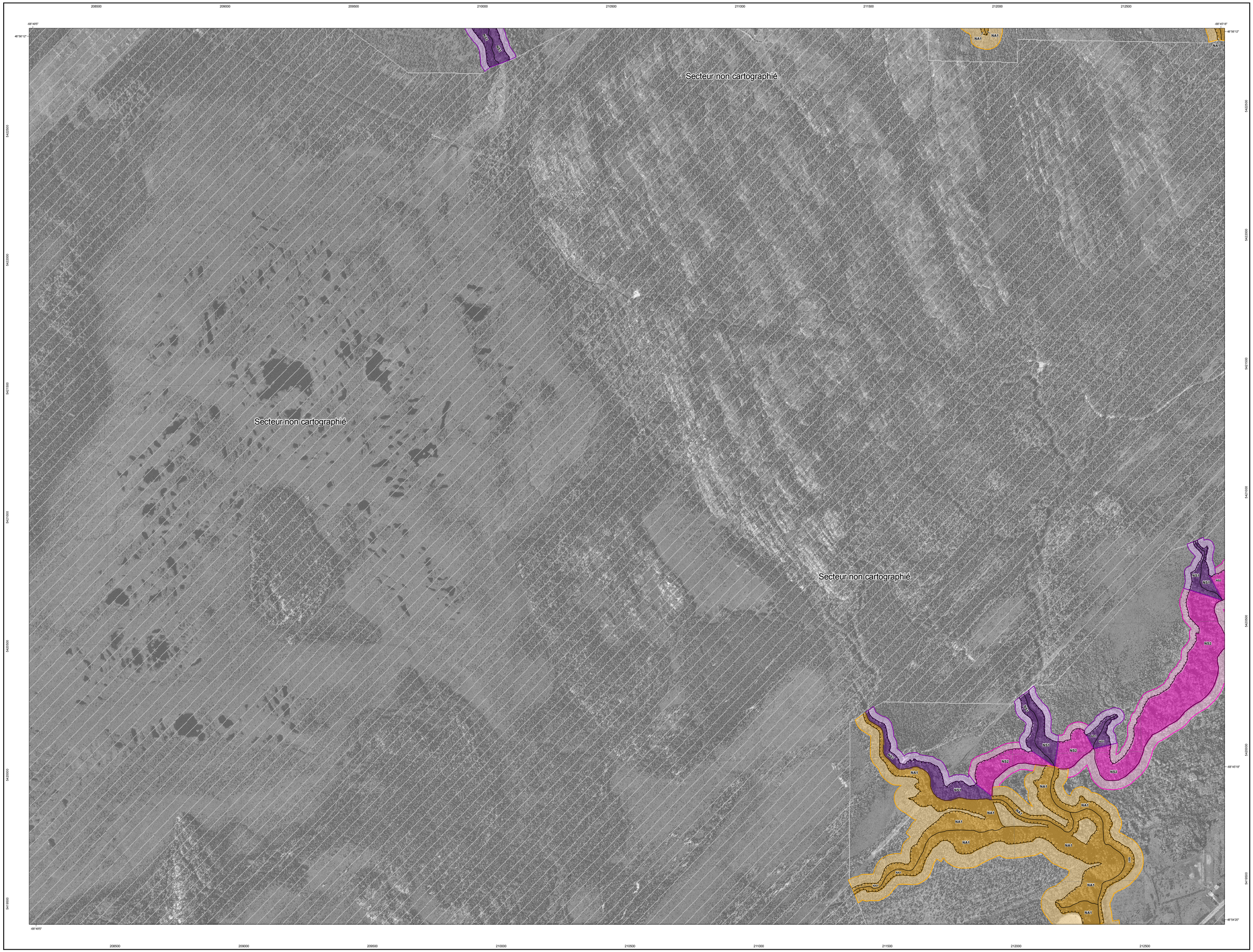
© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2e trimestre 2007

Québec

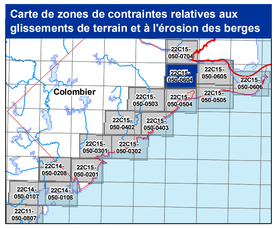
Marais aux Outardes

22C15-050-0604



22C15-050-0604

Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges



Marais aux Outardes

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent

- **NA1** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NA1'** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec ou sans érosion. La zone est susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1'** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS2** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH** — Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH'** — Zone composée de sols hétérogènes, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **E** — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent.
- **E-NA1** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- **E-NS2** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'u ne zone adjacente NS2.
- **E-NH** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.
- **RA1 Sommet** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
- **RA1 Base** — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones $RA1_{Sommet}$.

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Délimitations

- Ligne de côte
- Haut de talus
- Bas de talus
- Relevé LIDAR aéroporté

Avis à l'utilisateur

Cette carte localise les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application des normes selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie. Leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement mais plutôt que la probabilité de l'être est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique :	Ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique :	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique :	Mercator transverse modifié (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 6
Longitude d'origine (méridien central) :	67° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur) :	0°
Coordonnées d'origine :	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle :	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 m

1 / 5000

Sources

Identification des lignes de côtes par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et zonage pour l'érosion :	Comité sur l'érosion des berges	2003 -2007
Identification des hauts et bas de talus par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et à partir de relevés LIDAR aéroportés ; relevés géotechniques de terrain et zonage pour les glissements de terrain :	Ministère des Transports du Québec	2005 -2007
Orthophotographie aérienne à l'échelle de 1/40 000 (Q01817152) :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec	29 septembre 2001

Crédit

Réalisation: Service de la géotechnique et de la géologie
Direction du laboratoire des chaussées
Ministère des Transports du Québec
Version 1.0 (Juin 2007)

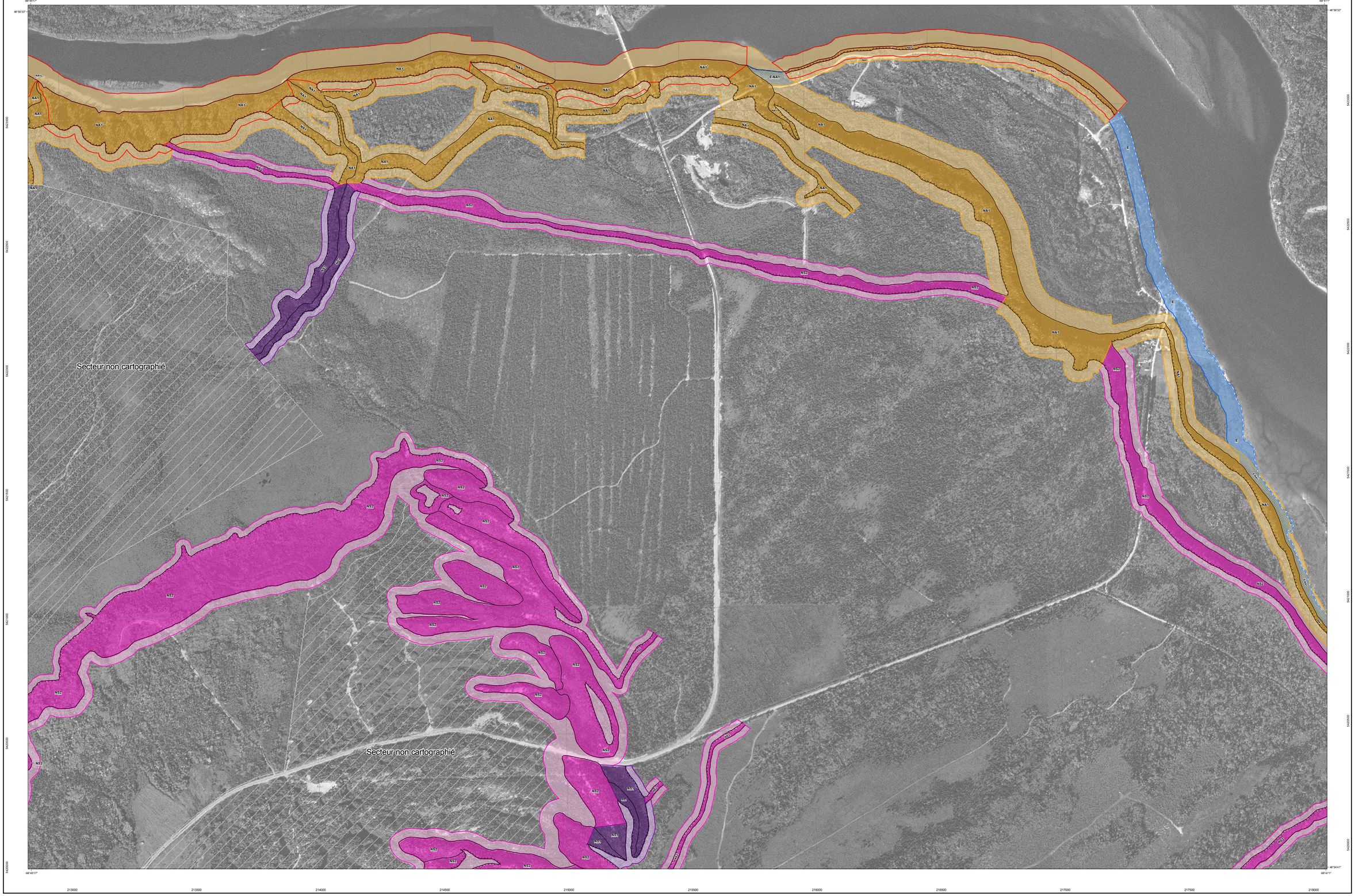
© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2e trimestre 2007

Québec

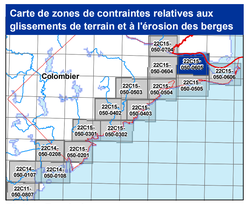
Rivière-Bersimis

22C15-050-0605



22C15-050-0605

Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges



Rivière-Bersimis

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent

- **NA1** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NA1(1)** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec ou sans érosion. La zone est susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1(1)** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **N52** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH** — Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH(1)** — Zone composée de sols hétérogènes, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **E** — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent.
- **E-NA1** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- **E-N52** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente N52.
- **E-NH** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.
- **RA1 Sommet** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
- **RA1 Base** — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones $RA1_{Sommet}$.

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Délimitations

- Ligne de côte
- Haut de talus
- Bas de talus
- Relevé LIDAR aéroporté

Avis à l'utilisateur

Cette carte localise les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application des normes selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie. Leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement mais plutôt que la probabilité de l'être est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique :	Ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique :	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique :	Mercator transverse modifié (MTM), zone de 3°. Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 6
Longitude d'origine (méridien central) :	67° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur) :	0°
Coordonnées d'origine :	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle :	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 m

1 / 5000

Sources

Identification des lignes de côtes par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et zonage pour l'érosion :	Comité sur l'érosion des berges	2003 -2007
Identification des hauts et bas de talus par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et à partir de relevés LIDAR aéroportés ; relevés géotechniques de terrain et zonage pour les glissements de terrain :	Ministère des Transports du Québec	2005 -2007
Orthophotographies aériennes à l'échelle de 1/40 000 (Q01817147, Q01817149, Q01817152) :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec	29 septembre 2001

Crédit

Réalisation: Service de la géotechnique et de la géologie
Direction du laboratoire des chaussées
Ministère des Transports du Québec
Version 1.0 (Juin 2007)

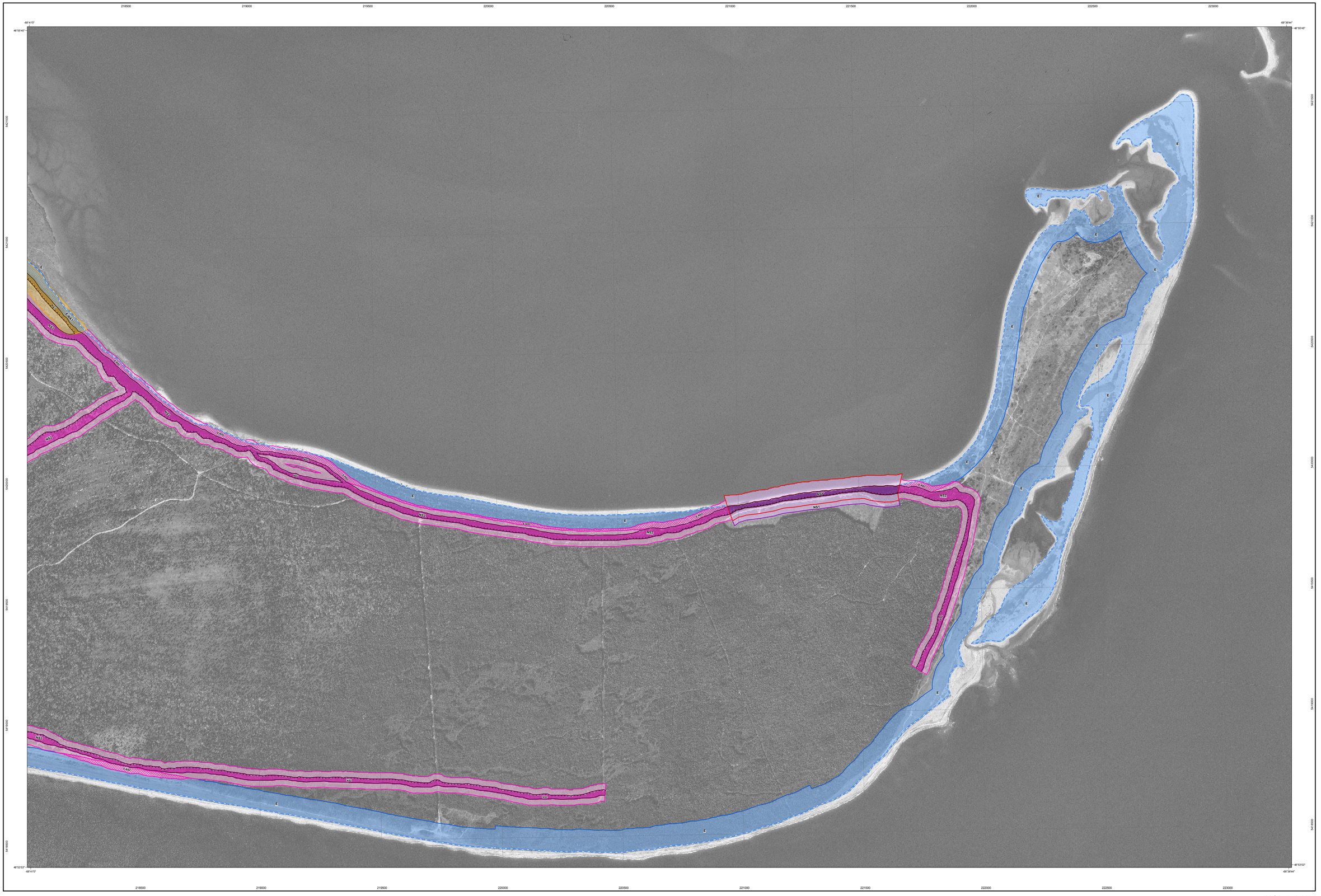
© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2e trimestre 2007

Québec

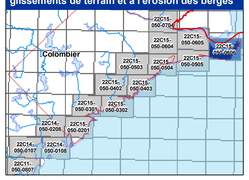
Pointe de Betsiamites

22C15-050-0606



22C15-050-0606

Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges



Pointe de Betsiamites

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent

- **NA1** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NA1'** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec ou sans érosion. La zone est susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1'** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou ant hropique.
- **NS2** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique .
- **NH** — Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH'** — Zone composée de sols hétérogènes, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **E** — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent.
- **E-NA1** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- **E-NS2** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'u ne zone adjacente NS2.
- **E-NH** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.
- **RA1 Sommet** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
- **RA1 Base** — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones $RA1_{Sommet}$.

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Délimitations

- Ligne de côte
- Haut de talus
- Bas de talus
- Relevé LIDAR aéroporté

Avis à l'utilisateur

Cette carte localise les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application des normes selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie. Leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement mais plutôt que la probabilité de l'être est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique :	Ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique :	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique :	Mercator transverse modifié (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 6
Longitude d'origine (méridien central) :	67° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur) :	0°
Coordonnées d'origine :	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle :	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 m

1 / 5000

Sources

Identification des lignes de côtes par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et zonage pour l'érosion :	Comité sur l'érosion des berges	2003 -2007
Identification des hauts et bas de talus par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et à partir de relevés LIDAR aéroportés ; relevés géotechniques de terrain et zonage pour les glissements de terrain :	Ministère des Transports du Québec	2005 -2007
Orthophotographie aérienne à l'échelle de 1/40 000 (Q01817147) :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec	29 septembre 2001

Crédit

Réalisation: Service de la géotechnique et de la géologie
Direction du laboratoire des chaussées
Ministère des Transports du Québec
Version 1.0 (Juin 2007)

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2e trimestre 2007

Québec

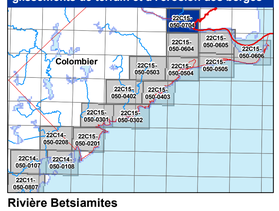
Rivière Betsiamites

22C15-050-0704



22C15-050-0704

Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges



Rivière Betsiamites

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent

- **NA1** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NA1** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec ou sans érosion. La zone est susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS1** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NS2** — Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH** — Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **NH** — Zone composée de sols hétérogènes, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
- **E** — Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire et au golfe du Saint-Laurent.
- **E-NA1** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- **E-NS2** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2.
- **E-NH** — Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.
- **RA1 Sommet** — Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
- **RA1 Base** — Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones $RA1_{Sommet}$.

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Délimitations

- Ligne de côte
- Haut de talus
- Bas de talus
- Relevé LIDAR aéroporté

Avis à l'utilisateur

Cette carte localise les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application des normes selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie. Leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement mais plutôt que la probabilité de l'être est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique :	Ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique :	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique :	Mercator transverse modifié (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 6
Longitude d'origine (méridien central) :	67° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur) :	0°
Coordonnées d'origine :	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle :	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 m

1 / 5000

Sources

Identification des lignes de côtes par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et zonage pour l'érosion :	Comité sur l'érosion des berges	2003 -2007
Identification des hauts et bas de talus par photo-interprétation à l'aide de photographies aériennes à l'échelle 1/15 000 et à partir de relevés LIDAR aéroportés ; relevés géotechniques de terrain et zonage pour les glissements de terrain :	Ministère des Transports du Québec	2005 -2007
Orthophotographie aérienne à l'échelle de 1/40 000 (Q01817142) :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec	29 septembre 2001

Crédit

Réalisation: Service de la géotechnique et de la géologie
Direction du laboratoire des chaussées
Ministère des Transports du Québec
Version 1.0 (Juin 2007)

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2e trimestre 2007

Québec